

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 décembre 2015

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1^{er} décembre 2015 - Loi n°15/017 autorisant la ratification de l'Accord de prêt supplémentaire du 23 juillet 2014 entre la République Démocratique du Congo et le Fonds de l'OPEC pour le Développement International (OFID) au titre du projet de réhabilitation agricole intégré dans la Province du Maniema, col. 7.

Exposé des motifs, col. 7.

Loi, col. 8.

1^{er} décembre 2015 - Loi n°15/018 autorisant la ratification de la Charte africaine sur les valeurs et les principes du Service public et de l'administration, col. 8.

Exposé des motifs, col. 8.

Loi, col. 9.

1^{er} décembre 2015 - Loi n°15/019 modifiant et complétant l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation, en application du Traité du Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe, en sigle COMESA, signé le 05 novembre 1993, col. 10.

Exposé des motifs, col.10.

Loi, col. 11.

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice et Droits Humains

18 avril 2014 - Arrêté ministériel n° 126/CAB/MIN/J&DH/2014 Accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Pentecôte », en sigle « EGLIPENTE », col. 13.

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains

13 novembre 2015 - Arrêté ministériel n°042/CAB/MIN/JGS&DH/2015 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mutuelle de santé des Enseignants de

l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel, en sigle « MESP », col. 15.

13 novembre 2015 - Arrêté ministériel n° 043/CAB/MIN/JGS&DH/2015 approuvant les modifications statutaires et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la Direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ au Congo, Communauté Africa Inland Church/RD.Congo » en sigle « ECC 80° AIC/R.D Congo », col. 17.

13 novembre 2015 - Arrêté ministériel n°044/CAB/MIN/JSG&DH/2015 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Salut et Gloire » en sigle « MSG », col. 19.

27 novembre 2015 - Arrêté ministériel n° 045/ CAB/MIN/JGS&DH/2015 approuvant les statuts coordonnés du 15 janvier 2015 et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fonds Médical de Coordination » en sigle « FOMECO Asbl », col. 20.

Ministère du Plan et Suivi de la Révolution de la Modernité

21 novembre 2015 - Arrêté ministériel n° 031/CAB/MIN/PL.RM/2015 portant nomination du Coordonnateur et des Coordonnateurs adjoints du Bureau Central du Recensement, BCR en sigle, col. 22.

24 novembre 2015 - Arrêté ministériel n° 032/CAB/MIN/PL.RM/2015 portant nomination du Directeur général et du Directeur général adjoint de l'Institut National de la Statistique, INS en sigle, col. 23.

Ministère de Finances

27 novembre 2015 - Arrêté ministériel n°033 portant création et fonctionnement de la Commission de certification de la dette publique intérieure, col. 25.

27 novembre 2015 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN.FINANCES/2015/034 portant cession de propriété de la ferme ex-Henri Demark, située sur l'axe Munua à

environ 12 km de Lubumbashi, dans la Province du Haut Katanga, col. 27.

27 novembre 2015 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN. FINANCES/2015/035 portant cession de la parcelle ex-Etablissement Martins & CIE, située dans la Commune de Lokolela au Centre-ville de Kikwit, sise Boulevard National n°91 dans la Province du Kwilu à Monsieur Kukatula Falash Onesime, col. 29.

Ministère de l'Economie Nationale

26 novembre 2015 - Arrêté ministériel n° 065/CAB/MIN/ECONAT/MBL/DKL/DAG/2015 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°030/ CAB/MIN-ECO & COM/2013 du 02 octobre 2013 portant mesures d'exécution du Décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix, col. 31.

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

07 février 2012 - Arrêté ministériel n° 014/CAB/MIN/URB-HAB/CJ/AP/2012 portant désaffectation de l'immeuble de l'Etat S.U.379 du Plan cadastral de la Commune Makiso Ville de Kisangani dans la Province Orientale, col. 36.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

R.Const. 116 - Requête en appréciation de la conformité à la constitution du règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kwilu

- Monsieur Madinga Gnikil Rodesson, col. 37.

R.Const. 123 - Requête en appréciation de la conformité à la constitution du règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de la Mongala

- Monsieur Makengo Limbaya Oumar, col. 41.

R.Const. 133 - Requête en appréciation de la conformité à la constitution du règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Tanganyika

- Monsieur Kabanda Kasanga Jacques, col. 46.

R.Const. 172 - Requête en appréciation de la conformité à la constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Uélé

- Monsieur Kagu Atamba Matthieu, col. 50.

RC 27.982 - Notification d'opposition et assignation de comparaitre

- Monsieur Ditamba Tiokula, col. 54.

RC 25.769 - Signification d'un jugement avant dire droit

- Monsieur Mizo Mokaria et crt., col. 55.

RC 112.327 TGI/Gombe - Assignation en paiement des dommages-intérêts

- Société DHL Forwarding RD Congo Sarl et crts., col. 56.

RC112.110 - Assignation civile

- Société Fly Congo Sarl et crt., col. 62.

RC 23.013 - Assignation en domicile inconnu

- Monsieur Jacques, col. 64.

RC 112.192 - Assignation en déguerpissement

- Madame Ilunga Kabuya et crts, col. 65.

RCA 30.108 - Notification d'Appel incident et Assignation

- Monsieur Mala Babaya et crt., col. 68.

RCA 8857 - Signification commandement

- Monsieur Bula Lokwa et crts, col. 69.

RCA 111.349 - Extrait d'arrêt à domicile ou résidence inconnus

- Madame Mbemba Ndongala Arlette, col. 81.

RCA 29.769 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Muwangu Lamba Lamba Jean-Paul et crts., col. 84.

RCA 4005 - Notification d'appel incident et assignation à domicile inconnu

- Madame Elisabeth Darouzin, col. 85.

RCE 4298 - Assignation à bref délai

- Société Deutsche Post Beteiligungen Holding GMBH et crts., col. 86.

RP 24.196/III - Acte de signification de jugement à domicile inconnu

- Madame Ngenda Kwete La Rose, col. 93.

RP 14664/II - Citation à prévenu

- Monsieur Kindutu Ndombe, col. 100.

RP 8465/I - Citation directe

- Monsieur Rolly Lelo Nzazi, col. 101.

RP 14222/I - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Mukendi Jean-Pierre, col. 103.

RP 26.936/VI - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur David Gaquere et crts., col. 104.

RP 26311/IV - Acte de signification du jugement

- Madame Simba Divava Angélique, col. 110.

RP 29.873/29454/V - Signification d'un jugement par extrait à domicile inconnu

- Madame Bokoko Djema Lofele, col. 115.

RP 4294/22501 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Venant Mulega, col. 117.

RP 20.740/II - Signification d'un jugement par extrait rendu sur le banc

- Monsieur Lumpungu Mumbeya Pascal, col. 108.

RPA 19.380/19019 - Notification d'opposition et citation à comparaître

- Monsieur Musongela Kiluka et crt., col. 119.

Signification d'un acte de démission

- Société Infogroup Construction Sarl, col. 120.

Signification d'un acte de démission

- Société Jet Air Congo Sarl, col. 121.

Signification d'un acte de cession par voie d'Huissier

- Société Jet Air Congo Sarl, col. 122.

Signification d'un acte de cession par voie d'Huissier

- Société Infogroup Textile RDC Sarl, col. 123.

Signification d'un acte de démission

- Société Infogroup Textile RDC Sarl, col. 125.

PROVINCE DU HAUT-KATANGA

Ville de Lubumbashi

Ordonnance abrégative de délai n°00192/2015

- Société Cobil S.A et crt., col. 126.

Ordonnance n° 0269/08/2015/portant révocation du gérant associé Edilfonzo Diaz Burga et nomination d'un gérant provisoire chargé de gérer la Société Inkazteca Drilling Congo Sarl

- Monsieur Edilfonzo Diaz Burga, col. 127.

RCA 15.757/RH 1957/015 - Notification d'appel et assignation

- Monsieur Kabwit Tshal, col. 132.

RCE 5153/I/RH 846/015 - Signification d'un jugement

- Monsieur Raoufi Seyedeh Mona et crt., col. 133.

RAP 052/CD/RH - Citation directe

- Monsieur Rehmatullah Rizwan et crt., col. 139.

Acte de signification du procès-verbal de saisie conservatoire au débiteur qui n'a pas assisté aux opérations de saisie

- Société East African Fossils Co.Ltd, col. 142.

RAC 1.108 RH 217/014- Signification du jugement

- Madame Meta Kazadi Solange, col. 144.

RC 25941 - Assignation civile en dommages-intérêts

- Monsieur André Gelsenhuys, col. 150.

RH 248/015 - Commandement préalable à la vente par voie parée à domicile inconnu

- Succession Pitonsi Kingoma Prince, col. 152.

RH 192/2015 - Signification d'un extrait du jugement avant dire droit

- Madame Tumba Aimérance, col. 153.

PROVINCE DU KONGO CENTRAL

Ville de Matadi

RC1/8649/2015 - Assignation en divorce à domicile inconnu

- Madame Nlandu Ngoma Aminata Charly, col. 155.

RH 022/2015 - Sommation de prendre communication du cahier des charges

- Monsieur Bonge Nigu, col. 156.

AVIS ET ANNONCES

Déclaration de perte de certificat

- Monsieur Jean-Willy Tshivuadi Kalombo, col. 158.

Déclaration de la perte du certificat d'enregistrement

- Monsieur Kalamba Mampasi Moïse, col. 158.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n°15/017 du 1^{er} décembre 2015 autorisant la ratification de l'Accord de prêt supplémentaire du 23 juillet 2014 entre la République Démocratique du Congo et le Fonds de l'OPEC pour le Développement International (OFID) au titre du projet de réhabilitation agricole intégré dans la Province du Maniema

Exposé des motifs

La République Démocratique du Congo et le Fonds de l'OPEC pour le Développement International (OFID) ont conclu, en date du 23 juillet 2014, l'Accord de prêt supplémentaire au titre du Projet de Réhabilitation Agricole Intégré dans la Province du Maniema.

L'objectif principal du projet est de favoriser la sécurité alimentaire et d'améliorer les conditions de vie de la population dans la Province du Maniema.

La révision des coûts de la composante pour la réhabilitation des infrastructures et des routes de dessertes agricoles, telle qu'énoncée au paragraphe (A) de l'annexe I de l'Accord de prêt de l'OFID n°1236 P, a rendu impérative l'extension d'un prêt supplémentaire afin de financer la réhabilitation et l'entretien d'une longueur supplémentaire de 607 km de route de desserte agricole.

Le projet comprend quatre principales composantes, à savoir :

1. La réhabilitation des infrastructures et des routes de dessertes agricoles : comprenant (i) la réhabilitation/entretien des infrastructures routières, (ii) l'amélioration de l'accès aux marchés par la mise à niveau, la construction ou la réhabilitation des infrastructures de commercialisation et la mise en place d'un système d'information sur le marché et (iii) le renforcement des capacités locales pour améliorer ou faciliter l'accès aux marchés ;
2. Le soutien au redressement de l'agriculture de production incluant : (i) la mise en place d'un système autonome pour la production et la distribution de semences de qualité et pour une reproduction améliorée des alevins, (ii) la promotion des pratiques de production améliorées, (iii) le développement des activités génératrices de revenus fondées sur l'agriculture et des microprojets et (iv) le renforcement des capacités des organisations de groupes cibles et des partenaires d'exécution ;
3. L'accès aux services de base, composés de diverses activités pour améliorer le niveau de santé et de nutrition locale, incluant le lancement d'une campagne de sensibilisation au VIH/SIDA ainsi que l'accès à l'eau potable, aux services d'assainissement et d'enseignement primaire ;

4. La coordination et la gestion du projet, couvrant l'appui accordé à l'Unité de Coordination du Projet, le Bureau de Liaison du FIDA et deux bureaux d'extension dans la zone du projet. Cette composante couvre également les coûts annuels et finals d'audit du projet devant être réalisés par un auditeur externe.

Le projet sera exécuté par les ministères de l'Agriculture et du Développement Rural.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1

Est autorisée, conformément à l'article 214 de la Constitution, la ratification de l'Accord de prêt supplémentaire du 23 juillet 2014 entre la République Démocratique du Congo et le Fonds de l'OPEC pour le Développement International (OFID) au titre du projet de réhabilitation agricole intégré dans la Province du Maniema.

Article 2

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 1^{er} décembre 2015

Joseph KABILA KABANGE

Loi n°15/018 du 1^{er} décembre 2015 autorisant la ratification de la Charte africaine sur les valeurs et les principes du Service public et de l'administration

Exposé des motifs

Adoptée à Addis-Abeba le 31 janvier 2011, lors de la XVI^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine, la charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration a l'ambition de consolider les engagements pris collectivement par les Etats membres, en vue d'améliorer la prestation du service public, de lutter contre la corruption, de protéger les droits des citoyens en tant qu'usagers et de promouvoir la bonne gouvernance et le développement durable du continent sur la base des valeurs partagées.

La charte définit à la fois les obligations du service public et de l'administration et les droits des agents publics. Il y est affirmé que l'administration publique

doit se focaliser sur les usagers auxquels elle doit assurer le respect, l'égalité d'accès, notamment à l'information, l'efficacité et la qualité.

En outre, elle impose à l'administration publique de promouvoir l'égalité des agents du service public et leur liberté d'expression. Elle est appelée à veiller à leurs conditions de travail, leur rémunération et leurs droits sociaux. Elle doit aussi planifier ses besoins en ressources humaines, recruter sur base des principes de mérite, d'égalité et de non-discrimination et assurer le renforcement des capacités de ces agents.

Engagée dans la réforme visant la modernisation de son administration publique, la République Démocratique du Congo partage les mêmes préoccupations que l'ensemble des pays africains. Aussi, sa stratégie de mise en œuvre de la réforme de l'administration, se fonde-t-elle sur les valeurs et principes qui régissent l'organisation du service public et de l'administration, en se basant sur la nécessité de préserver la légitimité du service public et de l'adapter aux besoins du continent.

C'est pourquoi, le Parlement autorise la ratification de la Charte.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la république promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article

Est autorisée, conformément à l'article 214 de la Constitution, la ratification de la Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration adoptée à la XVIème session ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine tenue à Addis-Abeba le 31 janvier 2011.

Article 2

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 1^{er} décembre 2015

Joseph KABILA KABANGE

Loi n°15/019 du 1^{er} décembre 2015 modifiant et complétant l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation, en application du Traité du Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe, en sigle COMESA, signé le 05 novembre 1993

Exposé des motifs

La République Démocratique du Congo est signataire du Traité de Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe, en sigle COMESA, signé le 05 novembre 1993, dont l'un des objectifs est de réaliser et de renforcer le processus d'intégration économique et la convergence des économies des Etats membres.

Pour la promotion et la libéralisation du commerce, dans le cadre dudit Marché Commun, les Etats membres s'engagent à réduire et, en fin de compte, à éliminer conformément au programme adopté par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Zone d'Echanges Préférentiels, en sigle ZEP, les droits de douane et les autres taxes à effets équivalents, qui sont perçus sur ou en rapport avec l'importation des marchandises remplissant les conditions du régime douanier du marché commun.

Cette coopération s'inscrit dans le cadre de l'intégration économique africaine devant conduire à la Communauté Economique Africaine tel que décidé par l'Organisation de l'Unité Africaine, en sigle OUA, à travers le Traité d'Abuja.

Dans cette optique, les Etats membres de l'Union Africaine ont, depuis plus d'une décennie, pris des mesures visant à accélérer le processus d'intégration régionale et à cet effet, de franchir les différentes étapes y afférentes, à savoir :

- La Zone d'Echanges Préférentiels, en sigle ZEP ;
- La Zone de Libre Echange, en sigle ZLE ;
- L'Union Douanière ;
- Le Marché Commun ;
- L'Union Monétaire.

Par ailleurs, partant du traité de la Zone de Libre Echange tripartite signé le 10 juin 2015 en Egypte regroupant les blocs économiques du marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe, en sigle COMESA, de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe, en sigle SADC, et de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Est, en sigle EAC, l'Union Africaine a projeté à l'horizon 2017 la Zone de Libre Echange Continentale.

Il est à signaler que le COMESA a mis en place une Zone de Libre Echange opérationnelle depuis 2000 et une Union douanière qui est encore dans sa phase transitoire.

La présente loi vise à formaliser l'intégration de la République Démocratique du Congo dans cette Zone de

Libre Echange, afin de se conformer à ses engagements au sein du COMESA.

Elle institue un taux zéro à l'égard des marchandises originaires des pays membres du COMESA, consécutif à un démantèlement tarifaire progressif sur trois ans à raison de 40%, 30% et 30% respectivement pour la première, deuxième et la troisième année.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 2, alinéa 2 de la Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, qui reconnaît les immunités, dérogations ou exemptions prévues notamment par les conventions internationales.

Ainsi, il est important que la République Démocratique du Congo conforme l'ordonnance-loi n°011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation aux dispositions du Traité du COMESA.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

Le paragraphe 2 des dispositions préliminaires du Tarif des droits et taxes à l'importation annexé à l'Ordonnance-loi n° 11/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau Tarif des droits et taxes à l'importation est modifié comme suit :

« Les droits et taxes de douane applicables aux marchandises importées en République Démocratique du Congo sont les droits de douane mentionnés dans la colonne 4 ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée, en sigle TVA, et les droits d'accises, en sigle DA, repris dans la colonne 5 du tableau des droits.

Les droits de douane applicables aux marchandises importées en République Démocratique du Congo sont déterminés en fonction de l'origine des marchandises.

La 4^e colonne réservée aux droits de douane est subdivisée en deux parties.

La première colonne reprend les taux de droits de douane applicables aux marchandises non originaires du marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe, en sigle COMESA. La seconde mentionne les taux de droits de douane applicables aux marchandises originaires des Etats membres du COMESA.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le taux de droits de douane applicable aux marchandises originaires d'un Etat membre du COMESA est de 0%. Ce taux est consécutif à un démantèlement tarifaire progressif sur trois ans, à raison de 40 %, 30% et 30%, respectivement pour la première,

deuxième et la troisième année, à dater de la promulgation de la présente loi.

Lorsqu'un Etat membre du COMESA applique aux marchandises originaires de la République Démocratique du Congo un taux de droits de douane autre que le taux zéro, il est appliqué aux marchandises importées originaires dudit Etat un taux de droits de douane équivalent au taux appliqué par cet Etat aux marchandises similaires ou de même nature originaires de la République Démocratique du Congo.

Pour la détermination des droits de douane applicables aux marchandises originaires ou non du COMESA, il est fait application des règles d'origine.

Sans préjudice des dispositions des alinéas visés ci-dessus et en vertu de l'article 49 point 2 du Traité du COMESA, il est appliqué aux marchandises originaires des Etats membres des restrictions quantitatives ou équivalentes ou des interdictions aux fins de protection d'une industrie naissante.

Les droits de douane à l'importation sont perçus d'après la valeur en douane des marchandises définie par l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT sur l'évaluation des marchandises tel que mis en œuvre par l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, à l'exception des carburants terrestres et d'aviation, pour lesquels la valeur en douane est constituée par le Prix Moyen Frontière, en sigle PMF, commercial tel que déterminé par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Sauf dispositions particulières, les dispositions relatives à la valeur en douane des marchandises s'appliquent pour déterminer, outre la valeur imposable aux droits de douane ad valorem, la valeur utilisée comme critère de délimitation de certaines positions et sous-positions.

Conformément aux dispositions des articles 27 et suivants de l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée telle que modifiée et complétée à ce jour, la base d'imposition de la TVA à l'importation est la valeur CIF majorée des droits de douane et, le cas échéant, des droits d'accises pour les produits importés ou la valeur des produits au moment de leur sortie de la zone franche. Pour les tabacs fabriqués, la base de calcul prend également en compte le droit d'accises spécial.

La base d'imposition de la Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des carburants terrestres et d'aviation est constituée par le Prix Moyen Frontière commercial majoré des droits de douane et de droits d'accises.

Les droits d'accises à l'importation sont assis sur la valeur CIF augmentée des droits de douane à l'exception des carburants terrestres et d'aviation dont la base imposable est le Prix Moyen Frontière fiscal repris dans la structure des prix des produits pétroliers publiée par le Ministre ayant l'économie dans ses attributions ».

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente.

Article 3

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 1^{er} décembre 2015

Joseph KABILA KABANGE

GOVERNEMENT

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 126/CAB/MIN/J&DH/2014 du 18 avril 2014 Accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Pentecôte », en sigle « EGLIPENTE »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité Publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministre, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratique de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4a ;

Vu la déclaration datée du 05 novembre 2013, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Pentecote », en sigle « EGLIPENTE »

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 05 novembre 2013 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Pentecote », en sigle « EGLIPENTE », dont le siège social est établi à Likasi au numéro 1477, Quartier Simba, Commune de Likasi, Province du Katanga en République Démocratique du Congo ;

Cette Association a pour buts de :

- Proclamer l'Evangile de Jésus Christ à toutes les nations d'après Marc 13 : 10-13 ;
- Former les disciples par son centre de formation des serviteurs de Dieu (évangélistes, pasteurs, apôtre, prophète, docteur...);
- Etablir les églises et missions au Congo et à l'étranger ;
- Créer des écoles et œuvres sociales (centres de santé, orphelinat...);
- Développer l'unité spirituelle entre les chrétiens de toutes les confessions religieuses par la parole de Dieu (Bible) ;

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 05 novembre 2013 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Pentecôte », en sigle « EGLIPENTE » a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

1. Ngoie Kalumba Bululu Pierre j. : Représentant légal
2. Mwamba Makobo Paul j. : Représentant légal suppléant
3. Lumbala Kabeya Idelphonse : Secrétaire général administratif
4. Mpoyo Kabeya Clémentine : Trésorier général
5. Kasongo Kabulo Olivier : Conseiller général évangélique

Article 3

Le Secrétaire général à la justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2014

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains

Arrêté ministériel n°042/CAB/MIN/JGS&DH/2015 du 13 novembre 2015 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mutuelle de santé des Enseignants de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel, en sigle « MESP »

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droit Humains ;

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2001, portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 spécialement en ses articles 22, 37 ; 93 et 221 ;

Vu l'Ordonnance n°80-088 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1^{er}, B, 5a ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014, portant nomination des vice-premiers ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'avis favorable n°1250/CAB/MIN/SP/160/EQJ/OBK/2015 du 05 février 2015, délivré par Monsieur le Ministre de la Santé Publique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mutuelle de santé des Enseignants de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel, en sigle « MESP » ;

Vu la déclaration datée du 10 décembre 2009, émanant de la majorité de membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête tendant à obtenir l'arrêté accordant la personnalité juridique introduite en date du 07 juillet 2015, par l'association sans but lucratif non

confessionnelle dénommée « Mutuelle de santé des Enseignants de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel, en sigle « MESP » ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mutuelle de santé des Enseignants de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel, en sigle « MESP » dont le siège social est fixé dans l'enceinte de l'athénée de la Gombe, Quartier Lemera dans la Commune de la Gombe, Ville province de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but d'assurer la prise en charge des prestations de santé en faveur de ses affiliés en se portant garante du remboursement des frais y afférents en vertu du conventionnement établi au près des hôpitaux agréés.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 10 octobre 2009, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Mafuta Kabongo Guy : Président du conseil d'administration ;
2. Luku Jacques : Administrateur - trésorier
3. Malasi Muba André : Administrateur

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 novembre 2015

Alexis Thambwe Mwamba

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 043/CAB/MIN/JGS&DH/2015 du 13 novembre 2015 approuvant les modifications statutaires et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la Direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ au Congo, Communauté Africa Inland Church/RD.Congo » en sigle « ECC 80° AIC/R.D Congo »

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22,37, 93 et 221 ;

Vu l'Ordonnance n°80-088 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1^{er}, B, 5a ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres, telle que réaménagée par l'Ordonnance n° 015/075/2015 du 25 septembre 2015 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique spécialement en ses articles 10, 11, 13,14 et 57 ;

Vu l'Arrêté n° 017/CAB/MIN/JDH/2014 du 24 janvier 2014 approuvant la résolution n° 02/CEN/43/213 du Comité exécutif national portant admission de l'AIC/RD.Congo en tant que membre de l'Eglise du Christ au Congo sous la dénomination « ECC.80° AIC/RD.Congo » ;

Vu les résolutions et la déclaration datées du 19 décembre 2014 émanant de la majorité de membres effectifs de l'association susvisée ;

Vu la requête tendant à obtenir l'arrêté approuvant les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire précitée et la désignation des personnes chargées de la Direction ou de l'Administration de l'association précitée, introduite en date du 19 février 2015 ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Secrétaire général à la justice ;

ARRETE

Article 1

Est approuvée, la décision datée du 19 décembre 2014 par laquelle la majorité de membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ au Congo, Communauté Africa Inland Church/RD.Congo » en sigle « ECC 80° AIC RD.Congo », a apporté des modifications aux articles : 1,4,5.3,5.4,5.5,6,7,8,9.1,9.2,10.1,10.3,10.4,10.5 et 10.7 des statuts originels de l'association précitée ;

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 19 décembre 2014 par laquelle la majorité de membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ au Congo, Communauté Africa Inland Church/RD.Congo » en sigle « ECC 80° AIC/RD.Congo » a désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monseigneur Marini Bodho Pierre : Archevêque, président communautaire ;
2. Monsieur Okuonzi Amandru Ezrom : Représentant légal suppléant ;
3. Révérend Kwarung' A Towasso : Secrétaire général ;
4. Monsieur Djamtho Toni Calvin : Chargé des Finances
5. Monsieur Bavi Somboka Jean-Paul : Vice-Modérateur
6. Madame Acandra Uwila Jorline : Conseillère administrative ;
7. Monsieur Upio Mananu Bezalel : Auditeur Interne

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté ;

Article 4

Le Secrétaire général à la justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 novembre 2015

Alexis Thambwe-Mwamba

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains

Arrêté ministériel n°044/CAB/MIN/JSG&DH/2015 du 13 novembre 2015 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Salut et Gloire » en sigle « MSG »

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu l'Ordonnance n°80-088 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le Cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1^{er}, B, 5a ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres, telle que réaménagée à ce jour par l'Ordonnance n°015/075/2015 du 25 septembre 2015 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Arrêté n°73/CAB/MIN/J/2006 du 30 mars 2006 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée : « Mission Salut et Gloire » en sigle « MSG »

Vu les résolutions datées du 20 février 2010 émanant de la majorité de membres effectifs de l'association susvisée, relatives à la modification de certains articles de ses statuts ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté approuvant les dites modifications statutaires, introduite en date du 04 juin 2014 ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Secrétaire général à la justice ;

ARRETE

Article 1

Sont approuvées, les résolutions prises en date du 10 février 2010, par lesquelles la majorité de membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Salut et Gloire » en sigle « MSG » a apporté les modifications à certains articles des statuts originels de ladite association, datée du 26 mai 1997.

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général à la justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 novembre 2015

Alexis Thambwe-Mwamba

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 045/CAB/MIN/JGS&DH/2015 du 27 novembre 2015 approuvant les statuts coordonnés du 15 janvier 2015 et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fonds Médical de Coordination » en sigle « FOMECA Asbl »

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22,37, 93 et 221 ;

Vu l'Ordonnance n°80-088 du 18 janvier 1981 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'Organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1^{er}, B, 5a;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice ministres ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant disposition générales applicables aux Associations sans but lucratifs et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance présidentielle n° 68 du 21 octobre 1968 accordant la personnalité civile à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée : « Fonds Médical de Coordination » en sigle « FOMEKO Asbl » ;

Revu l'Arrêté ministériel n°179/CAB/MIN/J&DH/2008 du 23 octobre 2008 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'Administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fonds Médical de Coordination » en sigle « FOMEKO Asbl » ;

Vu la déclaration datée du 22 juin 2013 émanant de la majorité de membres effectifs de l'association susvisée ;

Vu la requête tendant à obtenir l'arrêté approuvant les statuts coordonnés du 15 janvier 2015 et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association précitée, introduite en date du 06 août 2015 ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

Sont approuvés, les statuts coordonnés du 15 janvier 2015 de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fonds Médical de Coordination » en sigle « FOMEKO Asbl ».

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 22 juin 2013 par laquelle la majorité de membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fonds Médical de Coordination » en sigle « FOMEKO Asbl » a désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Ilanga Lekomo Emmanuel : Président ;

- Monsieur Tshikuna wa Tshikuna Bibert : Secrétaire général ;
- Monsieur Ebikende Iyave Pierre : Directeur administratif et financier.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 novembre 2015

Alexis Thambwe Mwamba

Ministère du Plan et Suivi de la Révolution de la Modernité

Arrêté ministériel n° 031/CAB/MIN/PL.RM/2015 du 21 novembre 2015 portant nomination du Coordonnateur et des Coordonnateurs adjoints du Bureau Central du Recensement, BCR en sigle

Le Ministre du Plan et Suivi de la Révolution de la Modernité ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°12/03 du 18 avril 2012, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 014/78 du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalité pratique de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°15/75 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 09/32 du 08 août 2009, prescrivant le recensement général de la population et de l'habitat en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 09/45 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Institut National de la Statistique en abrégé « INS » ;

Vu le Décret n° 10/05 du 11 décembre 2010 relatif au système statistique national, spécialement en son article 41 ;

Vu le Décret n°011/36 du 31 août 2011 portant organisation et fonctionnement du deuxième recensement général de la Population et de l'habitat ;

Vu l'Arrêté n° 008/MIN.PLAN/2012 du 05 mars 2012 portant organisation et fonctionnement du Bureau Central du Recensement, en sigle BCR ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Est nommé coordonnateur : Homère Ngoma Ngoma.

Article 2

Sont nommés coordonnateurs adjoints :

- Chargé des questions techniques : Henri Marie Kazadi Mutombo
- Chargé des affaires administratives et financières : Alex Matenda Mobile.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Directeur de Cabinet et le Directeur général de l'INS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Georges Wembi Loambo

Ministère du Plan et Suivi de la Révolution de la Modernité

Arrêté ministériel n° 032/CAB/MIN/PL.RM/2015 du 24 novembre 2015 portant nomination du Directeur général et du Directeur général adjoint de l'Institut National de la Statistique, INS en sigle

Le Ministre du Plan et Suivi de la Révolution de la Modernité ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°12/03 du 18 avril 2012, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalité pratique de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°15/75 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 09/45 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Institut National de la Statistique en abrégé « INS », spécialement en son article 14 et ;

Vu le Décret n° 10/05 du 11 décembre 2010 relatif au système statistique national, spécialement en son article 41 ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Est nommé Directeur général intérimaire : Monsieur Roger Shulungu Runika.

Article 2

Est nommé Directeur général adjoint intérimaire : Monsieur Prosper Juma Witha Kikuni.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Directeur de cabinet et le Directeur général au Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Georges Wembi Loambo

*Ministère de Finances***Arrêté ministériel n°033 du 27 novembre 2015 portant création et fonctionnement de la Commission de certification de la dette publique intérieure***Le Ministre de Finances ;*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 09/61 du 03 décembre 2009 portant création et organisation d'un Service public dénommé Direction Générale de la Dette Publique, « DGDP » en sigle ;

Considérant le souci du Gouvernement de la République de contrôler son cycle d'endettement, d'assainir ses finances publiques et de mettre à jour son grand livre de la Dette Publique Intérieure ;

Considérant l'autorisation contenue dans la lettre n°CAB/MIN.FINANCES/CF/JK/2013/013288 du 08 février 2013 faisant suite à la lettre de la DGDP n°DG/DGDP/DDCI/DDI/TNN/SJ/1223 du 12 décembre 2012 relative à la création d'une Commission de Certification de la Dette Publique Intérieure ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETE**Article 1**

Il est créé, au sein du Ministère des Finances, une Commission de Certification de la Dette Publique Intérieure « CCDPI », en sigle.

La Commission a une durée de trois ans renouvelable.

Article 2

La CCDPI est composée des experts des Ministères et services publics ci-après ;

- Primature : 1 délégué ;
- Ministère du Budget : 1 délégué ;

- Ministère de Finances : 2 délégués ;
- Ministère de la Justice et Droits Humains : 1 délégué ;
- Ministère de l'Economie Nationale : 1 délégué ;
- Inspection Générale des Finances : 1 délégué ;
- Direction Générale de la Dette Publique : 2 délégués ;

Article 3

La CCDPI a pour mission de certifier les créances des tiers sur le Trésor public.

Article 4

La Commission est supervisée par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Les réunions de la commission sont présidées par le Directeur général de la DGDP ou, en cas d'empêchement, par le Directeur général adjoint.

Article 5

Un Règlement intérieur approuvé par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission.

Article 6

La Commission est tenue de transmettre, chaque mois, auprès du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, pour approbation, les rapports des dossiers examinés par elle.

Article 7

Les membres de la commission ont droit à une prime mensuelle dont le montant est fixé par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 8

Le Directeur général de la Direction Générale de la Dette Publique est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Henri Yav Mulang

*Ministère de Finances***Arrêté ministériel n° CAB/MIN.FINANCES/2015/034 du 27 novembre 2015 portant cession de propriété de la ferme ex-Henri Demark, située sur l'axe Munua à environ 12 km de Lubumbashi, dans la Province du Haut Katanga***Le Ministre de Finances ;*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°009/73 du 05 janvier 1973, particulière sur le commerce, telle que modifiée et complétée par la loi du 10 juillet 1974 ;

Vu les mesures économiques du 30 novembre 1973 ;

Vu la Loi 77/027 du 17 novembre 1977 portant mesures générales de rétrocession des biens zairianisés ou radicalisés, telle que modifiée par l'Ordonnance-loi n° 89-032 du 07 août 1989, spécialement en ses articles 5 et 6 ;

Vu la Loi n° 78/003 du 20 janvier 1978 portant mesures de recouvrement des sommes dues à l'Etat par les acquéreurs des biens zairianisés, notamment en ses articles 2, 5 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1^{er}, point 8;

Vu le Décret n° 09/61 du 03 décembre 2009 portant création et organisation d'un Service public dénommé Direction Générale de la Dette Publique, « DGDP » en sigle ;

Vu l'Arrêté interdépartemental n° 002/DEP-FIN/DEP.P.F/78 du 10 mai 1978 fixant les modalités d'application de la Loi n° 78/003 du 20 janvier 1978 portant mesures de recouvrement des sommes dues à l'Etat par les acquéreurs des biens zairianisés spécialement ses articles 2,4,5 et 6 ;

Attendu que dans le cadre des mesures économiques du 30 novembre 1973, la ferme ex-Henri Demark a fait l'objet de zairianisation ;

Attendu que par la lettre n° CAB/MIN/FINANCES/DGDP/IB/2015/3637 du 06 août 2015, cette ferme a été attribuée à l'ONG N'day, représentée par Monsieur N'day Ngoy Matembo ;

Considérant que la valeur de cette ferme fut fixée forfaitairement à CDF 1.042.500 suivant le procès-verbal d'expertise d'évaluation établi le 23 avril 2003 par la Division provinciale des Finances ;

Vu l'attestation d'apurement n°0359/2015 du 14 août 2015 établissant que l'ONG susnommée a payé sa dette envers l'Etat congolais conformément à la Loi n°78/003 sus-évoquée ;

Considérant que l'ONG N'day, représentée par Monsieur N'day Ngoy Matembo est donc en règle vis-à-vis du Trésor public ;

Sur proposition du Directeur général de la dette publique ;

Vu la nécessité

ARRETE

Article 1

La Ferme ex-Henri Demark, située sur l'axe Munua à environ 12 km de Lubumbashi, dans la Province du Haut Katanga, est cédée à l'ONG N'day, représentée par Monsieur N'day Ngoy Matembo.

Article 2

Le présent Arrêté autorise le Conservateur des titres foncier et immobiliers du ressort, de procéder à l'établissement des titres consacrant les droits réels que la République Démocratique du Congo reconnaît dorénavant à l'ONG susnommée sur cette ferme faisant partie du patrimoine zairianisé précité.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Directeur général de la Direction Générale de la Dette Publique est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 novembre 2015

Henri Yav Mulang

Ministère de Finances

Arrêté ministériel n° CAB/MIN.FINANCES/2015/035 du 27 novembre 2015 portant cession de la parcelle ex-Etablissement Martins & CIE, située dans la Commune de Lokolela au Centre-ville de Kikwit, sise Boulevard National n°91 dans la Province du Kwilu à Monsieur Kukatula Falash Onesime

Le Ministre de Finances ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°009/73 du 05 janvier 1973 particulière sur le commerce, telle que modifiée et complétée par la loi du 10 juillet 1974 ;

Vu les mesures économiques du 30 novembre 1973 ;

Vu la Loi 77/027 du 17 novembre 1977 portant mesures générales de rétrocession des biens zaïrianisés ou radicalisés, telle que modifiée par l'Ordonnance-loi n° 89-032 du 07 août 1989, spécialement en ses articles 5 et 6 ;

Vu la Loi n° 78/003 du 20 janvier 1978 portant mesures de recouvrement des sommes dues à l'Etat par les acquéreurs des biens zaïrianisés, notamment en ses articles 2, 5 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point 8;

Vu le Décret n° 09/61 du 03 décembre 2009 portant création et organisation d'un Service public dénommé Direction Générale de la Dette Publique, « DGDP » en sigle ;

Vu l'Arrêté interdépartemental n° 002/DEP-FIN/DEP.P.F/78 du 10 mai 1978 fixant les modalités d'application de la Loi n° 78/003 du 20 janvier 1978 portant mesures de recouvrement des sommes dues à l'Etat par les acquéreurs des biens zairianisés spécialement es ses articles 2, 4, 5 et 6 ;

Attendu que dans le cadre des mesures économiques du 30 novembre 1973, la parcelle ex-

Etablissement Martin & Cie a fait l'objet de zaïrianisation ;

Attendu que par la lettre n° CAB/MIN/FINANCES/DGDP/MM/SJ/2015, du 06 juillet 2015, cette parcelle fut réattribuée à Monsieur Kukatula Falash Onesime ;

Considérant que la valeur de cette parcelle a été fixée à 29.680,00USD suivant le rapport d'expertise du 23 juin 2010 établi conjointement par la Direction Générale de la Dette Publique « DGDP » et les services des titres foncier de la Division Provinciale de Bandundu se trouvant à Kikwit ;

Vu l'attestation d'apurement n°0358/2015 du 17 juillet 2015 délivrée à Monsieur Kukatula Falash Onesime après paiement de sa dette envers l'Etat;

Considérant que Monsieur Kukatula Falash Onesime est en règle vis-à-vis du Trésor public ;

Sur proposition du Directeur général de la Direction Générale de la Dette Publique ;

ARRETE

Article 1

La parcelle ex-Etablissement Martins & Cie située dans la Commune de Lokolela au Centre-ville de Kikwit, sise Boulevard national n°91 dans la Province du Kwilu est cédée à Monsieur Kukatula Falash Onesime.

Article 2

Le présent Arrêté autorise le Conservateur des titres foncier et immobiliers du ressort, de procéder à l'établissement des titres consacrant les droits réels que la République Démocratique du Congo reconnaît dorénavant au susnommé sur cette parcelle faisant partie du patrimoine zairianisé précité.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Directeur général de la Direction Générale de la Dette Publique est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa,

Henri Yav Mulang

Ministère de l'Economie Nationale

Arrêté ministériel n° 065/CAB/MIN/ECONAT/MBL/DKL/DAG/2015 du 26 novembre 2015 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°030/CAB/MIN-ECO & COM/2013 du 02 octobre 2013 portant mesures d'exécution du Décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix.

Le Ministre de l'Economie Nationale ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée et par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles, spécialement à son article 93 ;

Vu le Décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix, tel que modifié et complété par l'Ordonnance-loi n°83/026 du 12 septembre 1983 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 10/0011 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°011/032 du 29 juin 2011 portant suppression des perceptions illégales aux frontières ;

Vu le Décret n°011/37 du 11 octobre 2011 portant mesures conservatoires en matière d'exercice du petit commerce de détail ;

Vu le Décret n°011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/0011 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu le Décret n°011/46 du 24 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n°10/002 Du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Revu l'Arrêté ministériel n°030/CAB/MIN-ECO & COM/2013 du 02 octobre 2013 portant mesures d'exécution du Décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix ;

Considérant les recommandations issues de la réunion tenue en date du 18 septembre 2014 entre les experts du Ministère de l'Economie Nationale et ceux du Comité professionnel des industriels de la fédération des Entreprises du Congo (FEC), tendant à la modification des articles 5, 6, et 8 de l'Arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN-ECO&COM/2013 du 02 octobre 2013

portant mesures d'exécution du Décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix ;

Considérant la nécessité de modifier les dispositions suscitées en vue de contribuer à l'amélioration du climat des affaires ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETE**Chapitre I : Des dispositions générales****Article 1**

Au sens du présent Arrêté, on entend par :

- a. « Produit importé » : Tout produit qui, après son entrée sur le territoire congolais, fait l'objet de transactions commerciales sans qu'il ait subi au préalable une quelconque transformation ;
- b. « Produit industriel » : Tout produit fabriqué localement par la mise en œuvre des matières premières et de main d'œuvre ;
- c. « Prestation de services » : Toute activité qui relève du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise, par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant contrepartie ;

Les prestations de services sont notamment :

- Les locations de biens meubles ;
- Les locations d'immeubles meublés ;
- Les opérations portant sur des biens meubles incorporels ;
- Les opérations de crédit-bail ;
- Le transport de personnes et de marchandises, le transit et la manutention ;
- Les opérations réalisées dans le cadre d'une activité libérale, de travaux d'études, de conseil, d'expertise et de recherche ;
- La fourniture des télécommunications ;
- Les opérations d'entremise ;
- Les ventes à consommer sur place ;
- Les réparations avec ou sans pose des pièces et le travail à façon ;
- Les travaux immobiliers ;
- Les locations des terrains non aménagés et des locaux nus effectués par les promoteurs immobiliers ;
- Les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles par les promoteurs immobiliers.

Chapitre II : Du calcul du prix d'un produit importé :**Section 1 : Calcul du prix de revient d'un produit importé ;****Article 2**

Le prix de revient d'un produit importé s'obtient en ajoutant à sa valeur CIF, le Cout des éléments ci-après :

- 1) Les droits de douane et redevance rémunérateur informatique ;
- 2) Les redevances et rémunérations effectivement versées à :
 - OCC (PVI inclus et analyses) ;
 - FPI (taxe de promotion industrielle) ;
 - OGEFREM (commission Ogefrem) ;
 - CVM ;
- 3) Les frais de transit et taxes à l'importation ;
- 4) Les Coût de transport homologués par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;
- 5) Les frais de manutention locale à Kinshasa fixés à 5\$/tonne ;
- 6) Les frais bancaires plafonnés à 1,3% de la valeur CIF ;
- 7) Les frais d'amortissement fixés forfaitairement à 0,1% de la valeur CIF.

- Prix d'achat des matières premières ;
- Frais de fabrication, y compris les frais de déchets, coulage, stockage, freintes et perte à la transformation, à condition qu'ils ne soient pas couverts par une assurance ;
- Salaires et charges sociales effectives ;
- Frais d'assurance et charges financières éventuelles ;
- Coût des sources d'énergie ;
- Loyer, taxes et charges des bâtiments professionnels ;
- Frais d'entretien des installations et du matériel ;
- Impôts et taxes afférents à l'activité de production ;
- Frais d'emballages non récupérables ;
- Frais d'administration et de gestion.

Section 2 : Calcul du prix de vente d'un produit importé ;

Article 3

- Prix de vente grossiste hors taxe ;

Le prix de vente grossiste hors taxe d'un produit importé s'obtient en ajoutant la marge bénéficiaire au prix de revient défini à l'article 2 ci-dessus ;

Le prix de vente toutes taxes comprises s'obtient en appliquant sur le prix de vente grossiste hors taxe défini à l'alinéa précédent, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Article 4

- Prix de revient détaillant ;

Le prix de revient détaillant d'un produit importé s'obtient en ajoutant au prix de vente grossiste hors taxe, les éléments ci-après :

- Frais de transport : 300FC/Unité ;
- Frais de manutention 0,1% du prix d'achat ;
- Amortissement 2% du prix d'achat ;
- Frais divers ; 0,1% du prix d'achat.

Le prix de vente hors taxe détaillant s'obtient en ajoutant au prix de revient défini à l'alinéa précédent, la marge bénéficiaire autorisée ;

Le prix de vente détaillant toutes taxes comprises est calculé en appliquant sur le prix de vente hors taxe défini à l'alinéa 2, la taxe sur la valeur ajoutée.

Chapitre III : Du calcul du prix d'un produit industriel :

Section 3 : Calcul du prix de revient d'un produit industriel ;

Article 5 :

Le prix de revient industriel d'un produit fabriqué localement s'obtient par la sommation des éléments ci-après :

Article 6

- Le prix de vente ex- usine :

Le prix de vente ex-usine hors taxe d'un produit fabriqué localement s'obtient en faisant la somme des éléments cités ci-après :

- Prix de revient industriel défini à l'article 5 ci-dessus ;
- Bénéfice industriel (marge bénéficiaire) ;
- Frais d'amortissement économiques et non fiscaux ;
- Frais de publicité plafonnés à 5% du prix de revient industriel ;
- Frais de transport liés à la distribution et facturés par des tiers ;

Section 4 : Calcul du prix de revient d'un service ;

Article 7

Le prix de revient d'un service rendu localement s'obtient par la sommation des frais engagés par le prestataire pour son exécution (charges d'exploitation) ;

Article 8

Le prix de vente d'un service rendu localement s'obtient par la sommation des éléments ci-après :

- Prix de revient du prestataire (charges des activités ordinaires) ;
- Marge bénéficiaire ;
- Frais d'amortissements économiques et non fiscaux ;
- Frais de publicité plafonnés à 5% du prix de revient du prestataire ;

Article 9

L'incorporation des frais cités aux articles 2, 4,5 et 7 doit être justifiée par des pièces comptables.

Chapitre IV : Des marges bénéficiaires ;

Article 10

Les grossistes et les détaillants ne sont pas autorisés à prendre les produits importés à un prix supérieur au prix obtenu en ajoutant au prix de revient, les marges déterminées dans les Arrêtés n°020/CAB/MIN.ECO&COM/2012 du 18 septembre 2012 et BCE/ENI/0018/76 du 30 mars 1976.

Article 11

Les marges bénéficiaires applicables au prix de revient d'un produit industriel, défini à l'article 9, sont limitées à 20% pour la production industrielle et à 25% pour la production artisanale.

Article 12

Aucune transaction ne peut comporter un cumul des marges bénéficiaires des grossistes et détaillants, lorsque l'activité du grossiste et celle du détaillant sont confondues.

Le cumul des marges bénéficiaires étant prohibé, tout producteur est obligé de vendre ses produits aux prix ex-usine établis conformément aux structures définies dans le présent Arrêté ;

Article 13

Le Cout d'un service rendu par la société pour compte d'elle-même ou de sa filiale dans la fixation du prix de revient des produits et services à la production et à l'importation est exempté de la marge bénéficiaire.

Chapitre V : Des dispositions finales ;

Article 14

Tout opérateur économique est tenu de transmettre sa structure de prix avec toutes les pièces justificatives y afférentes au Ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions pour un contrôle à posteriori.

Pour toute modification ultérieure de la structure de prix transmise, seuls les éléments affectés doivent être communiqués au Ministre ayant l'Economie nationale dans ses attributions, avec tous les justificatifs y relatifs, le jour de l'application de la nouvelle structure de prix.

Article 15

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté sont punies conformément au Décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix tel que modifié et complété à ce jour ainsi qu'à ses mesures d'exécution.

Article 16

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Est abrogé l'Arrêté ministériel 017/CAB/MIN PEME/96 du 1^{er} juillet 1996 portant mesures d'exécution

de Décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix, tel que modifié et complété à ce jour.

Article 17

Le Secrétaire général à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 novembre 2015

Modeste Bahati Lukwebo

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 014/CAB/MIN/URB-HAB/CJ/AP/2012 du 07 Février 2012 portant désaffectation de l'immeuble de l'Etat S.U.379 du Plan cadastral de la Commune Makiso Ville de Kisangani dans la Province Orientale.

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 30 juillet 1988 relatif aux contrats ou obligations conventionnelles ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés ;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 27 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministre et Vice ministres ;

Considérant la note technique du Chef de division provinciale de l'Habitat de la Province Orientale relative à la désaffectation de l'immeuble de l'Etat sus-localisé pour cause de délabrement et de vétusté avéré ;

Considérant qu'il est difficile d'établir un partenariat public privé pour revaloriser ce patrimoine ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

ARRETE

Article 1

Est désaffecté, à titre onéreux du domaine immobilier privé de l'Etat en faveur de Monsieur Ponde Isambo Joseph, l'immeuble S.U.379 du Plan cadastral de la Commune Makiso Ville de Kisangani dans la Province Orientale ;

Article 2

Le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Kisangani est tenu de délivrer à l'intéressé le certificat d'enregistrement et ce, contre présentation du bordereau de versement au compte du trésor de la somme de USD 13.911,4 (Dollars américains treize mille neuf cent onze, quatre cents).

Article 3

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Province Orientale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 février 2012

César Lubamba Ngimbi

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

*Ville de Kinshasa***R.Const. 116****Requête en appréciation de la conformité à la constitution du règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kwilu**

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la constitution, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du vingt-quatre septembre deux mille quinze

Par sa requête datée du 07 septembre 2015, et reçue au Greffe de la Cour constitutionnelle le 09 septembre 2015, Monsieur Madinga Gnikil Rodesson, Président du Bureau provisoire, sollicite de cette Cour l'appréciation de la conformité à la constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kwilu en ces termes :

Bandundu, le 07 septembre 2015

n°0010/ASS/PROV/KLU/BP/2015

A Monsieur le Premier président de la Cour constitutionnelle
à Kinshasa/Gombe

Concerne : Requête en conformité à la constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée Provinciale du Kwilu.

Monsieur le Premier président,

Conformément aux prescrits des articles 160, alinéa 2 de la Constitution et 43 de la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, nous avons l'honneur de saisir votre Haute cour pour avis de conformité à la constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kwilu dont un exemplaire en annexe ;

En effet, le Règlement intérieur soumis à votre examen, a été adopté par l'Assemblée Provinciale du Kwilu au cours de sa séance plénière du mercredi 02 septembre 2015, par 29 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention et ce, en vertu des us et coutumes parlementaires,

La présente vaut requête tendant à faire dire conforme à la Constitution, le Règlement Intérieur de l'Assemblée provinciale du Kwilu.

Veillez agréer, Monsieur le Premier président, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour l'Assemblée provinciale du Kwilu,

Le Président du bureau provisoire,

Hon. Rodesson Madinga Gnikil,

Député provincial

Par son ordonnance prise le 16 septembre 2015, Monsieur le Président de cette cour désigna le juge Vunduawe te Pemako Félix, en qualité de rapporteur et par celle du 24 septembre 2015, il fixa la cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 24 septembre 2015, le requérant ne comparut pas ni personne pour lui.

La cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- D'abord au Juge Vunduawe te Pemako Félix qui donna lecture de son rapport sur les faits de la cause, la procédure et l'objet de la requête ;
- Ensuite au Ministère public représenté par l'Avocat général Kalambaie Tshikuku Mukishi Edouard, qui donna lecture de son avis écrit dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs

Plaise à la Cour constitutionnelle de dire la requête irrecevable.

Sur ce, la cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

Arrêt

Par requête signée le 07 septembre 2015, par lui-même, et déposée le 09 septembre 2015 au greffe de la Cour constitutionnelle, Monsieur Madinga Gnikil Rodesson, président du bureau provisoire, saisit la Cour constitutionnelle en vue de l'appréciation de la conformité à la constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kwilu.

En appui à sa requête, il joint les différentes pièces ci-après : le règlement intérieur soumis au contrôle; le procès-verbal n°001/AP/SE/AOUT /2015 de la séance du 03 août 2015 se rapportant à l'installation du bureau provisoire ainsi que la liste des présences; le procès-verbal n°002/AP/SE/AOUT/2015 de la séance du 03 août 2015 se rapportant à la constitution de la commission ad hoc chargée de l'élaboration du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kwilu; la liste des présences ainsi que le procès-verbal n°004/AP/SE/AOUT/2015 de la séance du 02 septembre 2015 se rapportant à l'adoption du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kwilu.

La Cour constitutionnelle juge que l'objet de la requête relève de sa compétence conformément aux articles 109,112, alinéa 2 et 197 alinéa 6 de la Constitution.

La cour déclarera la présente requête recevable étant donné que le demandeur a produit le procès-verbal n°001/AP/SE/AOUT/2015 de la séance plénière du 03 août 2015 se rapportant à l'installation du Bureau provisoire ainsi que la liste des présences justifiant la preuve de ses pouvoirs d'ester en justice dans la présente cause et surtout que le procès-verbal du 02 août 2015 atteste que le haut fonctionnaire Luvunga Jacques avait procédé à l'installation du Bureau provisoire.

Examinant le règlement intérieur soumis au contrôle, elle observe d'une part, qu'il ressort des éléments du dossier, et précisément du procès-verbal de la plénière du 02 septembre 2015, tenue par l'Assemblée provinciale du Kwilu, que le Règlement intérieur fut adopté à l'unanimité des 29 membres présents, sur les 36 membres qui composent cette assemblée, dans le respect des conditions de quorum et de majorité.

Ce règlement comprend neuf titres articulés en 189 articles.

Après son examen article par article, elle le déclarera conforme à la Constitution car aucune de ses dispositions n'est contraire à celle-ci.

Elle dira qu'il n'y aura pas lieu à paiement des frais.

Pour toutes ces raisons ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 109, 112, 160 alinéa 2 et 197 alinéa 6 ;

Vu la Loi organique n°13/026 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en son article 43 ;

Vu la Loi n°08/012 du 30 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, telle que complétée par la Loi n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation des nouvelles provinces, spécialement en ses articles 9 et 15 ;

Vu le Règlement intérieur de la cour, notamment en ses articles 27, alinéa 2, 34, 35, 36,37 et 38 alinéa 4 ;

La Cour constitutionnelle siégeant en matière de contrôle de conformité à la Constitution ;

Après avis du Procureur général ;

- Déclare le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kwilu conforme à la Constitution ;
- Dit qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et au Bulletin des Arrêts de la Cour constitutionnelle ;
- Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance ;
- Dit que le présent arrêt sera signifié au demandeur, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, au Premier ministre et à la Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle.

La cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce 24 septembre 2015 à laquelle ont siégé : Messieurs Lwamba Bindu Benoît, Président, Banyaku Luape Epotu Eugène, Funga Molima Mwata Evariste-Prince, Kalonda Kele Oma Yvon, Kilomba Ngozi Mala Noël, Vunduawe te Pemako Félix et Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre, Juges, avec le concours du Procureur général représenté par l'Avocat général Kalambaie Tshikuku Mukishi Edouard et l'assistance de Madame Baluti Mondo Lucie, Greffier

Le Président,

Lwamba Bindu Benoît

Les Juges :

1. Banyaku Luape Epotu Eugène
2. Funga Molima Mwata Evariste-Prince
3. Kalonda Kele Oma Yvon
4. Kilomba Ngozi Mala Noël
5. Vunduawe te Pemako Félix
6. Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre

Le Greffier

Baluti Mondo Lucie

R.Const. 123**Requête en appréciation de la conformité à la constitution du règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de la Mongala**

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la constitution, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du vingt-cinq septembre deux mille quinze

Par requête signée le 10 septembre 2015, et déposée au greffe de la Cour constitutionnelle le même jour, Monsieur Makengo Limbaya Oumar, Président du Bureau provisoire, sollicite de cette cour l'appréciation de la conformité à la constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de la Mongala en ces termes :

A Monsieur le président de la Cour constitutionnelle ;

Objet: Requête en appréciation de la conformité à la constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de la Mongala.

Monsieur le Président,

L'Assemblée provinciale de la Mongala dont le siège est établi dans le bâtiment du Territoire de Lisala, précisément sur l'avenue du camp, n°01 dans la Ville de Lisala, poursuites et diligences de l'honorable Makengo Limbaya Oumar, président du Bureau provisoire, conformément au procès-verbal d'installation du bureau provisoire établi en date du 23 juillet 2015 par le Chef de division de l'Administration publique de la Mongala,

A l'honneur de vous exposer :

- Que sur pied de l'article 160, alinéa 2 de la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution et de l'article 45 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, elle vous transmet son Règlement intérieur dûment adopté en séance plénière du 29 juillet 2015, afin d'obtenir de votre haute cour, la décision de sa conformité à la Constitution.

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques que de droit,

Plaise à la cour de :

- Dire recevable et amplement fondée la présente requête ;
- Dire conforme à la constitution le Règlement intérieur de la Province de la Mongala.

Et ce sera justice

Fait à Kinshasa, le 10 septembre 2015

Pour l'Assemblée Provinciale de la Mongala,
Honorable Makengo Limbaya Oumar.

Le président du Bureau provisoire,

Annexes :

- Procès-verbal de constat d'âge des membres du bureau provisoire installant ledit bureau, établi en date du 23 juillet 2015, en 5 exemplaires en copie certifiée conforme à l'original dont chacun est coté et paraphé de 1 à 03 ;
- Procès-verbal de la séance plénière du samedi 25 juillet 2015 relatif à la validation des mandats, en 5 exemplaires en original dont chacun est coté et paraphé de 1 à 03 ;
- Procès-verbal de la séance plénière du mardi 28 juillet 2015 relatif à l'adoption du Règlement intérieur, en 5 exemplaires en original dont chacun est coté et paraphé de 1 à 64 ;
- Procès-verbal de la séance plénière du mercredi 29 juillet 2015 relatif à l'adoption du Règlement intérieur suite et fin, en 5 exemplaires en original dont chacun est coté et paraphé de 1 à 04 ;
- Règlement intérieur de l'Assemblée Provinciale de la Mongala, en 5 exemplaires en original dont chacun est coté et paraphé de 1 à 85 ;
- Les listes des présences authentiques signées par les députés Provinciaux » lors des plénières du 28 et du 29 juillet 2015,

Par son ordonnance prise le 17 septembre 2015, Monsieur le président de cette cour désigna le juge Banyaku Luape Epotu Eugène, en qualité de rapporteur et par celle du 25 septembre 2015, il fixa la cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 25 septembre 2015, le requérant ne comparut pas ni personne pour lui, la Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- D'abord au Juge Banyaku Luape Epotu Eugène qui donna lecture de son rapport sur les faits, la procédure et l'objet de la requête ;
- Ensuite au Procureur général représenté par l'Avocat général Kalambaie Tshikuku Mukishi Edouard, qui donna lecture de l'avis écrit du premier avocat général Donatien Mokola Pikpa dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs

Plaise à la Cour constitutionnelle de dire la requête irrecevable.

Sur ce, la cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

Arrêt

Par sa requête signée le 10 septembre 2015, par lui-même et déposée au greffe de la Cour constitutionnelle,

Monsieur Makengo Limbaya Oumar, président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale de la Mongala, a transmis au Président de cette cour, aux fins d'appréciation de sa conformité à la constitution, le Règlement intérieur de ladite Assemblée provinciale conformément aux dispositions combinées des articles 112 alinéa 3 de la Constitution et 45 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

En appui à sa requête, Monsieur Makengo y a annexé les pièces suivantes :

- Procès-verbal de constat d'âge des membres du bureau provisoire installant ledit bureau, établi en date du 23 juillet 2015 ;
- Procès-verbal de la séance plénière du samedi 25 juillet 2015 relatif à la validation des mandats ;
- Procès-verbal de la séance plénière du mardi 28 juillet 2015 relatif à l'adoption du Règlement intérieur ;
- Procès-verbal de la séance plénière du mercredi 29 juillet 2015 relatif à l'adoption du Règlement intérieur suite et fin ;
- Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de la Mongala ;
- Les listes des présences signées par les Députés provinciaux lors des plénières des 28 et 29 juillet 2015.

La cour relève qu'elle tire sa compétence, dans le cas d'espèce, de dispositions combinées des articles, 109 alinéa 4, 112 alinéa 3, 160 alinéa 2 et 197 alinéa 6 de la Constitution, 43 et 45 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Aux termes de l'article 197 alinéa 6 de la Constitution, « sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les dispositions des articles 109 alinéa 4 et 112 alinéa 3 sont applicables mutatis mutandis aux Assemblées provinciales et à leurs membres », alors que l'article 109 alinéa 3 énonce « les modalités d'application des autres droits des Parlementaires sont fixés par le Règlement intérieur de chacune des chambres » et, enfin l'article 112 alinéa 3 de la Constitution, mis en application par l'article 45 de la loi organique précitée, conclut avant d'être mis en application, le règlement intérieur est obligatoirement transmis par le président du Bureau provisoire à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur sa conformité à la Constitution dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, le règlement intérieur est réputé conforme ».

La cour se déclarera par conséquent compétente pour examiner la présente requête.

Concernant la recevabilité de la requête, la cour dira celle-ci recevable conformément à l'article 88 de la Loi organique susmentionnée. En effet, la qualité du

demandeur est clairement indiquée au regard des pièces probantes y annexées et de la procédure régulière d'élaboration du texte déféré.

S'agissant du fond, la cour examinera l'unique moyen qui procède de l'appréciation de la conformité à la Constitution conformément aux dispositions des articles 112 alinéa 3 de la Constitution, 43 et 45 de la loi organique précitée aux termes desquelles « avant d'être mis en application, le Règlement intérieur est obligatoirement transmis par le président du Bureau provisoire à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur sa conformité dans un délai de quinze jours ».

La Cour procède à l'examen du Règlement intérieur soumis à sa censure article par article, pour constater que ledit règlement comprend 209 articles subdivisés en sept parties et précédé d'un préambule.

1. La première partie intitulée «des dispositions générales» comprend un titre unique subdivisé en 4 articles. Ceux-ci ne sont pas contraires à la Constitution
2. La deuxième partie est composée de 64 articles, allant de 48 à 110, répartis en deux titres dont le premier est composé de 5 chapitres et le deuxième de 5 chapitres également.
3. Toutes les dispositions de cette partie sont conformes à la Constitution.
4. La troisième partie porte sur la procédure législative et comprend les articles allant de 111 à 134 subdivisés en deux titres répartis à leur tour en deux chapitres pour le premier et en quatre pour le deuxième.

Les dispositions de cette partie seront déclarées conformes à la Constitution.

1. La quatrième partie concerne le contrôle parlementaire et comprend les articles allant de 135 à 181.

Les dispositions de cette partie seront déclarées conformes à la Constitution, puisque reprenant presque intégralement les termes et l'esprit de celle-ci

2. La cinquième partie porte sur les relations interparlementaires et comprend les articles allant de 183 à 186 dans un chapitre unique.

Les dispositions de cette partie sont conformes à la Constitution

3. La sixième partie concerne les services de l'Assemblée provinciale et porte sur les articles allant de 185 à 206.

Les dispositions de cette partie sont conformes à la Constitution.

4. La septième partie porte sur les dispositions transitoires et comprend les articles allant de 207 à 209. Ceux-ci seront déclarés conformes à la Constitution.

La cour observe que les dispositions contenues dans le texte du Règlement intérieur sont conformes à la Constitution.

C'est pourquoi ;

Vu la Constitution telle que révisée à ce jour, notamment en ses articles 197 alinéa 6, 112 alinéa 3 et 109 ;

Vu la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013, spécialement en son article 45 ;

Vu la Loi de programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation des nouvelles provinces, spécialement en son article 9 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, spécialement en son article 38 alinéa 4 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution ;

Le Procureur général entendu ;

Déclare recevable la requête en appréciation de la conformité à la constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de la Mongala introduite par Monsieur Makengo Limbaya Oumar, Président du Bureau provisoire.

Déclare le présent Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de la Mongala conforme à la Constitution.

Dit que le présent arrêt sera signifié au requérant, au Président de la République, Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, au Premier ministre, à la CENI et publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au bulletin des Arrêts de la Cour constitutionnelle.

Dit enfin qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais.

La cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce 25 septembre 2015 à laquelle ont siégé Messieurs : Lwamba Bindu Benoît, président, Banyaku Luape Epotu Eugène, Funga Molima Mwata Evariste-Prince, Kalonda Kele Oma Yvon, Kilomba Ngozi Mala Noël, Vunduawe te Pemako Félix et Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre, Juges,

Avec le concours du Procureur général représenté par l'Avocat général Kalambaie Tshikuku Mukishi Edouard,

Et l'assistance de Madame Baluti Mondo Lucie, Greffier du siège.

Le Président,

Lwamba Bindu Benoît

Les Juges :

1. Banyaku Luape Epotu Eugène
2. Funga Molima Mwata Evariste-Prince

3. Kalonda Kele Oma Yvon

4. Kilomba Ngozi Mala Noël

5. Vunduawe te Pemako Félix

6. Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre

Le Greffier

Baluti Mondo Lucie

R.Const. 133

Requête en appréciation de la conformité à la constitution du règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Tanganyika

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la constitution, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du vingt-cinq septembre deux mille quinze

Par requête signée le 14 septembre 2015, et reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le 18 septembre 2015, Monsieur Kabanda Kasanga Jacques, président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Tanganyika, sollicite l'appréciation de la conformité à la constitution du Règlement intérieur de cette Assemblée provinciale en ces termes :

Kalemie, le 14 juillet 2015

N°008/BP/AP/TANG/2015

A Monsieur le président de la Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo

A Kinshasa/Gombe

Objet: Requête en conformité du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Tanganyika à la Constitution

Monsieur le Président,

Conformément au prescrit des articles 43 et 45 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, nous avons l'honneur de saisir votre Haute cour pour avis de conformité à la constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Tanganyika dont huit (8) exemplaires ainsi que les procès-verbaux en annexe.

En effet, le Règlement Intérieur, soumis à votre examen, a été adopté par l'Assemblée provinciale du Tanganyika au cours de sa séance plénière du Mardi 08 septembre 2015, sur les 24 Députés qui composent ladite Assemblée, 20 ont voté pour, 0 contre, 0 abstention et 4 empêchés et ce, en vertu de l'article 121 de la

Constitution ainsi que des us et coutumes parlementaires ;

La présente vaut requête pour faire dire conforme à la Constitution, notre Règlement intérieur.

Vu les circonstances exceptionnelles que traversent les nouvelles Provinces installées, nous vous prions de bien vouloir accorder à notre requête tout le bénéfice de l'urgence.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments patriotiques.

Kabanda Kasanga Jacques,

Par son ordonnance datée du 22 septembre 2015, Monsieur le Président de cette cour désigna le Juge Kilomba Ngozi Mala Noël, en qualité de rapporteur et par celle du 25 septembre 2015, il fixa la cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 25 septembre 2015, le requérant ne comparut pas ni personne pour lui, la cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- D'abord au Juge Kilomba Ngozi Mala Noël qui donna lecture de son rapport sur les faits de la cause, la procédure et l'objet de la requête ;
- Ensuite au Ministère public représenté par Monsieur Kalambaie Tshikuku Mukishi Edouard, Avocat général, qui donna lecture de son avis écrit dont ci-dessous le dispositif :

Conclusion

Plaise à la Cour de céans de déclarer conforme à la Constitution de la République Démocratique du Congo le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Tanganyika :

Sur ce, la cour, séance tenante, prononça l'arrêt suivant :

Arrêt

Par requête signée le 14 septembre 2015 par lui-même et déposée le 18 septembre 2015 au greffe de la Cour constitutionnelle, Monsieur Kabanda Kasanga Jacques, président du Bureau provisoire, sollicite l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Tanganyika.

Le demandeur se fonde sur les dispositions des articles 43 et 45 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Il joint à sa requête une ampliation du Règlement intérieur à examiner par la cour, le procès-verbal d'installation du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale de la Province du Tanganyika par le chef de division unique du 29 juillet 2015, le procès-verbal n°02/AP/TANG/SE/JUIL/2015 de la séance plénière du lundi 03 août 2015, le rapport de la commission chargée

d'élaborer le Règlement intérieur adressé au président du bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Tanganyika par lettre n°01/C/RI/AP/TANG/2015 du 03 août 2015 par Monsieur Manda Kansabala Jean président de ladite commission, la liste de vote du projet du Règlement intérieur de la séance plénière du mardi 08 septembre 2015, l'acte d'élection de domicile du 13 septembre 2015.

Il allègue en plus que le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Tanganyika a été adopté par cette Assemblée au cours de la séance plénière du mardi 08 septembre 2015.

Au cours de cette séance plénière, sur les 24 députés composant cette Assemblée, 20 ont voté pour, 0 contre, 0 abstention et 4 empêchés conformément à l'article 121 de la Constitution ainsi que les us et coutumes parlementaires.

Ce Règlement intérieur comprend huit titres articulés en 234 articles.

Le titre premier porte sur la nature, la mission, la composition et le siège de l'Assemblée provinciale du Tanganyika et est composé des articles 1 à 8.

Le titre II est relatif à l'organisation et au fonctionnement et est composé des articles 9 à 123.

Quant au titre III, il porte sur l'initiative, la présentation, le dépôt des projets et des propositions d'édits et est composé des articles 124 à 139.

Le titre IV a trait à la procédure législative et est composé des articles 140 à 156.

Le titre V se rapporte à la participation des membres du Gouvernement provincial aux travaux de l'Assemblée provinciale et des déclarations du Gouvernement et comprend les articles 157 et 158.

Quant au titre VI, il se rapporte au contrôle parlementaire et est composé des articles 159 à 207.

Le titre VII a trait aux services de l'Assemblée provinciale et est composé des articles 208 à 229.

Enfin, le titre VIII porte sur les dispositions transitoires et finales et est composé des articles 230 à 234.

Après son examen article par article, la cour le déclarera conforme à la Constitution à l'exception de l'alinéa 2 de l'article 7 jugé contraire à l'alinéa 1^{er} de l'article 30 de la Constitution uniquement en ce qu'il inclut les voies publiques qui ceinturent le bâtiment dans l'enceinte de l'Assemblée provinciale déclarée zone neutre et inviolable.

En effet, en incluant les voies publiques qui ceinturent le bâtiment de l'Assemblée provinciale du Tanganyika dans la zone neutre de celle-ci tout en y interdisant à l'alinéa 3 toute circulation des personnes étrangères à la dite Assemblée, cette disposition viole l'alinéa 1^{er} de l'article 30 de la Constitution qui édicte que : « Toute personne qui se trouve sur le territoire

national a le droit d'y circuler librement, d'y fixer sa résidence, de le quitter et d'y revenir, dans les conditions fixées par la loi ».

Elle dira également conforme à la Constitution l'alinéa 1^{er} de l'article 23 de ce Règlement intérieur sous réserve que cette disposition soit entendue dans le sens de l'alinéa 4 de l'article 14 de la Constitution qui met en exergue le droit de la représentation équitable de la femme au sein des institutions nationales, provinciales et locales.

La cour dira qu'il n'y aura pas lieu à paiement des frais.

Par ces motifs

Vu la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour spécialement en ses articles 109, 112, 160 alinéa 2 et 197 alinéa 6 ;

Vu la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle spécialement en son article 43 ;

Vu la Loi n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation des nouvelles provinces, spécialement en son article 9 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle spécialement en son article 38 alinéa 4 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de conformité à la Constitution ;

Après avis du Procureur général ;

- Déclare la requête recevable ;
- Déclare conforme à la constitution le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Tanganyika à l'exception de l'alinéa 2 de l'article 7 jugé contraire à l'alinéa 1^{er} de l'article 30 de la Constitution uniquement en ce qu'il inclut les voies publiques qui ceinturent le bâtiment dans l'enceinte de l'Assemblée provinciale déclarée zone neutre et inviolable ;
- Dit que l'alinéa 1^{er} de l'article 23 du Règlement intérieur est conforme à la Constitution sous réserve d'être entendu dans le sens de l'alinéa 4 de l'article 14 de la Constitution.
- Dit que le présent arrêt sera signifié au demandeur, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, au Premier ministre ainsi qu'à la Commission électorale nationale indépendante et publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.
- Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais ;

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce 25 septembre 2015 à laquelle ont siégé Messieurs : Lwamba Bindu Benoît, Président, Banyaku Luape Epotu Eugène, Funga Molima Mwata

Evariste-Prince, Kalonda Kele Oma Yvon, Kilomba Ngozi Mala Noël, Vunduawe te Pemako Félix et Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre, Juges, en présence du ministère public représenté par l'Avocat général Kalambaie Tshikuku Mukishi Edouard, et l'assistance de Madame Baluti Mondo Lucie, Greffier du siège.

Le Président,

Lwamba Bindu Benoît

Les Juges :

1. Banyaku Luape Epotu Eugène
2. Funga Molima Mwata Evariste-Prince
3. Kalonda Kele Oma Yvon
4. Kilomba Ngozi Mala Noël
5. Vunduawe te Pemako Félix
6. Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre

Le Greffier

Baluti Mondo Lucie

R.Const. 172

Requête en appréciation de la conformité à la constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Uélé

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du dix-neuf novembre deux mille quinze

Par requête signée le 06 novembre 2015 et reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le 09 novembre 2015, Monsieur Kagu Atamba Matthieu, Président du Bureau provisoire, sollicite de cette Cour l'appréciation de la conformité à la constitution de certains articles du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Uélé en ces termes :

Kinshasa, le 06 novembre 2015

N°AP/PH-U/CAB/PRES/BP/017/2015

A Monsieur le Président de la
Cour constitutionnelle
à Kinshasa/Gombe

Objet : Appréciation de la conformité à la constitution de certains articles du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de Haut-Uélé

Monsieur le Président,

J'ai l'insigne honneur de venir par la présente, porter par devant votre autorité que, les observations formulées par la Cour constitutionnelle sous R.Const.162 sur le Règlement intérieur mieux spécifié en concerne, ont retenu la meilleure attention du bureau provisoire de l'Assemblée provinciale de Haut-Uélé.

Ne pouvant pas laisser perdurer cette irrégularité, je me suis empressé de corriger les lacunes qui entachaient certains articles dudit document, en tenant compte des remarques de la Cour, de sorte à permettre à ce que tous les articles soient déclarés conformes à la Constitution.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments patriotiques

Honorable Kagu Atamba Matthieu.

Président du Bureau provisoire

Par ordonnance signée le 11 novembre 2015, Monsieur le Président de cette cour désigna le juge Kalonda Kele Oma Yvon, en qualité de rapporteur et par celle du 18 novembre 2015 il fixa la cause à l'audience publique du 19 novembre 2015 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 19 novembre 2015, le requérant ne comparut pas ni personne pour lui, la cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- d'abord au Juge Kalonda Kele Oma Yvon qui donna lecture de son rapport sur les faits, la procédure et l'objet de la requête ;
- ensuite au Procureur général représenté par le premier Avocat général Mokola Pikpa Donatien, qui donna lecture de l'avis écrit de l'Avocat général Kalambaie Tshikuku Mukishi Edouard Stanis dont ci-dessous le dispositif :

Conclusion

Qu'il plaise à l'auguste Cour de céans de décréter l'irrecevabilité de la requête soumise à son examen

Sur ce, la cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

Arrêt

Par requête du 06 novembre 2015 signée par lui-même à Kinshasa et déposée le 09 novembre 2015 au greffe de Cour constitutionnelle, Monsieur Kagu Atama Matthieu, président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale de Haut-Uélé sollicite l'appréciation de la conformité à la constitution de certains articles du Règlement intérieur de l'Assemblée précitée.

Le requérant soutient que les observations formulées par la Cour constitutionnelle dans son arrêt R.Const. 162 rendu le 03 novembre 2015 ont retenu la meilleure attention du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Haut-Uélé.

Ce faisant et ne pouvant laisser perdurer cette irrégularité, il s'est empressé de corriger les lacunes qui

entachaient certains articles du Règlement intérieur de cette Assemblée provinciale, en tenant compte des remarques de la cour afin que tous les articles soient déclarés conformes à la Constitution.

A l'appui de sa requête, il verse au dossier de la cause dix copies de celle-ci, deux exemplaires du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale susvisée dans sa version non amendée et trois copies libres des articles modifiés dudit Règlement intérieur, c'est-à-dire les articles 82 point 8, 103, 142, 149 alinéa 1^{er} et 203 alinéa 1^{er}.

Il demande ainsi à la Cour constitutionnelle de déclarer conforme à la Constitution les articles susvisés du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Uélé.

Examinant sa compétence, la Cour constitutionnelle juge que l'objet de la présente requête, relève de sa compétence conformément aux articles 112 alinéa 3, 160 alinéa 2, 197 alinéa 6 de la Constitution telle que révisée à ce jour, ainsi qu'aux articles 43 et 45 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Sans qu'il soit besoin d'examiner la pertinence de la présente requête, la cour déclarera celle-ci irrecevable.

Examinant en effet la recevabilité de ladite requête, la cour relève que la combinaison des articles 88 alinéa 2 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle et 27 alinéa 3 du Règlement intérieur de la même cour, fait ressortir la qualité comme l'une des conditions essentielles de la recevabilité de la requête.

Elle relève aussi que l'examen de la constitutionnalité du Règlement intérieur concerne non seulement les articles du Règlement intérieur, mais également la procédure de vote et d'adoption dudit Règlement ainsi que la qualité des personnes ayant procédé à son adoption.

Enfin, pour procéder au contrôle de constitutionnalité des Règlements intérieurs des Assemblées provinciales, le juge constitutionnel dispose des éléments nécessaires pour apprécier la procédure d'adoption de l'acte parlementaire qui lui est soumis. C'est notamment l'examen du procès-verbal de la plénière de l'organe qui indique le quorum des présences et des votants.

Dans le cas d'espèce, il se dégage des éléments du dossier que les amendements du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Uélé n'ont pas été opérés conformément à la procédure parlementaire en la matière, en ce qu'ils n'ont pas été rédigés par une commission ad hoc, puis débattus et adoptés par la plénière de l'Assemblée provinciale susvisée.

Par contre, dans sa requête n°AP/PH-U/CAB/PRES/BP/017/2015 du 06 novembre 2015, le requérant affirme ce qui suit : « Ne pouvant pas laisser perdurer cette irrégularité, je me suis empressé de corriger les lacunes qui entachaient certains articles dudit document, en tenant compte des remarques de la cour... ».

La cour conclut de cette affirmation que les amendements soumis à son appréciation sont l'œuvre du seul requérant, lequel s'est lui-même empressé de corriger les lacunes des articles susvisés, sans avoir pris soin, d'une part, de convoquer une plénière pour lui soumettre la question en vue de la constitution d'une Commission de rédaction, et d'autre part, de débattre des résolutions de cette Commission avant de les soumettre au vote de la plénière.

La cour dira, en conséquence, la présente requête irrecevable au motif que les articles 82 point 8, 103, 142,149 alinéa 1 et 203 alinéa 1 du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Uélé n'ont pas été amendés et adoptés par la plénière de ladite Assemblée.

Elle dira en outre qu'il n'y aura pas lieu à paiement des frais.

C'est pourquoi ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 112 alinéa 3, 160 alinéa 2 et 197 alinéa 6;

Vu la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, en ses articles 43,45 et 88 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 30 avril 2015, spécialement en son article 27 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution ;

Après avis du Procureur général ;

Déclare irrecevable la requête sous examen;

Dit que le présent arrêt sera signifié au requérant, au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, au Premier ministre, ainsi qu'à la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Dit en outre, qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et au bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;

Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance ;

La cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce jeudi 19 novembre 2015, à laquelle ont siégé Messieurs Lwamba Bindu Benoît, président, Banyaku Luape Epotu Eugène, Esambo Kangashe Jean-Louis, Funga Molima Mwata Evariste-Prince, Kalonda Kele Oma Yvon, Kilomba Ngozi Mala Noël, Vunduawe

te Pemako Félix, Wasenda Nsongo Corneille, Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre, Juges, avec le concours du Procureur général représenté par le Premier Avocat général Mokola Pikpa Donatien et l'assistance de Monsieur Olombe Lodi Lomama Charles, Greffier du siège.

Le Président,

Lwamba Bindu Benoît

Les Juges :

1. Banyaku Luape Epotu Eugène
2. Esambo Kangashe Jean-Louis
3. Funga Molima Mwata Evariste-Prince
4. Kalonda Kele Oma Yvon
5. Kilomba Ngozi Mala Noël
6. Vunduawe te Pemako Félix
7. Wasenda N'songo Corneille
8. Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre

Le Greffier

Olombe Lodi Lomama Charles

Notification d'opposition et assignation de comparaitre

RC 27.982

L'an deux mille quinze, le seizième jour du mois d'octobre ;

A la requête de :

Monsieur Mupepe Kibala, résidant au n° 19, Quartier Salongo, sur avenue Paroisse dans la Commune de Lemba ;

Je soussigné Thérèse Dikizeyiko, Huissier de résidence à Kinshasa :

Ai donné à :

Monsieur Ditamba Tiokula ;

Notification d'opposition formée par Monsieur Mupepe Kibala, contre le jugement rendu par défaut par le Tribunal de Grande Instance de Matete en date du 31 janvier 1984 sous le RC. 2374.

Et en la même requête, Assignation à comparaitre par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete au local ordinaire de ses audiences publiques sis au quartier Tomba dans le bâtiment de l'ex magasin Témoin dans la Commune de Matete à son audience du 19 janvier 2016 ;

Pour :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans préjudices à tous autres droits ou actions ;

S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai ;

Etant à :...

Et y parlant à :...

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût L'Huissier

Signification d'un jugement avant dire droit RC 25.769

L'an deux mille quinze, le deuxième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification à :

1. Monsieur Mizo Mokaria Héritier, n'ayant ni domicile ni résidence connu en ou hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Kahite Sangwa Ignace, résidant à Kinshasa, au n° 07 sur l'avenue Mado Wamba Quartier Badiadingi dans la Commune de Selembao ;
3. L'expédition en forme exécutoire d'un jugement avant dire droit rendu en date du 08 août 2013 par le Tribunal de céans sous le RC 25.769, en cause entre les parties dont le dispositif est ainsi libellé ;

Par ces motifs ;

Vu la loi organique portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ; Statuant avant dire droit ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne d'office la réouverture des débats dans la présente cause ;

- Renvoie la cause en persécution à l'audience publique qui sera fixée par la partie la plus diligente par voie du Greffier ;
- Dit que le présent jugement sera signifié à toutes les parties ;
- Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé ce 08 août 2013 à l'audience publique du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en matière civile au premier degré à laquelle ont siégé les Magistrats Gabriel Amisi Ngumbi, président, Ndubudi Kiadi et Mabita Yamba, juges en présence du Magistrat Marc Katshingu, officier du Ministère public et l'assistance de J.P. Tuakabdinga, Greffier du siège ;

Et en même temps et à la même requête, que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé, donné par la présente notification de la date d'audience publique, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à son audience publique du 09 décembre 2015 à 09 heures du matin, sise croisement des avenues Assossa et Force publique dans la Commune de Kasa-Vubu ;

Pour le 1^{er} assigné, j'ai ; n'ayant ni domicile ni résidence en ou hors de la République Démocratique du Congo, affiché à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, une copie du présent exploit et envoyé une copie au Journal officiel pour sa publication ;

Pour le 2^e assigné :

Etant à :...

Et y parlant à :...

Laissé copie de mon présent exploit.

Huissier

Assignment en paiement des dommages-intérêts RC 112.327 TGI/Gombe

L'an deux mille quinze, le seizième jour du mois de novembre ;

A la requête de :

Monsieur Hyacinthe Kabamba Mulangi, résidant à Kinshasa, au n°7, de l'avenue du Marché, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Ngiana Kasasala Greffier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à ;

1. La Société DHL Forwarding RD Congo Sarl, ayant son siège social à Kinshasa, sis, avenue de la Science, n°4639, dans la Commune de la Gombe ;
2. La Société Deutsche Post Beteiligungen Holding GMBH, dont le siège social sis, au n°20, de l'avenue Charles de Gaulle, 53113, Bonn, en Allemagne ;
3. La Société Deutsche Post International BV, dont le siège social est sis, 5, Pierre de Coubetneweg, 6225 XI, Maastricht, Pays-Bas ;

D'avoir à ;

Comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis, Palais de Justice, Place de l'Indépendance, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 09 décembre 2015, à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que, le requérant a été engagé chez DHL en 1984 comme comptable DHL International Congo (Expres) ;

Que depuis, suite à des bons services qu'il ne cessait de rendre à cette Société, il a gravi plusieurs échelons comme Chef comptable (1984), Directeur administratif et financier (1989-2004), Directeur administratif et financier régional pour la République Démocratique du Congo et Congo-Brazza (1992-2008), Directeur général adjoint à DHL International Congo (express) de 2004-2011) ;

Que son expertise au sein de cette dernière Société lui fit auréoler de plusieurs mérites et médailles distinctives pour ses bons et loyaux services rendus comme 4^e meilleur comptable-financier DHL Afrique en 1987, meilleur financier DHL Afrique francophone en 1993, meilleur financier DHL Europe et Afrique en 1995, Agent of the year DHL international (1 des 33 meilleurs agents sur les 500.000 employés œuvrant au sein des Sociétés DHL à travers le monde parmi les 6 provenant de l'Afrique) en 2006 ;

Attendu que, fort de sa renommée due à son expertise avérée au sein du Groupe Deutsche Post (renfermant les Sociétés dites DHL à travers le monde), il sera versé, par le jeu du transfert d'employés, entre 2011 et 2014, au sein de la première citée, la Société DHL Global Forwarding RD Congo Sarl qu'il a eu lui-même la charge de monter et constituer avec 18 autres employés provenant de la DHL International Congo (express), et ce, à la grande satisfaction de tous ;

Qu'il lui fut confié la responsabilité de cette dernière comme Directeur général et gérant actif, chargé de la gestion courante de la DHL Global Forwarding Sarl avec deux autres gérants blancs, Monsieur Roger Olsson et Othmar Kobler ;

Attendu que, le requérant a donc, en définitive, sacrifié sa toute jeunesse et son énergie juvénile, toute son expertise et son savoir-faire pendant trente ans au service des citées dont il a assuré le développement et la prospérité de leurs activités, non seulement dans son pays, la République Démocratique du Congo, mais aussi, en Afrique et dans le monde à la grande satisfaction de son employeur comme un grand manager ;

Que n'ayant pas été rémunéré pour ses fonctions de gérant prévu dans le statut, le requérant écrit aux 2 dernières défenderesses, auxquelles revenait cette responsabilité de fixer la rémunération, ces dernières s'étaient illustrées par un abus de leurs pouvoirs, refusant d'y répondre positivement et s'activant en revanche de manipuler ses cogérants de couleur pour ne pas porter cette affaire à l'ordre du jour de l'Assemblée collective et trouver un moyen pour planifier son départ du groupe Deutsche Post DHL par n'importe quel moyen.

Que c'est aussi, dans cette optique que les associés que sont les 2^e et 3^e citées vont soutenir et entêter

Monsieur Roger Olsson dans sa démarche en s'arrogeant les pouvoirs qu'il n'avait pas pour mettre fin de manière abusive et intempestive à la cessation des fonctions du Directeur général et de gérant du requérant pour le contraindre d'accepter moins que ce que la 1^{re} citée, la Société DHL Global Forwarding RD Congo Sarl lui devait et également échapper au paiement des rémunérations que la 2^e et la 3^e citées lui devaient en tant que gérant.

Mais, attendu cependant que, pour des motifs mesquins notamment celui de détruire sa réputation, parce qu'il fallait quand même trouver un quelconque justificatif pour s'en

débarrasser, après l'avoir comprimé ou pressé comme du jus, la Société DHL Global Forwarding RD Congo Sarl, son œuvre, dans laquelle, on peut lire son savoir-faire, son expertise, sa grande capacité managériale, se retournera contre le requérant par une plainte déposée par le biais de son Avocat, Maître Denis Masongo Akilimali, et ce, le 09 mars 2015, reçue à l'office de la Procureure générale près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe le 10 mars 2015, dans laquelle, il fut mis, à charge du requérant, les chefs d'accusation ci-après :

1. L'accusé Kabamba Mulangi était Directeur général de la société plaignante jusqu'au moment où il lui a été demandé de faire la remise et reprise en date du 13 décembre 2014, avec le Directeur général a.i., suite à « sa gestion fortement calamiteuse » ;
2. Que de ce fait, la Société DHL Global Forwarding RD Congo a dépêché une équipe d'audit international au siège de la Société, pour mener des investigations (audit) autour de la gestion de la Société par l'accusé Kabamba Mulangi, pour la période allant de juillet 2011 à décembre 2014, période durant laquelle, il a assumé le rôle de Directeur général (country manager) ;
3. Que les résultats de cet audit révéleront beaucoup d'actes de mauvaise gestion qui justifieront une demande d'explication à son encontre à laquelle, il ne répondra pas ;
4. En effet, suivant le rapport de l'audit diligenté à cet effet, Sieur Kabamba Mulangi a, en date du 02 août 2014, engagé la société, en signant des contrats qui n'avaient aucun rapport avec l'objet social de celle-ci, et ce, pour une valeur de 68.800 SUS, aux fins d'en tirer les profits personnels en violation flagrante de la procédure interne de la Société bien connue de lui ;
5. Le Sieur Kabamba Mulangi a engagé la Société dans des découverts bancaires non justifiés, allant jusqu'à 6 millions de Dollars au point où la société se retrouve aujourd'hui avec des frais financiers de l'ordre de 1.046 millions de Dollars uniquement pour l'année 2014 affectant négativement ses

activités ;

6. Le même accusé, toujours dans son intention criminelle d'utiliser les biens et fonds de la société à des fins personnelles, s'adonnera à des acquisitions des immobilisations sans requérir l'approbation de sa hiérarchie en violation des directives de la Société sur la limitation des pouvoirs ; il va enfreindre ces directives dans le cas des acquisitions des immobilisations ci-après :

- un camion réfrigéré (30.000 \$US) acquis en avril 2014 ;
- un élévateur acheté en avril 2014 au prix de 22.500 \$US ;
- un générateur de 23.400 \$US acquis en avril 2014 ;
- un ensemble de 18 ordinateurs notebook pour un total de 15.600 \$US ;

Alors que, selon le manuel de procédure de la Société, pour toute acquisition en immobilisation dépassant 13.000 \$US, il devrait requérir l'approbation de sa hiérarchie ;

7. Dans le même ordre des faits, il n'a pas respecté les limites des pouvoirs lui reconnus pour avoir accordé des crédits aux clients au-delà de la limite de 50.000 Euros (Vodacom, Monusco, BAT, Africel...) ;

8. En date du 05 mai 2014, il a signé un protocole d'accord avec la Société KR Sprl, qui a occasionné un coût de 308.500 \$US, en dépassement criant de ses limites de pouvoirs et sans avoir requis d'autres offres afin de retenir la meilleure offre pour la Société ;

9. L'accusé Kabamba Mulangi Jacky-Hyacinthe n'a pas justifié un solde de 77.900 \$US au 31 décembre 2014, déclaré avances au personnel, pour des opérations de la société, ni le montant de 16.800 \$US toujours à la même date, qui se rapporte à des sous-traitants ou des employés qui ne sont plus avec la société jusqu'à la date de ce jour ;

Attendu que cette plainte déposée par l'avocat de la première citée, la société DHL Global Forwarding RD Congo Sarl, sera confirmée, auprès du magistrat instructeur, par Monsieur Maurice Ngimbi désigné gérant a.i en lieu et place du requérant par monsieur Roger Olsson, avec lequel ils furent nommés des cogérants de ladite société, c'est-à-dire de la première citée par les associées que sont les deuxième et troisième citées ;

Attendu qu'après avoir pris connaissance de la plainte dirigée contre lui pour malversations auprès du magistrat instructeur, le requérant prit alors soin de s'adresser séparément à Monsieur Maurice Ngimbi, Directeur général a.i de la première citée ainsi qu'aux associées, les deuxième et troisième citées, lesquelles l'avaient, à la constitution de la société DHL Global

Forwarding RD Congo Sart désigné gérant statutaire, leur demandant de se saisir de la situation pour mettre fin à cet engrenage judiciaire en instruisant Monsieur Roger Olsson et Monsieur Maurice Ngimbi, mandataire que ce dernier a placé, de retirer ladite plainte déposée à sa charge au Parquet général de la Gombe; qu'on lui fit savoir qu'il devra accepter aux fins de retrait de la plainte, la somme de Dollars américains neuf cents mille (USD 900.000) avant que les associées ne fissent table rase de ce dossier ;

Attendu après que le requérant ait accepté les 900.000 US Dollars, Monsieur Roger Olsson par son courrier électronique du 05 juin 2015 au requérant lui répondra que la hiérarchie c'est-à-dire Deutsche Post, les associés suite à la gravité du dossier pénal rabattait le montant à 600.000 US Dollars pour clôturer le dossier que le requérant refusa d'accepter.

Attendu qu'il ne fait l'ombre d'aucun doute que toutes ces accusations, somme toute gratuites, résultent d'un véritable règlement de compte, un chantage de mauvais goût savamment monté par toutes les citées via monsieur Roger Olsson qui a manipulé son mandataire, Monsieur Maurice Ngimbi, Directeur général a.i, aux fins de se livrer à pareille besogne au préjudice du requérant pour lui priver de son dû, son décompte final, dans le cadre de son contrat de travail, arrêté à Dollars américains un million six cents quarante-cinq mille (USD 1.645.000) ;

Attendu que, ces chefs d'accusations furent relayées par la presse dont la RFI, qui en fit large diffusion à travers le monde, présentant le requérant sous un visage sombre de sa personne en tant que manager des sociétés; que, par les faits même, sa crédibilité saccagée et son honorabilité volées en éclat du fait de la première citée, la Société DHL Forwarding RD Congo Sarl, du reste, encouragée dans cette démarche par les autres citées ;

Attendu que, traité de manière incommode par les citées, le requérant sera lavé au Parquet général près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, du fait que, la Société DHL Global Forwarding RD Congo Sarl s'est révélée incapable de produire la moindre preuve des faits, sur base, desquels, elle avait saisi la Procureure générale, ainsi qu'en témoigne la lettre de cette dernière, référencée n°7946, RI. 8861/PG/WM/2015 du 06 novembre 2015 ;

Attendu que, la citée DHL Global Forwarding RD Congo Sarl a, dans cette démarche impromptue et dangereuse, connue et soutenue par les 2^e et 3^e citées, porté un préjudice énorme et incommensurable au requérant, qui, du fait de voir son image salie, ternie, diabolisée et souillée copieusement sur la voie des ondes, mérite d'être dédommagé par tous les citées, à juste valeur ou hauteur ou encore à due proportion ;

Qu'il importe donc qu'intervienne un jugement de condamnation des citées, et ce, solidairement ou l'une à

défaut des autres, aux dommages-intérêts en réparation intégrale du préjudice énorme et incommensurable causé au requérant de l'ordre de l'équivalent en Francs congolais de Dollars américains dix millions cinq cent mille, soit 10.500.000 SUS ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves que de droit ;

Les citées ;

- Entendre dire recevable et fondée l'action ainsi mue par le requérant ;
- S'entendre, en revanche, condamner la Société DHL Forwarding RD Congo Sarl, la Société Deutsche Post Beteiligungen Holding GMBH, La Société Deutsche Post International BV solidairement ou l'une à défaut des autres aux dommages-intérêts de l'ordre de l'équivalent en Francs congolais de Dollars américains dix millions cinq cent mille, soit 10.500.000 \$US, majorés des intérêts judiciaires de six pourcent l'an, depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement, et ce, en réparation intégrale du préjudice énorme et incommensurable causé au requérant résultant des accusations fausses, non avérées mais ayant des conséquences graves morales, matérielles et même professionnelles sur sa personne dont l'honneur, la crédibilité et l'estime ont été sérieusement et méchamment entamés ;
- s'entendre, par ailleurs, condamner aux frais et dépens d'instance ;

Et pour que les citées n'en prétextent ignorance, je leur ai :

1. Pour la première citée (La Société DHL Forwarding RD Congo Sarl);

Etant à ... ;

Et y parlant à ;

2. Pour la deuxième citée (La Société Deutsche Post Beteiligungen Holding GMBH) ; N'ayant pas son siège social en République Démocratique du Congo mais, connu à l'étranger, j'ai, Huissier/Greffier prénommé, procédé par affichage des présentes dont une copie signifiée par voie postale, en ce compris celles de la requête et de l'ordonnance abrégatives de délai conformément aux prescrits des articles 7 et 10 du Code de procédure civile ;

Etant à la grande poste ;

Et y parlant à ;

3. Pour la troisième citée (La Société Deutsche Post International BV) ;

N'ayant pas son siège social en République Démocratique du Congo mais, connu à l'étranger, j'ai, Huissier/Greffier prénommé, procéder par affichage des présentes dont une copie signifiée par voie postale, en ce compris celles de la requête et de l'ordonnance

abrégatives de délai conformément aux prescrits des articles 7 et 10 du Code de procédure civile ;

Etant à la grande poste ;

Et y parlant à ... ;

Laissé copie, à chacune d'elles, de mon présent exploit ; Ainsi que la requête et l'ordonnance.

Dont acte ; Coût ; l'Huissier

Pour réception ;

1)

2)

3)

Assignation civile

RC112.110

L'an deux mille quinze, le seizième jour du mois de novembre;

A la requête de : Mesdames et Messieurs Bakisi Makaya Albertine, Pemba Panzu Mamy, Pemba Matsuela Dady, Pemba Dinasia Dyna, Pemba Ngimbi Junior, Pemba Bukembo Djo, Tous résidant au numéro 22116/322, de l'avenue Tropicque, Commune de Limete à Kinshasa;

Je soussigné, Ngiana Kasasala Huissier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. La Société Fly Congo Sarl en liquidation, dont le bureau de liquidation se trouve actuellement sur l'avenue Chaussée Laurent Désiré Kabila, dans la Commune de Lubumbashi, à Lubumbashi; actuellement sans adresse connue en ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. La Société Nationale d'Assurances, dont le siège social est situé sur le Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice. Place de l'indépendance, en face du Ministère des Affaires Etrangères, Commune de la Gombe, à son audience publique du 10 février 2016 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que les requérants sont respectivement pour la première, épouse légitime et pour tous les restes, enfants de feu Monsieur Pemba Ngimbi, ancien agent de la Société Nationale d'Electricité, SNEL en sigle, matricule E0250 du 28 décembre 1972 jusqu'au 15 avril 2008 ;

Attendu qu'en plein exercice de ses fonctions, alors qu'il effectuait une mission de service pour le compte de son employeur, Monsieur Pemba Ngimbi trouva la mort en date du 15 avril 2008 au cours d'un crash de l'aéronef DC9-51 immatriculé 9Q-CHN de la Société Hewa Bora Airways survenu à l'aéroport de Goma aux environs de 12 heures 40, heure de Goma dans la Province du Nord-Kivu ;

A daté du crash, jusqu'à ce jour, ni la première assignée qui est la Société Hewa Bora Airways, actuellement sous l'appellation de Fly Congo Sarl, n'a fait des efforts pour initier la procédure d'indemnisation auprès de la deuxième assignée qui est la SONAS, ni non plus celle-ci (la SONAS) n'a songé à s'exécuter volontairement afin de procéder à l'indemnisation des requérants, alors que l'aéronef ci-haut identifié fut couvert durant la période de l'accident, par une police d'assurances n° 25.007.987/V et ce, pour la période allant du 19 mars 2008 au 30 juin 2008 ;

Que malgré les rappels et mises en demeure des requérants, dont la dernière date du 11 février 2009 dûment réceptionnée par la SONAS en la même date, celle-ci n'a daigné y accorder une suite favorable, si bien qu'elle avait seulement remis à titre d'assistance, une enveloppe de 2500 USD en date du 05 novembre, comme l'avait également fait la Société Hewa Bora en date du 28 avril 2008, ce qui ne pouvait pas clôturer tout le litige surtout qu'elle-même la SONAS prétendait attendre le rapport définitif de la Commission d'enquête de l'Autorité de l'Aviation Civile (AAC) sur l'étendue des responsabilités dudit accident ;

Que dans ces conditions, il y a lieu de remarquer que les requérants subissent depuis plus de 7 ans, de graves préjudices à la suite du retard dans le chef de la SONAS de pouvoir les indemniser, sachant bien qu'ils n'ont plus de moyens de survivre compte tenu de la disparition de son époux pour la première requérante et de leur père pour tous les autres ;

Que c'est pourquoi, ils sollicitent la condamnation de la deuxième assignée qui est la SONAS, au paiement de la somme en principal de 1.590.000 USD payables en Francs congolais et au meilleur taux du jour, à titre d'indemnisation due à la mort de Monsieur Pemba Ngimbi à la date et aux conditions ci-haut décrites ainsi qu'au paiement par la SONAS et la Hewa Bora, actuellement Fly Congo, in solidum ou l'une à défaut de l'autre à titre de dommages et intérêts de la somme de 2.000.000 USD, payables également en Francs congolais et au meilleur taux du jour, pour tous les préjudices confondus.

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques de droits, d'erreurs ou d'omissions à faire valoir en temps utiles ;

Plaise au tribunal

- S'entendre dire la présente action recevable et fondée ;
- Condamner la SONAS au paiement de la somme en principal de 1.590.000 USD payables en Francs congolais et au meilleur taux du jour, à titre d'indemnisation due à la mort de Monsieur Pemba Ngimbi au cours de l'accident de l'aéronef DC9-51, immatriculé 9Q CHN appartenant jadis à Hewa Bora actuellement Fly Congo ;
- Condamner la SONAS et la Hewa Bora, actuellement Fly Congo, in solidum ou l'une à défaut de l'autre, au paiement à titre de dommages et intérêts de la somme de 2.000.000 USD, payables également en Francs congolais et au meilleur taux du jour, pour tous les préjudices confondus ;
- Dire le présent jugement exécutoire sur minute, nonobstant tout recours ce, en application de l'article 21 du Code de procédure civile ;
- Frais comme de droits ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai laissé copie de mon présent exploit ;

Pour la première

Etant donné la notifiée n'a ni domicile connue en ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et une autre copie envoyée au Journal officiel pour insertion ;

Pour la deuxième

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte	Coût	Huissier

Assignment en domicile inconnu

RC 23.013

L'an deux mille quinze, le trente et unième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Kabongo Mukulu-a Bantu, résidant à Kinshasa, sur l'avenue Moutali n°11064, Quartier Talangai, dans la Commune de la N'sele ;

Je soussigné Roger Mulenda, Huissier judiciaire de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Jacques, non autrement identifié, sans adresse connue en République Démocratique du Congo et à l'étranger.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses

audiences publique à l'audience publique du 09 novembre 2015.

Par ces motifs

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable et amplement fondée la présente action de mon requérant et confirmer le requérant comme seul et unique propriétaire de cette parcelle ;
- Ordonner le déguerpissement de l'assigné et de toute personne résidant la parcelle de son chef ;
- De condamner l'assigné de payer à mon requérant une somme de 50.000 \$ équivalent en Franc congolais pour tous les préjudices confondus ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tous recours et sans caution en ce qui concerne le déguerpissement ;
- Mettre les frais à charge de l'assigné ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte l'ignorance, attendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connue en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de citation au journal officiel aux fins de publication.

Dont acte Coût ... FC l'Huissier

Assignation en déguerpissement

RC 112.192

L'an deux mille quinze, le troisième jour du mois de novembre ;

A la requête de :

- Mesdemoiselles Nkunga Perle et Nkunga Emeraude, mineures d'âge, ici représentées par leur père Monsieur Nkunga mi Mbuaki, résidant au n°13 bis, avenue Ngina dans la Commune de Lemba ;
- Monsieur Kaniki Mpiana Léonard, résidant au n°4138, avenue Mampeza dans la Commune de Ngaliema ;
- Monsieur Ndinga Nkoka Gaëtan, résidant au n° 26, avenue Kingabwa dans la Commune de Ngiri-Ngiri ;
- Monsieur Bikoko Masaki Patrick, résidant au n°2 bis, avenue 2e République, Matadi Kibala dans la commune de Mont Ngafula ayant pour Conseils Maîtres Gaby Mamba Elia, Lyna Odia Tshibangu, Colette Mbaka Mwamini, Darla Nzelo Mayo et Valery Mimi Fwakenda, Avocats près la Cour d'appel et dont le bureau est situé au local 8, Rez-de-chaussée, immeuble Flamboyants, avenue du Port à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Ngiana Kasasala Huissier de résidence à Kinshasa, près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. Madame Ilunga Kabuya, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;
2. Le greffe d'exécution du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, dont le bureau est situé au Palais de justice sis Place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe ;
3. Le Conservateur des titres immobiliers de Mont-Ngafula, dont le bureau est situé dans la concession Bianda, Commune de Mont-Ngafula ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant au premier degré, en matière civile, au Palais de justice sis Place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 10 février 2016 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que mes requérants sont respectivement concessionnaires des parcelles cadastrées sous les numéros 66.086 ,66.087, 71.863 et 71.684 du plan cadastral dans la Commune de Mont-Ngafula couvertes par les contrats de location de la manière suivante :

- Contrat de location n° MN 9292 du 27 juin 2013 aux noms de Monsieur Kaniki Mpiana Leonard ;
- Contrat de location n° MN 9405 du 08 juillet 2013 au nom de Mesdemoiselles Nkunga Perle et Nkunga Emeraude ;
- Contrat de location n°MN10985 du 25 novembre 2013 au nom de Monsieur Ndinga Nkoka Gaëtan ;
- Contrat de location n° MN10912 du 19 novembre 2013 au nom de Monsieur Bikoko Masaki Patrick.

Qu'en date du 18 septembre 2013, le Greffe d'exécution du Tribunal de céans en exécution du jugement sous RC 107.270 avait procédé à l'expulsion des occupants des parcelles n°66.086, 66.087, 66.088, 71.863 et 71.684 dont mes requérants figurent parmi les concessionnaires en lieu et place de la parcelle n°2070 ;

Attendu que ledit jugement sous RC 107.270 était rendu en faveur de Madame Ilunga Kabuya, la 1^{ère} assignée, et en défaveur de Monsieur Ukaba Kassamba ;

Attendu que la 1^{ère} assignée qui occupe dès lors lesdites parcelles a arraché les bornes délimitant les parcelles, puis a démoli les bâtisses et a entrepris des travaux et ce, malgré la mesure de suspension des travaux n°2.517.4/CTX/101/2013 du 01 octobre 2013 prise par le Conservateur des titres immobiliers ;

Que l'exécution du jugement RC 107.270 n'a pas porté sur la parcelle 2070 tel que l'indique le procès-verbal d'expulsion RH 51.686, signifié à Monsieur

Ukaba par le ministère de l'Huissier Ndjiba Odongo José, faisant mention qu'il parlait à Monsieur Gaëtan Ndinga mais dont la réception était paradoxalement signée P.O ;

Attendu que le rapport administratif n°054/2014 d'enquête et de constat des lieux relatif aux parcelles n°64.818 (2070), 66.086, 66.087, 66.088, 71.863 et 71.684 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula du 02 mai 2015 a démontré et confirmé la mauvaise désignation du fonds 64.818 issu du morcellement de la parcelle 2070 sur laquelle devait être exécuté le jugement RC 107.270/RH 51.686 ;

Attendu que le Conservateur des titres immobilier de Mont-Ngafula a tranché ce litige par un règlement de conflit du 10 août 2015 confirmant ainsi la mauvaise désignation du fonds sur lequel devait être exécuté le jugement RC 107.270/RH 51.686 du 20 janvier 2012 en demandant à la première assignée d'entrer en contact avec les services du cadastre aux fins de lui désigner l'emplacement correspondant audit fonds et a confirmé mes requérants dans la pleine jouissance de leurs droits sur les parcelles précitées ;

Que cette erreur sur les lieux de l'exécution cause grief à mes requérants qui sollicitent que soit mis un terme à tous les préjudices qu'ils ont subis suite à une exécution inadéquate du jugement RC 107.270 dont ils n'ont jamais été parties au procès;

Attendu que ce comportement sus évoqué à savoir le déguerpissement de requérants, la démolition de leurs maisons érigées dans ces parcelles et le fait d'arracher les bornes par la 1^{re} assignée, a causé et continue à causer un grave préjudice tant moral que matériel à mes requérants, le Tribunal de céans la condamnera au paiement de la somme de 200.000 \$ US, (deux cent mille Dollars) équivalent en Francs congolais à titre des dommages-intérêts ;

A ces causes

Sous toute réserve des droits généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de céans de :

- Dire la présente action recevable et amplement fondée ;
- Confirmer Mesdemoiselles Nkunga Perle et Nkunga Emeraude concessionnaires de la parcelle n°66.087 ; Monsieur Kaniki Mpiana Léonard concessionnaire de la parcelle n° 66.086 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula ; Monsieur Ndinga Nkoka Gaëtan concessionnaire de la parcelle 71.863 et Monsieur Bikoko Masaki Patrick concessionnaire de la parcelle 71.684 ;
- Constater la mauvaise désignation du fonds sur lequel le jugement RC 107.270 du 20 octobre 2012 a été exécuté ;

- Ordonner le déguerpissement de la 1^{ère} assignée et de tous ceux qui occupent les lieux de son chef ;
- Ordonner au greffe d'exécution de se référer aux services techniques aux fins de leur indiquer l'emplacement exact du fonds où devrait être exécuté le jugement RC107.270 ;
- Condamner la 1^{re} assignée, Madame Ilunga Kabuya au paiement de l'équivalent en Franc congolais la somme de 200.000 \$ US, à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices subis par mes requérants ;
- Dire que les travaux entrepris par la 1^{re} assignée tombe sous le coup de l'article 23 alinéa 2 de la Loi dite foncière;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution sur base de l'article 21 du Code de procédure civile en ce qui concerne le déguerpissement ;

Frais et dépens en charge de la 1^{re} assignée ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Pour la première assignée

Attendu que la 1^{re} assignée n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Pour le deuxième

Etant à:

Et y parlante :

Pour le troisième

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit.
Dont acte Coût

Notification d'Appel incident et Assignation RCA 30.108

L'an deux mille quinze, le dix-neuvième jour du mois de juin ;

A la requête de :

Madame Vibila Tungini, résidant à Kinshasa au n° 69, avenue Bula, Commune de Bandalungwa, ayant pour conseils Maitres Ives Matadi Mataka, Nadine Kamuanya Musumbu, Dadou Boto Kihani, Maurice Banza Nsilulu, Ignace Sodi Day et Henri Mpesa Din, tous Avocats près la Cour d'appel, y demeurant à Kinshasa au n° 130,

Boulevard du 30 juin, immeuble Elembo, 2^e étage, local C dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Aundja Aila, Huissier près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification à domicile inconnu à :

Monsieur Mala Bayaya et Madame Bunze Diakese, actuellement sans domicile connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe ;

A son audience publique du 08 juillet 2015 à 9 heures du matin ;

Pour :

Entendre statuer sur les mérites de la cause enrôlée sous RCA 30.108 pendante devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Y présenter ses moyens et entendre l'arrêt à intervenir ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance ;

Etant donné qu'ils n'ont aucun domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché copie de la présente, la requête ainsi que l'ordonnance à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Dont acte	Coût ... FC	L'Huissier
-----------	-------------	------------

Signification commandement

RCA 8857

L'an deux mille quinze, le quatorzième jour du mois d'octobre ;

A la requête de :

- Mbanzulu Bawatila, Belawaku Matiaba, tous résidant au n° 6, avenue Mwana Mfumu, 18e rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete à Kinshasa.
- Longamba Okitasombo Louis, résidant au n°46, avenue Malila, Quartier Motek Fikin, Commune de Limete à Kinshasa.

Je soussigné, Bambi Georges, Huissier de résidence à Kinshasa près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

- Bula Lokwa Christian
- Bula Meko Sébastien

- Madame Kizodisa Yulia Marie

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu par la Cours d'appel de Kinshasa/Matete à Limete entre parties y siégeant en matière civile et commerciale en date du 20 mai 2015 sous le n° RCA 8857.

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droits.

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, l'Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

En principal : 20.000USD ;

1. Le montant des dépens taxés à la somme de14.400,00FC
 2. Le Cout de l'expédition et sa copie...12.000,00FC
 3. Le Cout du présent exploit.....1.800,00FC
 4. Le Droit proportionnel.....600\$ USD
- Total.....29.200FC+600\$ USD

Et pour qu'ils n'en prétextent l'ignorance, je leur ai, étant donné que les signifiés n'ont ni adresse, ni domicile connus, dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché la présente signification ainsi que l'arrêt sous RCA 8857 à la porte principale de la salle d'audience de la Cour de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte,	Cout FC	L'Huissier.
------------	---------	-------------

La Cour d'appel de Kinshasa/Matete y siégeant en matières civile et commerciale au second degré, rendit l'arrêt suivant :

Audience publique du vingt mai deux mille quinze.

En cause :

1. Madame Mbanzuli Mawatila, résidant au n°18, avenue Ndanu, Quartier Fikin, Commune de Limete à Kinshasa ;
2. Monsieur Longamba Okitasombo Louis, résidant au n° 20, avenue Ndanu, Quartier Fikin, Commune de Limete à Kinshasa ;
3. Belawaku Matiaba, résidant au n° 18, avenue Ndanu, Quartier Motel Fikin, Commune Limete à Kinshasa.

Aux termes d'une assignation de l'Huissier Gérard Mbongo, de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete en date du 30 octobre 2015 d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete à son audience publique du 20 février 2013 à 9 heures du matin ;

Aux fins de cet exploit ;

Par ledit exploit, les demandeurs firent donner assignation en tierce opposition et en suspension

d'exécution de l'arrêt RCA. 7.844 de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ;

Contre :

1. Monsieur Bula Lokwa Christian résidant au n° 586, avenue des Eléphants, Commune de Limete ;
2. Monsieur Bula Meko Sébastien, résidant à Kinshasa au n° 47, avenue Kimbongo dans la Commune de Bumbu ;
3. Madame Kizodisa Yulia Marie, résidant à Kinshasa au n° 7/E, avenue Utexco, camp Utex dans la Commune de Kitambo ;
4. Monsieur Belewaku Wakondwa Zola, résidant à Kinshasa au n° 18, avenue Ndanu, Quartier Motel Fikin dans la Commune de Limete ;
5. Madame Koho Olena Sarah, résidant à Kinshasa au n°....., avenue Malila 46, Quartier Motel Fikin, dans la Commune de Limete ;
6. Monsieur le conservateur des titres immobilier de Mont-Amba, ayant ses bureaux à la 5^e rue Limete ;

En ces termes ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves ;

Plaise au Tribunal de céans de :

S'entendre dire recevable et amplement fondée la présente action ;

En conséquence :

- S'entendre prendre des mesures conservatoires à la première audience en vue de suspendre l'exécution de l'arrêt sous RCA 7.844 rendu en date du 12 décembre 2012 par le Tribunal de céans uniquement en ce qui concerne la réinstallation de mes requérants ;
- S'entendre constater que le premier assigné n'a aucun droit à devenir propriétaire sur les deux parcelles querellées ;
- S'entendre confirmer mes requérants comme uniques titulaires des droits de jouissance sur les parcelles de terres portant les numéros 16.440 et 16.441 du plan cadastrale de la Commune de Limete ;
- S'entendre condamner les 1^{er} et 2^e assignés au paiement de l'équivalent en Francs congolais de la somme de 100.000\$USD à titre de dommages – intérêts pour chacun de mes requérants pour tous les préjudices confondus ;
- S'entendre dire exécutoire sur minute et sans caution l'arrêt à intervenir quant à la réinstallation de mes requérants en application de l'article 21 du Code de procédure civile ;
- La présente action vaut opposition à toute mutation jusqu'à sa fin ;
- Frais comme de droit ;

A cette audience publique, à l'appel de la cause, les demandeurs comparurent représentés par leur conseil, Maître Pungu Yodi, Avocat à Kinshasa, les défendeurs Belawaku et Koho, comparurent représentées par leur conseil, Maître Omehata, Avocat également à Kinshasa ; tandis que les défendeurs Bula Lokwa, Bula Meko et le conservateur des Titres immobiliers ne comparurent pas ni personne en leurs noms ;

Par exploit en date 03 décembre 2013 de l'Huissier Gérard Mbongo ; de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, assignation en tierce opposition et en suspension de l'exécution de l'arrêt RCA 7.844 de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, fut, à la requête des défendeurs, donné à Monsieur le conservateur des Titres immobiliers de Mont-Amba, d'avoir à comparaître à l'audience publique du 12 mars 2015 à 9 heures du matin ;

A cette audience publique, à l'appel de la cause, les parties présentes comparurent représentées par leur conseil habituel, Maître Pungu pour les demandeurs, Omehata pour les défendeurs Belawaku et Koho, Bula-Bula pour le Conservateur des titres immobiliers de Mont-Amba, tous Avocats à Kinshasa ; tandis que les autres défendeurs font défaut ;

Sur l'état de la procédure, la cour se déclara saisie et intima les conseils des parties présentes à plaider lesquels plaidèrent et conclurent en ces termes :

Dispositif des notes de plaidoirie déposée par Maître Mike Pungu Yodi pour les demandeurs :

Par ces motifs ;

Plaise à la Cour de céans de :

a) A titre principal

- Dire la présente action recevable et amplement fondée ;
- Constater le vide juridique crée par le jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete sous RP 22.246 du Tribunal de paix /Matete en date du 12 octobre 2010 ;
- Devant ce vide juridique, ordonner le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance sous 24.490 en date du 18 août 2011 et l'arrêt rendu par la Cour de céans sous RCA 7844 en date du 12 décembre 2012 dans toutes leurs dispositions ;
- Constater que les certificats d'enregistrement vol. AMA.67, folio 39 du 28 avril 2006 et vol. AMA 72, folio 103 du 26 octobre 2006 établis conformément à la loi dite foncière aux noms des plaidants sont inattaquables ;

Par conséquence ;

- Confirmer les plaidants comme uniques titulaires des droits de jouissance sur les parcelles de terre portant les n° 16.440 et 16.441 du plan cadastral de la Commune de Limete ;

- Condamner les deux premiers défendeurs chacun individuellement à payer l'équivalent en Francs congolais de la modique somme de 100.000\$USD (Dollars américains cent mille) à chacun de plaidant, soit l'équivalent de la somme de 200.000\$USD (Dollars américains deux cent mille) pour chacun d'eux ;
- Dire exécutoire, sur minute et sans caution l'arrêt à intervenir quant à la réinstallation des plaidants en application de l'article 21 du Code de procédure civile ;
- Si par impossible ou par magie, la Cour de céans passe outre ces évidences.

b) A titre subsidiaire ;

- Constater que les plaidants possesseurs et constructeurs de bonne foi ;
- Constater que le possesseur de bonne foi est donc bien traité, pour tout dire, protégé par la loi (cfr. article 23 al.1^{er} de la Loi du 20 juillet 1973) ;

En conséquence ;

- Ordonner au premier défendeur de payer aux plaidants et aux 4e et 5e défendeurs, les impenses telles que définie par la décision du premier jugement sous RC 24.490 majorées de 15% l'an jusqu'au parfait paiement ;
- Ordonner la réinstallation des plaidants et ce, jusqu'au jour du paiement total des montants des impenses décidées par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/matete y compris les intérêts moratoires calculés à 15% l'an jusqu'au parfait paiement ;
- Condamner les deux premiers défendeurs chacun individuellement à payer l'équivalent en francs congolais de la modique somme de 100.000\$USD (Dollars américains cent mille) à chacun de plaidant, soit l'équivalent de la somme de 200.000\$USD (Dollars américains deux cent mille) pour chacun d'eux ;
- Dire exécutoire, sur minute et sans caution l'arrêt à intervenir quant à la réinstallation des plaidants en application de l'article 21 du Code de procédure civile ;

- Frais comme de droit ;

Et ce sera justice ;

Dispositif de note de plaidoirie déposé par Maître Joh Omehata pour les défendeurs Belawaku Wakondwa et Koho Olenga.

Par ces motifs ;

Plaise à la cour de :

Dire recevable et amplement fondée la présente action des demandeurs ;

Par conséquent, annuler l'œuvre du premier juge sous RCA 7.844 pour avoir statué *infra petita* en ceci

qu'il n'a pas motivé l'annulation des impenses accordées par le premier juge au fond sous RC 24.490 car la mauvaise foi ne se présente pas ;

Dire que les défendeurs, Belawaku Wakondwa Zola et Koho Olenga Sarah sont les seuls propriétaires des parcelles n° cadastraux 16.440 et 16.441 de la Commune de Limete sises au n° 20 et 20 bis, avenue Ndanu, Quartier Motel Fikin, Commune de Limete dès lors que le juge répressif n'a pas annulé leur titres authentiques, en espèce, les certificats d'enregistrement n° vol. Certificat d'enregistrement vol. Ama 72, folio 103 du 26 octobre 2006 et vol. AMA 67, folio 39 du 28 avril 2006 ;

Ordonner le déguerpissement de deux premiers défendeurs et de tous ceux qui habitent de leur chef des parcelles sus mentionnées ;

A défaut, condamner les deux premiers défendeurs à payer à titre d'impenses à Madame Koho Olenga Sarah actuellement aux valeurs réelle de ces parcelles à la somme de 250.000\$USD et 150.000\$ USD pour le compte de Monsieur Belawaku Wakondwa-Zola Antoine ;

Les frais comme de droit ;

Et ce sera justice.

Le Ministère public représenté par l'Avocat général Mudimbi, ayant la parole pour son avis verbal à donner sur les bancs, demande à ce qu'il plaise à la cour de condamner les demandeurs de payer les impenses pour les constructions érigées dans les parcelles.

Sur ce, la cour déclara les débats clos et prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 20 mai 2015, rendit l'arrêt suivant :

Arrêt

L'action mue à la requête de Madame Mbanzulu Bawatila, de Messieurs Longamba Okitasombo Louis et Belawaku Matiaba tend à entendre la Cour de céans :

- Prendre les mesures conservatoires à la première audience en vue de suspendre l'exécution de l'arrêt sous RCA 7844 rendus en date du 12 décembre 2012 et dont l'exécution continue par le greffe d'exécution du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, uniquement en ce qui concerne la réinstallation des demandeurs ;
- Constater que le premier défendeur Monsieur Bula Lokwa Christian n'a aucun droit à devenir propriétaire sur les deux parcelles querellées ;
- Confirmer les demandeurs comme seuls détenteurs ou titulaire des droits de jouissance sur les parcelles de terre portant les numéros 16.440 et 16.441 du plan cadastral de la Commune de Limete ;
- Condamner les défendeurs Madame Kizodila Yulia Marie, Monsieur Bula Meko Sébastien et Monsieur Bula Lokwa Christian au paiement de l'équivalent en Francs congolais de la somme de 100.000\$USD

à titre des dommages et intérêts pour chacun de demandeurs pour tous les préjudices confondus ;

- Dire exécutoire, sur minute et sans caution, l'arrêt à intervenir quant à la réinstallation des demandeurs en application de l'article 21 du Code de procédure civile ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 12 mars 2015 à laquelle elle a été prise en délibéré, les demandeurs ont comparu par leurs conseil Maître Pungu Yodi, Avocat, les défendeur Belawaku Wakondwa Zola et Koho Omehata, Avocat, le Conservateurs des titres immobiliers de Mont-Amba a comparu par son conseil Maître Bula Bula, Avocat, les défendeurs Bula Lokwa Christian, Bula Meko Sébastien et Kizodila Yulia Marie n'ont pas comparu ni personne en leur nom, bien que régulièrement assigné à comparaître à l'audience de ce jour par voie d'affichage et publication au Journal officiel ;

Sur requête des demandeurs et après avis du Ministère public, la cour a retenu le défaut à l'endroit des défendeurs qui n'ont pas comparu ;

La procédure telle que suivie s'avère régulière ;

Les faits de la cause sont tels qu'exposés dans l'exploit d'assignation et peuvent se résumer comme suit :

En date du 12 décembre 2012, la Cour de céans a rendu l'arrêt RCA 7844 dont dispositif :

C'est pourquoi :

La Cour d'appel de Kinshasa/Matete, section judiciaire ;

Statuant publiquement et par arrêt réputé contradictoire à l'égard de l'intimé Bula Meko Sébastien mais contradictoirement à l'égard des autres parties ;

Entendu le Ministère public en son avis ;

Reçoit en la forme les appels principal et incident ;

Dit partiellement fondé l'appel principal de sieur Bula Lokwa Christian ;

Annule par conséquent le jugement attaqué en ce qui concerne la condamnation de ce dernier aux impenses ;

Dit que les intimés Belawaku Wakondwa, Kizodila Yulia et Koho Olenga sont des conservateurs de mauvaise foi ;

Dit non fondé l'appel sus incident de la Dame Koho Olenga Sarah ;

Confirme le jugement attaqué dans ses autres dispositions ;

Les demandeurs en tierce opposition exposent que cet arrêt a gravement préjudicié à leurs intérêts et en leurs qualité de copropriétaires des parcelles numéros 16.440 et 16.441 du plan cadastral de la Commune de Limete en vertu de leurs deux certificats d'enregistrement vol.AMA 67, folio 39 du 28 avril 2006

et vol.Ama 72, folio 103 du 26 octobre 2006 établis en leurs noms ;

Les deux parcelles querellées sises au numéro 20 et n° 20 bis, de l'avenue Ndanu, Quartier Motel Fikin dans la Commune de Limete sont issues du morcellement du terrain vide qui portait jadis le n° 7060 du plan cadastral de ladite Commune ayant appartenu à Monsieur Kalala Chimbidi sur base du contrat de location n°73.429 du 21 janvier 1984 dûment signé avec la République ;

Cette propriété fut vendue et cédée à Monsieur Bula Lokwa suivant le contrat de cession bail du 04 mai 1988 passé devant le Conservateur des titres immobiliers de Mont-Amba ;

A son tour, Monsieur Bula Lokwa, titulaire des droits de jouissance reconnu par l'Etat congolais, céda ladite parcelle à Monsieur Belawaku Wakondwa Zola Antoine et à Madame Kizodisa Yulia Koho Olenga Sarah ;

C'est après cette acquisition en bonne et due forme des terrains susvisés et leurs mise en valeur suffisante et effective par la construction des immeubles en matériaux durables qu'ils ont occupés que le sieur Belawaku Wakondwa Zola Antoine et la Dame Koho Olenga Sarah furent surpris de voir le défendeur Bula Lokwa prendre l'initiative, quinze ans après, de saisir les instances judiciaires pour obtenir la destruction des titres de propriété en leurs noms ;

Saisi sous RP 22.246 pour usage de faux à charge de Bula Meko Sébastien, Belawaku Wakondwa et Kizodila Yulia, le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete dit, par son jugement du 12 octobre 2010, établi l'usage de faux à charge du premier qu'il acquitta pour prescription de l'action publique et acquitta les deux derniers pour faits non établis tout en ordonnant la destruction du contrat de cession de bail du 04 mai 1998 et des actes de vente des 12 et 17 septembre 1998, convaincu de leur fausseté et de la fraude qui ont entouré leurs établissement ;

Fort du jugement pénal susvisé, sieur Bula Lokwa Christian assigna sous RC 24.490 les sieurs et Dames Bula Meko Sébastien, vendeur des terrains querellés, Belawaku Wakondwa Zola Antoine, Kizodila Yulia Marie, Koho Olenga Sarah, acteurs, ainsi que le conservateur des Titres immobiliers de Mont-Amba devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, lequel :

- Reçut l'action du demandeur, la déclare partiellement fondée et constata la destruction et l'inexistence du contrat de cession de bail du 04 mai 1988 et de deux actes de vente des 12 et 17 septembre 1988 ayant servi à la vente passée entre les trois premiers défendeurs ;
- Ordonna l'annulation des titres subséquents, à savoir le Certificat d'enregistrement n° vol.Ama 67 folio 39 du 28 avril 2006 ayant appartenu

respectivement à Belawaku Wakondwa Antoine et à Koho Olenga Sarah ;

- Ordonna au conservateur des titres immobiliers de Mont-Amba de réunir les deux parcelles morcelées en une seule et d'établir le certificat d'enregistrement au profit du demandeur Bula Lokwa Christian en sa qualité de propriétaire originaire constatée par les contrats de location de terre n° 81159 du 09 août 1988 renouvelé par celui NA 16478 du 09 octobre 1996 couvrant la parcelle n° cadastral 7060 de l'avenue Ndanu n° 20, Quartier Motel Fikin, dans la Commune de Limete ;
- Condamna le demandeur au remboursement de la somme de 70.120,648 USD à titre des impenses en faveur du 2^e défendeur Belawaku Wakondwa Antoine et de celle de 186.875,60USD en faveur de la 4e défenderesse Koho Olenga Sarah ;
- Condamna enfin ex aequo et bono tous les quatre premiers défendeurs in solidum au paiement de l'équivalent en Francs congolais de la somme de 60.000 USD à titres des dommages et intérêts en faveur du demandeur Bula Lokwa Christian ;

C'est contre cette décision que Monsieur Bula Lokwa a relevé appel sous RCA 7844 devant la Cour de céans qui a rendu l'arrêt dont dispositif ci-haut indiqué contre lequel les demandeurs Madame Mbanzulu Bawatila, Belawaku Matiaba et Longamba Okitasombo Louis qui sont respectivement épouse et fils aîné de Monsieur Belawaku Wakondwa Zola Antoine pour le deux premiers et époux de Madame Koho Olenga Sarah pour le dernier, ont à leur tour formé la présente tierce opposition, estimant que le comportement de deux premiers défendeurs leur a causé un préjudice énorme dès lors qu'ils étaient déguerpis de leurs parcelles sans qu'ils ne soient appelés ni représentés dans la cause susdite ;

Dans leurs moyens, les demandeurs demandant à la cour de faire ce qu'aurait dû faire le juge du premier et du deuxième degré en constatant sous RP 22.246 du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete du 12 octobre 2010 et, d'autre part, l'inexistence juridique du droit de propriété ou du droit à devenir propriétaire accordé au premier défendeur sans titre ni qualité sur les lieux querellés ;

En effet, tout en justifiant leur présence en la présente cause du fait d'avoir subi un préjudice par suite de l'arrêt entrepris, de ne pas avoir été parties à l'instance et de ne pas avoir été représentés à celle-ci, les demandeurs considèrent que le jugement du Tribunal de paix, en ordonnant la destruction du contrat de concession de bail du 04 mai 1988 passé entre l'ancien propriétaire Kalala Chimbidi et Monsieur Bula Lokwa, aurait créé un vide faisant que la parcelle vienne d'office à Monsieur Kalala ;

Aussi, déclarant les demandeurs, en saisissant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous RC 24.490, le Sieur Bula Lokwa était sans titre ni qualité d'agir en justice pour prétendre à une quelconque droit de propriété. Monsieur Bula Lokwa Christian n'ayant produit aucune convention conclue avec Monsieur Kalala Chimbidi pour prétendre être titulaire des droits de jouissance sur les parcelles dont querelle, son action originaire sous RC 24.490 devrait être déclarée irrecevable pour défaut de qualité ;

La cour, examinant le moyen tel que développé par les demandeurs, le dira non fondé ;

En effet, contrairement au soulèvement des demandeurs, la cour note que les droits du Sieur Bula Lokwa sur les lieux litigieux, qui ne peuvent lui être contestés, tirent leur fondement non du contrat de cession de bail du 04 mai 1988 déclaré faux et détruit par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete, mais du contrat de location n° NA 81159 du 09 août 1988 de la division urbaine des affaires foncières de Kinshasa/Gombe conclu pour une durée de trois ans renouvelable prenant cours le 1^{er} janvier 1988, lequel contrat a été renouvelé sous le n° NA 16478 en date du 09 octobre 1996 ;

Ainsi que l'a spécifié le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete qui s'est référé auxdits contrats, la parcelle dont litige portant le n° 7060 du plan cadastral de la Commune de Limete sise au n° 20 de l'avenue Ndanu, lotissement Motel Fikin a appartenu jadis au Sieur Kalala Chimbidi dont le contrat de location NA 73429 du 27 novembre 1984 avait expiré le 31 octobre 1987 ;

Suite au non renouvellement dudit contrat et à la non mise en valeur de la parcelle, le contrat de Kalala fut résilié par les services complétents et, après avoir préalablement payé en date du 06 juillet 1988 la somme de 7.800,00 Zaïres à titre de loyers échus allant de 1985 à 1987, le sieur Bula Lokwa obtient le transfert dudit contrat, ce processus ne signifie pas cession de bail ;

Dès lors que le jugement renfermant ces vérités n'a jamais été attaqué et est aujourd'hui coulé en force de la chose jugée, il ne peut être remis en cause au civil quant à ses motifs et à ses dispositifs ;

C'est dire qu'en initiant l'action originaire sous RC 24.490 et en faisant acter son appel sous RCA 7844, en vue de recouvrer ses droits sur les lieux querellés irrégulièrement transférés aux demandeurs actuels et à leurs ayant causé par le sieur Bula Meko, le sieur Bula Lokwa avait qualité ;

En outre, les demandeurs fustigent, quant au fond, l'absence de motivation de l'arrêt RCA 7844 rendu en date du 12 décembre 2012 par la Cour de céans ;

Ils indiquent à cet effet que le juge d'appel, profitant des contradictions relevées par l'appelant le Sieur Bula Lokwa, a mal dit le droit en annulant le jugement attaqué

quant à la question des impenses et des dommages et intérêts sous prétexte d'une absence de motivation ;

La motivation du juge d'appel sous RCA 7844, estiment les demandeurs, est non seulement imaginaire mais aussi fantaisiste, elle procure un avantage illicite et dolosif à Bula Lokwa Christian sans un aucun soubassement juridique ;

Les demandeurs se considèrent comme occupants et constructeurs de bonne foi et, à ce titre, exigent le remboursement de la valeur des constructions réalisées, laquelle valeur a été déterminée par un expert immobilier à ce requis dans son rapport ;

Par ailleurs, les demandeurs tout comme les défendeurs Bela Waku Wakondwa Zola et Koho Olenga Sarah, ayant du reste les mêmes intérêts, concluent à la régularité de leurs droits de propriété foncière et sollicitent la condamnation de deux premiers défendeurs Bola Lokwa Christian et Bola Meko Sébastien au paiement à leurs profit pour avoir été dépouillés par malice de leurs biens de la somme équivalente à 200.000 USD des dommages et intérêts sur pied de l'article 258 du Code civil livre III ;

Examinant le moyen se rapportant aux impenses, la cour l'estime fondé. Elle annulera ainsi son arrêt sous RCA 7844, en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau, la cour considère que les demandeurs sont des acquéreurs de bonne foi ainsi que l'a démontré le premier juge. Au moment de l'acquisition de la parcelle litigieuse, ils ont ignoré qu'elle appartenait à un tiers, le sieur Bula Lokwa Christian et que la personne avec laquelle ils contractaient n'avait ni titre, ni droit ni qualité, ni mandat ;

Les demandeurs, par leur ayant droit interposé, ont affiché le comportement d'un homme honnête, diligent, prudent, conscient de ses responsabilités, en procédant à la vérification de la régularité des titres s'y rapportant au niveau du service des affaires foncières ;

Il a été jugé que l'occupant, constructeur de bonne foi, a droit, lorsqu'il est condamné à quitter les lieux, au remboursement de la valeur des constructions qu'il a érigées ;

Cette valeur devra être déterminée par expert immobilier (L'shi, RCA 10.721/II.023, 18.03.2004, in les analyses juridiques, n° 2/2004, rr.70-81, note de Kifwabala Tekilazaya) ;

Autrement, ne pas se prononcer sur le sort des constructions équivaldrait à l'enrichissement sans cause du patrimoine du défendeur Bula Lokwa Christian. Ce que la loi reprouve ;

Aussi, la cour allouera-t-elle aux demandeurs les sommes fixées à dire d'expert telles que décidées par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/matete ;

Etant de bonne foi, les demandeurs ou leurs ayant cause n'auraient pas dû être condamnés aux dommages et intérêts ;

Quant aux dommages et intérêts postulés par les demandeurs, la cour constate que les parties demanderesses en tierce opposition sont en défaut d'apporter la moindre preuve d'une quelconque faute dans le chef du sieur Bula Lokwa Christian et Kizodisa Yulia Marie ;

Toutefois, du fait de Bula Meko Sébastien, vendeur frauduleux de la concession ne lui appartenant pas, les demandeurs, en tant que copropriétaires, ont subi d'énormes préjudices tant moral que matériel évidents qui n'appellent pas de démonstration particulière et qui nécessitent une réparation ;

La somme équivalente à 20.000USD au profit des demandeurs s'avère satisfaisante ;

Les frais d'instance seront à charge de toutes les parties, en raison de 2/4 à charge des demandeurs, l'autre moitié à charge des défendeurs ;

C'est pourquoi ;

La cour, section judiciaire ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des demandeurs Mbanzulu Bawatila, Longamba Okitasombo Louis, Belawaku Matiaba et des défendeurs Belawaku Wakondwa Zola Antoine, Koho Olenga Sarah et Conservateurs des titres immobiliers de Mont-Amba, par défaut à l'égard des défendeurs Bula Lokwa Christian, Bula Meko Sébastien et Kizodisa Yulia Marie ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable et partiellement fondée la présente action ;

En conséquence, anéantit l'arrêt entrepris RCA 7844 en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau, dit que les tierce opposants, en tant que copropriétaires, sont des acquéreurs de bonne foi ;

Par conséquent, alloue aux demandeurs les sommes fixées à dire d'expert telles que décidées par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 18 août 2011 sous RC 24.490 en leur qualité de copropriétaires ;

Dit qu'il n'y a pas lieu aux dommages et intérêts au profit du sieur Bula Lokwa Christian, la bonne foi des demandeurs et de leurs ayant causé ayant été démontré ;

Condamne le défendeur Bula Meko Sébastien seul au paiement des dommages et intérêts de la somme équivalente à 20.000USD (vingt mille Dollars américains) au profit des demandeurs ;

Met les 2/4 des frais d'instance à charge des demandeurs, l'autre moitié à charge des défendeurs ;

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, à son audience publique du 20 mai 2015 à laquelle ont siégé les Magistrats Okundji Wembokoko, président de chambre ;

Nfutu Bolenge et Muteba Mulomba, conseillers ; en présence de l'Avocat général Minga Shanga Kwete, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Bambi, Greffier du siège.

Le Greffier

Bambi

Le président de chambre

Okundji Wembokoko

Les Conseillers

- Nfutu Bolenge

- Muteba Mulomba

Mandons et ordonnons à tous Huissiers de mettre le présent arrêt à exécution ;

Au Procureur général de la République et aux Procureurs généraux d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de forces armées congolaise d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent a été signé et scellé du sceau de cette cour ;

Il a été employé quinze feuillets, uniquement, au recto et paraphés par nous, Greffier principal de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, à Limete en débet suivant Ordonnance n°du.....

Au contre paiement de :

1. Grosse.....6.000FC
2. Copie.....6.000FC
3. Droit proportionnel.....600\$
4. Signification.....1.800FC
5. Frais.....14.400FC
6. Consignation à parfaire.....FC

Soit au total

Madame Kiniali Mankaka

Directeur

Extrait d'arrêt à domicile ou résidence inconnus RCA 111.349

Par l'exploit de l'Huissier Dimbu Yessi de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en date du 05 novembre 2015 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, le sieur Traore Kande de nationalité malienne, résidant à Kinshasa au n°65, de l'avenue Lac Moero dans Commune de Kinshasa fit donner à Dame

Mbemba Ndongala Ariette, domiciliée au n° 4556, de l'avenue Progrès, Quartier Ndolo, dans la Commune de Barumbu à Kinshasa, actuellement n'a ni domicile, ni résidence connus en ou hors la République Démocratique du Congo, l'exploit d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile au premier degré en date du 24 juillet 2015 sous RC 111.349 dont voici l'extrait :

Ce dernier l'a acquise en vertu d'acte d'échange d'immeubles conclu avec Madame Esalanga Topweka Thérèse, détentrice du Certificat d'enregistrement vol. al. 348 folio 79 ;

Cependant, le défendeur se dit surpris de recevoir une assignation aux termes de laquelle la demanderesse Mbemba Ndongala Ariette qui prétend être la sœur de Monsieur Mbemba Dereck Claude, décédé en Belgique le 19 août 1984 sans laisser ni femme ni enfant, en serait propriétaire en vertu d'une vente qu'il aurait conclue avec la République en 1972 à la suite d'une décision du Bureau Politique;

Soutenant son action, la demanderesse allègue que les titres obtenus, sur la parcelle sus indiquée, successivement par dame Esalanga et le défendeur l'ont été frauduleusement, la décision politique sus indiquée étant un fait de prince;

Ainsi elle sollicite outre l'annulation des susdits titres et de l'acte d'échange d'immeuble passé entre dame Esalanga et le défendeur, sa confirmation comme propriétaire de la parcelle querellée ainsi que le déguerpissement de tous ceux qui l'occupent sans droit; sans oublier; bien entendu l'allocation des dommages-intérêts de t'équivalent en FC de 100.000\$ US;

A l'étai, elle produit notamment les différentes correspondances des autorités politico-administratives conformant la décision prise par le Bureau Politique expropriant les sujets ouest-africains au profit des congolais, une liste des noms des acquéreurs des biens expropriés, une attestation de composition familiale, un livret de logeur, un acte de décès du sieur Dereck ainsi que son permis d'inhumation ;

En réplique, le défendeur Traore Kande soutient avoir acquis régulièrement la parcelle querellée en vertu d'un acte d'échange d'immeuble conclu avec l'ancienne propriétaire dame Esalanga détentrice d'un Certificat d'enregistrement;

Aussi, poursuit-il que c'est depuis près de 17 ans que lui-même est détenteur d'un certificat d'enregistrement qui, au regard de la loi, est donc inattaquable;

Partant, il conclut au non fondement de l'action mue par la demanderesse qui, ajoute-t-il, ne détient aucun titre, au sens de la loi, sur la susdite parcelle;

Pour sa part, l'organe de la loi a prié le Tribunal de céans de recevoir l'action sous examen et de la dire fondée;

Le tribunal, quant à lui, opine que cette action est recevable, mais non fondée;

En effet, il ressort de l'économie de l'article 227 de la Loi dite, foncière que le Certificat d'enregistrement fait pleine foi des droits réels qui y sont constatés ;

Il est donc la preuve irréfutable de la propriété immobilière et est inattaquable deux ans après son établissement;

Ainsi, il a été jugé qu'est fondé et entraîne cassation sans renvoi de la décision attaquée, le moyen tiré de la violation de l'article 227 de la Loi dite foncière en ce que ladite décision a méconnu l'inattaquabilité des droits constatés par le Certificat d'enregistrement établi définis plus de deux ans (CSJ, RC 2375 du 24 avril 2009, B.A. 2010, p. 167) ;

Bien plus, le tribunal relève de l'analyse combinée des articles 14 et 49 de la loi sus ii que la propriété est le droit de disposer d'une manière absolue et exclusive. Elle s'notamment par convention:

Dabs le cas sous examen, il échet de faire observer que la parcelle sise avenue Lac-Moero ° 65 dans la Commune de Kinshasa est couverte par le Certificat d'enregistrement vol. al. 361 Folio 19 établi le 02 décembre 1998, soit il y a près de 17 ans, au nom de Monsieur Traore Kande, défendeur dans la présente cause;

En outre, le tribunal note que ce dernier l'a acquise aux termes d'une convention d'échange d'immeuble conclue avec Madame Esalanga, détentrice, à l'époque, du Certificat d'enregistrement vol. al. 348 Folio 79 qui la couvrait;

Il en découle que la propriété de la parcelle sus indiquée est incontestablement dévolue au défendeur Traore, après qu'elle ait été à

Madame Esalanga;

Partant, c'est sans fondement que la demanderesse sollicite tant l'annulation des titres sus invoqués et de l'acte d'échange d'immeubles conclus par ces derniers que le déguerpissement du défendeur et de ceux qui, de son chef occupent la susdite parcelle;

Le tribunal est également d'avis qu'il ne peut d'aucune manière ni la confirmer comme propriétaire celle-ci ni lui allouer des dommages-intérêts, étant entendu qu'elle n'a subi aucun préjudice, le défendeur occupant légitimement sa propre parcelle ;

De tout ce qui précède, les frais de ce procès seront à charge de la demanderesse ;

Par ces motifs

Le tribunal;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties

Vu la Loi organique n°13/011-8 du 11 avril 2013;

Vu le Code de procédure civile;

Vu la Loi dite foncière, en son article 227;

Le Ministère public entendu;

Reçoit l'action mue par la demanderesse Mbemba Ndongala Arlette mais la dit non fondée, en conséquence l'en déboute ;

Met les frais d'instance à charge de la demanderesse;

Le Greffier

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RCA 29.769

L'an deux mille quinze, le vingt-troisième jour du mois d'octobre,

A la requête de Monsieur Christian Mbuyu et consorts, résidant sur rue Kauka, n° 8, dans la Commune de la Gombe.

Je soussigné Mvutula Khasa

Greffier/Huissier près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification de date d'audience à :

1. Monsieur Muwangu Lamba Lamba Jean-Paul, sans adresse connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger,
2. Mwamba Ngolo Lili, sans adresse connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger,
3. Madame Muwangu Madeleine, sans adresse connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger,
4. Kifuka Mwadi, sans adresse connue en République Démocratique du Congo ou hors du pays,

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière civile au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, Place de l'indépendance, à son audience publique du 27 janvier 2016 à 9 heures du matin ;

En cause

Christian Mbuyu et consorts contre Koffi Olomide

Et pour que le(s) notifié(s) n'en prétexte(nt) ignorance, je lui (leur) ai,

Attendu qu'ils n'ont ni résidence, ni domicile connus ou hors de la République Démocratique du

Congo, j'ai affiché une copie à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une autre Journal officiel pour insertion et publication.

Laissé copie de mon présent exploit,

Dont acte Coût : FC Greffier

copie dudit exploit et envoyé une autre au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte, coût.....FC, l'Huissier.

Notification d'appel incident et assignation à domicile inconnu

RCA 4005

L'an deux mille quinze, le trentième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Mademoiselle Nathalie Acquermans, résidant au numéro 26, Chemin Riviera, Quartier Joli Parc, Ma Campagne, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Je soussigné, Jean Pululu-zi- Tekedi, Huissier judiciaire près la Cour d'appel de Matadi, y résidant ;

Ai notifié à :

Madame Elisabeth Darouzin ayant résidé au n° 61 de l'avenue Tombalbaye, à Kinshasa/Gombe ;

L'appel incident formé par Maître Mayamba Ibanda, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et porteur de la procuration spéciale datée du 13 avril 2015 à lui remise par Mademoiselle Nathalie Acquermans, résidant au n° 26, Chemin Riviera, Quartier Joli Parc, Ma Campagne, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance des Cataractes à Mbanza-Ngungu en date du 28 février 2014 sous le R.C. 4740. En la cause Alexandra Yoka Mampungu, mineure d'âge, agissant par sa mère Nathalie Ackermans contre Elisabeth Darouzain et consorts ;

Et d'un même contexte et à la même requête ; j'ai, huissier susdit et soussigné, donné assignation aux prés qualifiés, d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Matadi, y siégeant en matière civile et commerciale et au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis palais de justice situé sur la route nationale Matadi-Kinshasa, à Soyo/Ville Haute, Commune de Matadi, à Matadi ; le 10 février 2016 à 9 heures du matin ;

Pour :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

S'entendre statuer sur les mérites de l'appel de ma requérante ;

S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que la notifiée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une

Assignation à bref délai RCE 4298

L'an deux mille quinze le dix-neuvième jour du mois d'août ;

A la requête de :

Monsieur Kabamba Mulangi Hyacinthe, résidant à Kinshasa au numéro 7, avenue du Marché, dans la Commune de la Gombe ; ayant pour Conseils Maître Jean- Marie Tshibangu Muzamba, ayant son cabinet sur 10^e rue, avenue Zinnias, n°5076, Quartier Résidentiel, dans la Commune de Limete ; Maître Nkwebe Wassis Lamin ayant son cabinet à l'immeuble Botour 8^e étage Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Ngiana Kasasala, Huissier/Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, et y résidant

Ai donné assignation à :

1. La Société Deutsche Post Beteiligungen Holding GMBH, dont le siège social sis 20, avenue Charles de Gaulle, 53113 Bonn, en Allemagne ;
2. La Société Deutsche Post International BV, dont le siège social, sis 5, Pierre de Coubetinewey, 6225 XT, Maastricht, au Pays Bas ;
3. La Société DHL Global Forwarding DR Congo Sarl, dont le siège social sis 4630, avenue de la Science, à Kinshasa, dans la Commune de la Gombe ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe siégeant en matière commerciale, au 1^{er} degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, avenue de la Science n°482 dans la Commune de la Gombe, en face de l'ITI/Gombe à son audience publique du 22 septembre 2015, à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que, le requérant, en plus de son contrat de travail qui le liait à la Société DHL et prenait cours au 09 juillet 1984, et auprès de laquelle il a brillamment exercé plusieurs fonctions techniques, notamment celles de Comptable, Chef comptable, Directeur financier, Directeur administratif et financier régional, Directeur général adjoint, Directeur général et dernièrement avec la 3^e assignée la fonction technique de Directeur général, et a été nommé également, lors de la constitution de ladite 3^e assignée Société DHL Global Forwarding, le 29 décembre 2012, en qualité de cogérant, mandat qu'il

a reçu avec deux autres cogérants ; Monsieur Roger Olson et Othmar Kobler ;

Attendu qu'en plus des pouvoirs les plus étendus reconnus aux 3 premiers gérants, la décision collective des associés annexée aux statuts de ladite 3^e assignée, avait confié audit requérant la gestion courante de la Société DHL Global Forwarding Sarl, la 3^e assignée, au requérant, ce qui corroborait ainsi ses fonctions de Directeur général, aux termes du contrat de travail précité ;

Attendu qu'à ce titre, et en vertu de l'article 14 point 3 des statuts de la 3^e assignée, il fut décidé qu'en rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, celui-ci a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois, fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités devaient être déterminés par la décision collective des associés ; et que, le même requérant avait droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement ;

Attendu que, concrètement, dans le cas sous examen, en vertu du cumul de ses fonctions de cogérant et aussi de Directeur général, ayant aussi dans ses tâches la gestion courante, et mieux, journalière de la société, par sa qualité de gérant, le requérant a droit à une rémunération fixe et également un traitement proportionnel qui devaient obligatoirement être déterminés par une décision collective au cours d'une Assemblée générale ordinaire des associés en dehors de son salaire rémunéré dans le cadre de son contrat de travail ;

Attendu que, malheureusement, jusqu'à son éviction, le requérant n'avait perçu que la rémunération dans le cadre de son contrat de travail et n'est jamais entré en possession de la rémunération en tant que gérant, d'autant plus que, les associées en l'occurrence les 1^e et 2^e assignées, n'ont jamais, dans une quelconque Assemblée ordinaire, pris une décision de régler cette question de détermination de la rémunération du requérant en qualité de gérant, le seul actif de la société du fait que les autres cogérants non actifs y faisaient obstruction ;

Attendu que les cogérants Roger Olsson et Othmar Kobler ; en complicité avec les associés ; bénéficiant d'une rémunération résultant de leur fonctions de cogérants et payées directement dans leurs comptes respectifs à l'étranger par les Sociétés Deutsche Post, associés de la 3^e assignée, n'ont jamais voulu inscrire ce sujet de rémunération du gérant à l'ordre du jour dans l'Assemblée générale.

Que, c'est ainsi que, pour mettre fin de manière définitive à cette question de rémunération due aux gérants tel que prévu par les statuts au préjudice du requérant, Monsieur R. Olsson, assisté de Madame Nathalie COX, qui n'est que l'un des cogérants non

associés avec le requérant, se sont investis dans les actes illégaux, arbitraires et même préjudiciables, lorsqu'ils ont prétendu représenter la 3^e assignée, pour contraindre ledit requérant à cesser brutalement ses fonctions de gérant depuis le 13 décembre 2014, tout en ordonnant que, celui-ci fasse une remise et reprise rapide avec Monsieur Ngimbi Maurice, alors Directeur commercial, appelé par eux aux fonctions de Directeur général ad intérim en remplacement dudit requérant ;

Attendu que, les 1^{er} et 2^e assignées, qui sont pourtant les associées et de surcroît les maisons-mères auprès desquelles, le requérant a effectivement fourni ses louables et nombreuses prestations, puisque la 3^e assignée n'est qu'une filiale de celles-ci, au même titre que, les différentes Sociétés du Groupe Deutsche Post Dhl installées à travers le monde, et particulièrement en Afrique, se trouvent être également responsables de cette situation de refus de détermination de rémunérations ou traitements fixes et/ou proportionnels du requérant en sa qualité de gérant, à telle enseigne que, ce dernier, qui a effectivement exercé avec brio son mandat de gérant, doublé de sa mission de chargé de la gestion courante de la société tout en exerçant la fonction technique de Directeur général dans le cadre de cumul de ses fonctions, devra absolument être tenu pour victime des actes arbitraires de la 3^e assignée, dont les 2 premières sont les associées, qui agissent tous désormais par le biais de Monsieur R.Olsson et Madame Nathalie Cox, qui ont ainsi notifié au requérant la fin, non seulement de ses fonctions de Directeur général de la société, mais aussi et surtout, celle de son mandat de cogérant, alors que, les deux précités n'ont pas la qualité, ni la compétence, et encore moins le pouvoir de limoger celui-ci, qui est réservée exclusivement à l'assemblée des associés ou actionnaires ;

Attendu que dans leur Assemblée générale du 12 juin 2015, suivant le procès-verbal déposé au greffe du Tribunal de commerce, les associés ont en quelque sorte entériné les actes illégaux du 1^{er} décembre 2014 de limogeage du requérant en qualité de gérant et de Directeur général en procédant à son remplacement sans motif et sans respect des textes par Monsieur Stephen Sharrat comme gérant avec effet immédiat au 12 juin 2015 et par Monsieur Maurice Ngimbi en qualité de Directeur général Ad intérim avec effet au 08 décembre 2014 sans débattre au sujet de la rémunération de 24 mois de gérants et des dommages et réparation éventuels dont le requérant pouvait se prévaloir du fait de son limogeage irrégulier auprès du tribunal compétent ;

Attendu, il s'ensuit que, non seulement les 3 assignées ont commis des actes dommageables au détriment du requérant, en mettant fin à son mandat par des procédés frauduleux et mieux illicites, alors qu'elles prétendent agir par le biais de Monsieur Roger

Olsson, pour mettre illégalement fin au mandat de son pair qui est le requérant, et cela sans convoquer une Assemblée générale de leur Société DHL Global Forwarding République Démocratique Congo Sarl, l'organe habilité à le relever de sa qualité de gérant seulement dans le cas d'un motif valable, mais aussi et surtout, qu'elles sont demeurées débitrices envers le requérant pour ce qui est de sa rémunération en tant que l'un des 3 gérants, qui du reste, se trouve être le seul gérant actif dans la société ;

Qu'ainsi, à défaut d'avoir déterminé sa rémunération en tant que gérant, chargé même de la gestion courante conformément aux statuts, le requérant demande au Tribunal de céans de dire pour droit que, sa créance rémunération comme gérant demeure exigible et liquide, et que, les 3 assignées doivent être par conséquent, condamnées à lui payer solidairement ou l'une à défaut des autres les sommes suivantes au principal :

L'équivalent en FC de 2.298.233,53 USD (Dollars américains deux millions deux cent nonante huit mille deux cent trente-trois centimes cinquante-trois) à titre de sa rémunération fixe et proportionnelle ; en raison de 1.080.000 USD et de 1.218.233,52 USD, ainsi que 15 % des intérêts moratoires de la somme principale susdite (2.298.233,52 USD) ; soit le montant de l'équivalent en FC de 349.059,85 USD (Dollars américains trois cent quarante-neuf mille cinquante-neuf centimes quatre-vingt-cinq) ; sans oublier la prime de gestion évaluée à l'équivalent en Francs congolais de 240.000,00 USD (Dollars américains deux cent quarante mille) ; ainsi que, les frais de représentation de l'ordre de l'équivalent en FC de 360.000,00 USD (Dollars américains trois cent soixante mille) ;

Attendu en outre que, le requérant qui a subi d'énormes préjudices, tant moraux que matériels, pour avoir vu les 3 assignées poser à son égard des actes préjudiciables de refus de la détermination de sa rémunération en tant que, gérant, en allant jusqu'à lui faire cesser brusquement son mandat par ses pairs, qui sont ses cogérants, sans y procéder selon les dispositions légales, et mieux statutaires, qui prévoient une décision ou mieux, une résolution prise en Assemblée générale extraordinaire ou ordinaire ; est fondé à solliciter les dommages-intérêts, en réparation des préjudices énormes ainsi soufferts par lui, conformément aux articles 326 et suivants de l'AUSCGE (Code OHADA) ;

Que, concrètement, in casu specie, la cessation brusque du mandat du requérant a été décidée par des gens sans qualité ni pouvoir, avec l'appui des 3 associées, et ce, en violation et au mépris du mécanisme prévu à l'article 14 des Statuts de la 3e assignée ; ce qui justifie amplement la hauteur incalculable, ou mieux, le caractère incommensurable

d'énormes préjudices soufferts par le requérant, qui a été d'ailleurs l'un des meilleurs gérants actifs de la 3e assignée ;

Qu'en plus de ces dommages-intérêts pour cette révocation abusive de mandat du requérant, il échet de lui reconnaître un droit des indemnités prévues pour le caractère téméraire et vexatoire, étant donné qu'après remise-reprise de tous les effets de la société (clés et autres), celui-ci, qui a été révoqué brusquement dans ces conditions sans juste motif et de façon abusive ; s'est vu touché dans son honneur et mieux, dans sa considération, d'où le requérant réclame en outre la somme de 500.000 USD (Cinq cent mille Dollars américains) à titre d'indemnité pour révocation vexatoire et téméraire ;

Que, pour ce faire, le Tribunal de céans, fera œuvre utile, en condamnant solidairement ou l'une à défaut des autres, les assignées ; au paiement en faveur du requérant des dommages et intérêts estimés à l'équivalent en FC de 5.000.0000 USD (Dollars américains cinq millions), et ce, en réparation intégrale de tous les préjudices confondus, avec diverses sommes d'argent, et cela ; en suivant le tableau que dessous :

Rémunération fixe	Nombre de mois	Rate mois	Total USD
2013	12	45.000,00	540.000,00
2014	12	45.000,00	1.080.000,00
Total rémunération fixe			1.080.000,00
Rémunération proportionnelle	Chiffre d'affaires	Rate	Total USD
2013 (janvier-Décembre)	19.026.798,00	3,5%	665.937,93
2013(janvier-Novembre)	15.779.874,00	3,5%	552.295,59
Total rémunération proportionnelle			1.218.233,52
Total général rémunération			2.298.233,2
Prime de gestion	24	10.000,00	240.000,00
Frais de représentation	24	10.000,00	360.000,00
Total général rémunération & Frais de représentation			2.898.233,52
Dommages et intérêts			5.000.000,00
Intérêts de retard 15%			349.059,85
Indemnité pour révocation vexatoire et téméraire du mandant de gérant			500.000,00
Total à payer USD			8.747.293,37

A ces causes

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sans préjudice des autres droits ou actions à faire valoir même d'office en cours d'instance ;

Les assignées ;

- Entendre recevoir la présente action et la déclarer entièrement fondée ;
- Entendre dire que, le mandat de gérant statutaire du requérant était bel et bien un mandat rémunéré et non gratuit ;

- Entendre dire aussi pour droit que, les 3 assignées sont responsables de la situation de non détermination de la rémunération fixe et/ou proportionnelle qui devait être faite au profit du requérant, en tant que, gérant statutaire ;
- Entendre également constater que, la cessation brusque du mandat du requérant a été l'œuvre de ses pairs, donc de non associés, sans qualité ni pouvoirs de le faire, et, qu'elle est intervenue en violation et au mépris flagrant des dispositions statutaires de la 3^e assignée ; et avec la connivence de tous ses associés, leur entérinement faisant foi ;
- S'entendre en conséquence, les 3 assignées condamner à payer au requérant, et ce, solidairement ou l'une à défaut des autres, au principal, les sommes de l'équivalent en FC de 1.080.000 USD (Dollars américains un million quatre-vingt mille) ; à titre de rémunération fixe, et de 1.218.233,52 USD (Dollars américains un million deux cent dix-huit mille deux cent trente-trois, centimes cinquante-deux) ; à titre de rémunération proportionnelle ; soit au total au principal le montant de 2.298.233,52 USD (Dollars américains deux millions deux cent nonante-huit mille deux cent trente-trois, centimes cinquante-deux) ; la somme de 349.059,85 USD (Dollars américains trois cent quarante-neuf mille cinquante-neuf centimes quatre-vingt-cinq), soit les 15% des intérêts moratoires, payables en FC, augmentés de 6% l'an des intérêts judiciaires à compter de l'assignation jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcé ;
- S'entendre ensuite, les assignées, condamner solidairement ou l'une à défaut des autres à payer au requérant un montant de l'équivalent en FC de 5.000.000USD (Dollars américains cinq millions) à titre de dommages- intérêts, et ce, en réparation intégrale de tous les préjudices confondus soufferts par le requérant ; ainsi que, les frais de représentation estimés à l'équivalent en FC de 360.000 USD (Dollars américains trois cent soixante mille), et ceux de prime de gestion de l'ordre de l'équivalent en FC de 240.000USD (Dollars américains deux cent quarante mille) ;
- S'entendre également condamner solidairement ou l'une à défaut des autres, à payer au requérant la somme de l'équivalent en Francs congolais de 500.000 USD (Cinq cent mille Dollars américains) à titre des indemnités pour révocation abusive, téméraire et vexatoire, prévus par le droit de l'OHADA, appuyé par une jurisprudence constante (voy. Code pratique OHADA, « Traité, Actes uniformes et règlements annotés », éditions Francis Lefebvre, mis à jour au 1^{er} juillet 2014 sous la direction de Barthélémy Mercadal ;

Jurisprudence Corine Boismain et consorts, sur la révocation pp. 1115-1120);

- S'entendre enfin condamner aux frais et dépens de l'instance ;

Et pour que les assignées n'en ignorent ;

Je leur ai ;

- 1) Pour la première (Deutsche Post Beteiligungen Holding GMBH)

N'ayant pas de siège social connu en République Démocratique du Congo, mais ayant une adresse connue ci- dessus en dehors du territoire de la République Démocratique du Congo , j'ai, Huissier de justice susnommé, procédé à l'affichage de la copie du présent exploit, de la requête ainsi que, de l'ordonnance abrégative de délai, à la porte principale du Tribunal de céans; et envoyé une autre copie dudit exploit ainsi que, desdites requête et ordonnance abrégative de délai directement à son siège social, sous pli recommandé à la poste ;

Etant à ...

Et y parlant à ...

- 2) Pour la deuxième (Deutsche Post International BV)

N'ayant pas de siège social connu en République Démocratique du Congo, mais ayant une adresse connue ci- dessus en dehors du territoire de la République Démocratique du Congo, j'ai, Huissier de justice susnommé, procédé à l'affichage de la copie du présent exploit, de la requête ainsi que, de l'ordonnance abrégative de délai, à la porte principale du Tribunal de céans; et envoyé une autre copie dudit exploit ainsi que, desdites requête et ordonnance abrégative de délai directement à son siège social, sous pli recommandé à la poste ;

Etant à ...

Et y parlant à ...

- 3) Pour la troisième (DHL Global Forwarding DR Congo Sarl)

Etant à ...

Et y parlant à ...

Laissé à chacune d'elles copie de mon présent exploit, de la requête, ainsi que, de l'ordonnance abrégative de délai.

Dont acte

Coût

Acte de signification de jugement à domicile inconnu**RP 24.196/III**

L'an deux mille quinze le dixième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Mayoyo Nsilulu, résidant sur avenue Ngombi n°73, Commune de Ngaliema ;

Je soussigné(e) Aimé Piwu, Huissier de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai signifié à Madame Ngenda Kwete la Rose, résidant au n° 73 de l'avenue Ngombi, quartier Kinsuka - Pêcheurs, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

L'expédition en copie certifiée conforme du jugement rendu par le Tribunal de céans en date du 24 juillet 2014 y siégeant en matière répressive au premier degré sous RP 24.196/III ;

La présente signification se faisant pour son information et direction à telles fins que de droit ;

Etant donné qu'il n'y a ni adresse connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché une copie à l'entrée du Tribunal de céans et fait publier une autre copie au Journal officiel de la République.

Dont acte Coût ... FC l'Huissier

Le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière répressive au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt-quatre juillet deux mille quatorze ;

En cause : Ministère public et Partie civile Mayoyo Nsilulu, résidant sur avenue Ngombi n°73, Commune de Ngaliema.

Contre : Madame Ngenda Kwete la Rose, résidant au n°73 de l'avenue Ngombi, Quartier Kinsuka-Pêcheurs, Commune de Ngaliema.

Prévenue

Vu la requête aux fins de fixation d'audience n°4382/RMP 90.371/PR021/KIK du 27 août 2012 de l'Officier du Ministère public qui poursuit la prévenue précitée pour :

D'avoir à Kinshasa, Ville de ce nom est capitale de la République Démocratique du Congo en date du 14 mai 2012 période non encore couverte par la prescription de l'action publique frauduleusement fabriqué fait fabriqué une fausse procuration spéciale à dessein de nuire ou d'y avoir apposé ou fait opposer la signature au préjudice de Monsieur Mayoyo Nsilulu, fait prévus et punis par l'article 124 du Code pénal livre II ;

Dans le même circonstance de lieu et de temps avoir à Kinshasa, ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo sans préjudice de date mais au courant de mois de mai 2012 dans un intention de nuire frauduleusement fait usage de faux acte qui est la

procuration spéciale au préjudice de Monsieur Mayoyo Nsilulu fait prévus et punis par l'article 126 du code pénal livre II ;

Dans le même circonstance de lieu et de temps avoir à Kinshasa, Ville de ce nom est Capitale de la République Démocratique du Congo en date du 14 mai 2012 période non encore couverte par la prescription de l'action publique vendu l'immeuble sise au n°37 de l'avenue Ngombi, Quartier Kinsuka-Pêcheurs dans la Commune de Ngaliema appartenant à Monsieur Mayoyo Nsilulu d'une somme de 15.000 \$US. Fait prévus et punis par l'article 96 du Code pénal livre II;

Vu l'ordonnance de fixation d'audience de Monsieur le président du Tribunal de céans fixant la cause à l'audience publique du 05 septembre 2012;

Vu l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle la prévenue comparait en personne assisté de son conseil Maître Manzila Claude, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete conjointement avec Nana Kabuba, défenseur Judiciaire, tandis que la partie civile comparait représentée par son conseil Maître Kayala Kapasi Onésime, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, sur l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi sur exploit régulier, rendit la cause à l'audience publique du 12 septembre 2012 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle la partie civile comparut représentée par son conseil Maître Kayala, défenseur judiciaire du ressort tandis que la prévenue comparut en personne assistée de son conseil Maître Manzila Claude, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclara saisi régulièrement sur remise contradictoire la cause étant renvoyée pour la poursuite d'instruction et audition des témoins, le tribunal rendit la cause à son audience du 21 septembre 2012, la remise fût contradictoire à l'égard de toute les parties ;

Vu l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle la partie civile comparut représentée par son conseil Maître Onesime Kayala Kampasi, défenseur judiciaire du ressort tandis que la prévenue comparut en personne assisté de son conseil Maître Manzila Claude, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, sur l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi à l'égard des tous les parties et saisi sur remise contradictoire rendit la cause à l'audience du 25 septembre 2014 pour plaidoirie, la remise fut contradictoire à l'égard des parties ;

Vu l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle la partie civile comparut représentée par son conseil Maître Kayala, défenseur Judiciaire du ressort tandis que la prévenue comparut en personne assisté de son conseil Maître Mandina Madila Claude, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, su l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi sur remise contradictoire ; Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui, la partie dans ses dire et moyens tels que présenter par ses conseils verbalement à l'audience ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitoires ;

Oui, la prévenue en ses moyens de défenses exprimées par elle-même et par ses conseils ;

Sur ce, le tribunal s'estimant suffisamment éclairé déclara le débat clos, prit l'affaire en délibérée ;

Vu l'ordonnance de fixation d'audience de Monsieur le président du Tribunal de céans du 13 septembre 2013 fixant la cause de nouveau à l'audience du 30 septembre 2013 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle la partie civile comparut représentée par son conseil Maître Valentin, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe conjointement avec Maître Samy Kadima, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, le tribunal se déclara non saisi et renvoie la cause au 21 octobre 2013 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle la partie civile comparut par son conseil, Maître Samy Kadima Mpunga, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que le cité Ngenda ne comparut pas ni personne à son nom, le tribunal se déclara non saisi faute de l'exploit régulier et renvoie la cause au 11 novembre 2013 ;

Vu la citation à prévenu faite en date du 2 octobre 2013 par le Ministère de l'Huissier Kabila Wa Ilunga du Tribunal de céans donnée à Ngenda Kwete La Rose pour comparaître à l'audience publique du 11 novembre 2013 ;

Vu les audiences successives du 11 novembre 2013, 06/janvier et 24 février 2014 à laquelle la partie civile comparut représentée par Maître Samy Kadima Mpunga, Avocat tandis que le prévenu comparut également représenté par Maître Bampeme, Avocat, le tribunal se déclara saisi sur comparution volontaire des parties et renvoya la cause au 10 mars 2014 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle la partie civile comparut représentée par son conseil, Maître Samy Mpunga, Avocat tandis que la prévenue ne comparut pas ni personne en son nom ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui, la partie civile en ses dires et déclarations faites verbalement par ses conseils ;

Le Ministère public entendu ;

Oui, la prévenue en ses dires et moyens de défenses faite par elle-même et par ses conseils et ce verbalement ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibérée pour rendre son jugement dans le délai légal ;

A l'audience du 24 juillet 2014 à laquelle aucune des parties n'a comparu ni personne en leurs noms, le tribunal prononça publiquement le jugement suivant :

Jugement

Attendu qu'à la requête aux fins de fixation d'audience n°9382 RMP 90371/KIK du 17 août 2012 à laquelle l'Officier du Ministère public poursuit la dame Ngenda Kwete La Rose pour faux en écriture, usage de faux et stellionat infractions prévues et punis par les articles 124, 126 et 96 du Code pénal livre M ;

Il lui est reproché d'avoir à Kinshasa, Ville de ce nom est capitale de la République Démocratique du Congo en date du 14 mai 2012 période non encore couverte par la prescription de l'action publique frauduleusement fabriqué fait fabriqué une fausse procuration spéciale à dessein de nuire ou d'y avoir apposé ou fait opposer la signature au préjudice de Monsieur Mayoyo Nsilulu, fait prévus et punis par l'article 124 du Code pénal livre II ;

Dans le même circonstance de lieu et de temps avoir à Kinshasa, ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo sans préjudice de date mais au courant de mois de mai 2012 dans un intention de nuire frauduleusement fait usage de faux acte qui est la procuration spéciale au préjudice de Monsieur Mayoyo Nsilulu fait prévus et punis par l'article 126 du Code pénal livre II ;

Dans la même circonstance de lieu et de temps avoir à Kinshasa, Ville de ce nom est capitale de la République Démocratique du Congo en date du 14 mai 2012 période non encore couverte par la prescription de l'action publique vendu l'immeuble sise au n°37 de l'avenue Ngombi, Quartier Kinsuka-Pêcheurs dans la Commune de Ngaliema appartenant à Monsieur Mayoyo Nsilulu d'une somme de 15.000 SUS. Fait prévus et punis par article 96 du Code pénal livre II.

Attendu qu'à l'audience publique du 10 mars 2014 à laquelle la cause fut appelée et prise en délibérée, la partie civile Nsilulu Mayoyo a comparu représenté par son conseil Maître Mponga, Avocat, tandis que la prévenue Ngenda Kwete La rose n'a pas comparu ni personne pour elle ;

Que le tribunal s'est déclaré saisi sur la remise contradictoire à l'égard de la partie civile et saisi par citation à prévenu à l'égard de Madame Ngenda Kwete ;

Que le tribunal retient le défaut à l'égard du prévenu et la procédure suivie est régulière ;

Attendu qu'avant d'examiner cette cause, le tribunal constate qu'il git au dossier une demande de la réouverture de débats adressé par la partie prévenue afin de lui permettre à la prévenue de présenter ses moyens de la défense ;

Attendu que le tribunal en examinant cette demande, constate que la prévenue dans sa demande n'a pas réservé copie à son adversaire car il est de jurisprudence qu'à ce sujet celui qui sollicite la réouverture des débats doit réserver copie de sa demande à son adversaire pour lui permettre de prendre connaissance faite de quoi cette demande sera rejetée sur ce le tribunal constate que le requérant n'a pas réservé à cet adversaire et rejettera cette

demande (CA de Kinshasa/Gombe, cause rejeter cette demande et va devoir procéder à l'examen de cette cause) ;

Attendu que quant aux fait, il sied de noter que Monsieur Mayoyo Nsilulu, partie civile est propriétaire de la parcelle sise au n°73 de l'avenue Ngombe, Quartier Kinsuka-Pêcheurs dans la Commune de Ngaliema conformément à sa fiche parcellaire n° cadastral 21759 du 10 novembre 1993 comme attesté sous n°058 du 23 juin 1996 du droit d'occupation de cette parcelle ;

Etant fonctionnaire au Pays, la partie civile était tombé malade et transféré en France pour les soins médicaux, il laissa Madame Ngenda Kwete La Rose et ses enfants dans cette parcelle ;

Que depuis la France, il apprenant que la prévenue veut vendre sa parcelle et pour contraindre cette opération, il a procédé à une opposition de la vente auprès du Bourgmestre de la Commune de Ngaliema en date du 11 juin 2012 et toujours dans sa demande autorise à son grand frère Monsieur Mabamza Mombele de procéder à l'opposition de la vente de son immeuble devant le chef de quartier et de la Commune de Ngaliema et malheureusement cette parcelle a été vendu frauduleusement par le prévenu avec l'appui d'une fausse procuration spéciale légalisé avec une fausse signature du propriétaire à une somme de 15.000 \$;

Quant à la partie civile soutient que la prévenu a bel et bien vendu sa parcelle à une somme de 15.000 \$ avec des faux documents avec des fausses signatures, c'est pourquoi il sollicite la condamnation de prévenu aux infractions précitées et aux peines prévues par la loi ;

Attendu que le Ministère Public dans son réquisitoire demande au Tribunal de céans de dire établie en fait et comme droit les infractions mises en charge de la prévenue et par conséquent la condamné pour l'infraction de faux en écriture et usage de faux et le stellionat et la condamné aux peines prévues par la loi et à forte amende étant donné que ces infractions sont en concours idéal demande au Tribunal de céans de condamné la prévenue à la peine le plus forte ;

Tels sont les faits de la cause que nous devons examiner en droit ;

En droit l'infraction de faux en écriture est l'altération de la vérité dans un écrit public ou privé commise dans une intention frauduleuse et de nature à porter préjudice à autrui, il se dégage de cette définition doctrinale que les éléments savait altération de la vérité dans un écrit ; elle peut consister en un grattage : ou surcharge ; une insertion après coups d'une fausse signature : c'est le faux matériel ; faux intellectuel c'est l'altération de la vérité dans un écrit sans que dans la matérialité celui-ci soit falsifié ; cette altération peut se prodiguer pour addition ou soustraction ou encore par substitution de nom, de chiffre ou de clause ; le coupable peut être nom celui qui était mais qui affirme la fausse mention ;

Qu'en espèce, la partie civile confirme devant l'Officier de Police Judiciaire ; devant l'Officier du Ministère public que devant le Tribunal de céans qu'il est le seul propriétaire de cette parcelle querellée sur base de sa fiche parcellaire n°102 du 10 novembre 1993 et le livrer de logeur qui constitue comme titre d'occupation de parcelle ;

Que la prévenue a fabriqué une fausse procuration spéciale avec de fausse signature et de fausse énonciation dans le but de vendre cette parcelle qui ne lui appartenait pas ; concernant l'intention frauduleuse, selon l'Officier du Ministère Public et de la partie civile la prévenu a confectionné une fausse procuration spéciale dans l'intention de vendre rapidement et frauduleusement la parcelle qui ne lui appartenait pas ;

Que le tribunal constate que cette parcelle a été vendu grâce à cette fausse procuration spéciale que contesté la partie civile et le Ministère Public selon leur accusation ; c'est pourquoi le tribunal dira l'infraction de faux en écriture est établie en fait comme droit à charge du prévenu par conséquent l'en condamnera à une année de servitude pénale et d'une amende de 500.000 FC ;

Quant à l'infraction de l'usage de faux ; qui consiste à utiliser dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, un acte faux ou une pièce fausse.

Pour cette infraction sait établie, il faut la réunion des éléments matériels et morale ;

Que pour l'élément matériel ; le fait d'utiliser ou tenter un acte faux et cet acte ayant été établi falsifié a altéré la vérité dans écrit au préjudice d'autrui ;

Qu'en espèce, la partie civile soutient que la prévenue continue à garder cette fausse procuration pour l'utiliser dans une intention frauduleuse afin de nuire la partie civile dans ses intérêts. Que le tribunal constate que cette procuration spéciale incriminé par le Ministère public et la partie civile a été confectionné par la partie prévenue ;

Que pour l'élément moral, l'action doit savoir que la pièce utilisée par la prévenue pour la vente de cette parcelle était fausse dans cette élément moral l'auteur doit avoir l'intention frauduleuse de nuire à autrui ;

Qu'en espèce, que la prévenue est l'auteur de tous les actes incriminés selon les éléments du dossier, qui lui avait facilité la vente de la parcelle en utilisant les manœuvres frauduleuse pour atteindre son objectif ;

C'est pourquoi le tribunal, vu les éléments développés du dossier dira l'infraction de l'usage de faux établi en fait comme en droit à charge de la prévenue.

Par conséquent la condamnera à 1 ans de servitude pénale principale et condamné à 500.000 FC d'amende ;

S'agissant de l'infraction de stellionat est le fait de vendre ou de donner en gage c'est-à-dire d'hypothèque un immeuble appartenant à autrui, il se dégage de cette définition doctrinale que cette infraction requièrent des éléments constitutifs qui sont un acte matériel de vente ou

de donner en gage un immeuble appartenant à autrui et avec une intention frauduleuse ;

S'agissant de l'acte matériel de stellionat ; il est caractérisé par la vente mise d'un immeuble, donc pour vente ; toute transaction dans le cas sous examen le tribunal constate que la parcelle a été vendue à une somme de 15000 \$ par la prévenue précitée ; que le tribunal a constaté que cette parcelle querellée a été bel et bien vendue selon les accusations du Ministère public et de la partie civile ;

S'agissant de l'élément moral de cette infraction ; elle consiste dans le fait de vendre ou donner en gage un immeuble qui appartient à autrui ; dans le cas d'espèce que la prévenue était consciente qu'elle vendait un immeuble qui ne lui appartenait pas à une somme de 15000 \$;

Attendu que le tribunal constate que cette parcelle querellée a été vendue par la prévenue selon les documents des preuves qui git au dossier, la fausse procuration signé et légalisé par le propriétaire tandis que celui-ci conteste cette procuration, les actes d'opposition des ventes ;

De ce qui précède, il dira établie en fait comme en droit l'infraction de stellionat mise à charge de la prévenue et la condamnera à deux ans de servitude pénale principale et d'une amende de 800.000 FC ;

Ces infractions mises en charge de la prévenue ont été commises en concours idéal que le tribunal la condamnera à la plus forte peine qui est de deux ans et d'une amende de 800.000 FC ;

Statuant quant aux dommages-intérêt la partie civile a postulée la somme de 500.000 \$US ; le tribunal estime ce montant exagéré faute d'élément d'appréciation le ramènera à des proportions raisonnables fixées equo et bono à la somme de 20.000 \$US payable en Francs congolais ;

Ordonnera la destruction de tous les documents faux ; notamment la procuration spéciale du 14 mai 2012, la fiche parcellaire fautive établie par la prévenue elle-même se désignant comme remplaçante et le condamnera en outre au frais d'instance.

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie civile et par défaut à l'égard du prévenu ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal à ses articles 96, 124, et 126 ;

Le Ministère public entendu dans son réquisitoire ;

Dit établie en fait et en droit les infractions de faux en écriture et d'usage de faux et de stellionat mis en charge de la prévenue Ngenda ;

Par conséquent la condamne à 1 ans de servitude pénale principale et d'une amende de 500.000 FC ;

Le condamne à 1 ans de servitude pénale principale pour l'infraction de l'usage et à une amende de 500.000 FC ;

Le condamné à 2 ans de servitude pénale principale de stellionat et une amende de 800.000 FC ;

Ces infractions mises en charge de la prévenue ont été commises en concours idéal que le tribunal la condamnera à la plus forte peine qui est de deux ans et d'une amende de 800 000 FC ;

Statuant quant aux dommages-intérêt la partie civile a postulée la somme de 500.000 \$US ; le tribunal estime ce montant exagéré faute d'élément d'appréciation le ramènera à des proportions raisonnables fixées equo et bono à la somme de 20.000 \$US payable en Francs congolais ;

Ordonnera la destruction de tous les documents faux ; notamment la procuration spéciale du 14 mai 2012, la fiche parcellaire fautive établie par la prévenue elle-même se désignant comme remplaçante et le condamnera en outre au frais d'instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 24 juillet 2014 à laquelle siégeaient Madame Bafé Ilemba, Président de la chambre, Monsieur Biselenge Motomungu et Madame Ntumba Mubenga, juges avec le concours du Ministère public Mbangama et l'assistance de Nsilulu Muanda

Greffier du siège.

Le Greffier les Juges le président

Citation à prévenu

RP 14664/II

L'an deux mille quinze, le quinzième jour du mois d'octobre ;

A la requête de l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance/N'djili ;

Je soussigné Paul Masamba, Huissier résidant à Kinshasa/N'djili

Ai donné citation à Kindutu Ndombe, résidant à Kinshasa, rue de Nzungu n°156, Quartier Mabanza, Commune de Kimbanseke (actuellement sans domicile en République Démocratique du Congo ni à l'étranger) d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili y siégeant en matière répressive au 1^{er} degré, au lieu ordinaire de ses audiences au Palais de justice, sis Place Sainte Thérèse, Commune de N'djili dès 9 heures du matin le 20 janvier 2016 ;

Pour

S'être en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence des fausses entreprises ou d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire

naitre l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre évènement chimérique, fait remettre ou délivrer par autrui des fonds, meubles et avoir par ces moyens escroqué ces biens ;

En l'espèce, s'être à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, en date du 23 mai 2013 en employant des manœuvres frauduleuses en l'occurrence en faisant croire au président de l'ONS ASDICO que le Recteur de l'Université Catholique du Congo, UCC en sigle exige une caution de 3.500 US (trois mille cinq cents Dollars américains) remboursable pour l'acceptation du projet de l'examen médicale physique, fait remettre par le Recteur Yollande Mututi Mikondo ladite somme et avoir par ce moyen escroqué la totalité de cette somme. Fait prévu et puni par l'article 98 du CPL II.

A ces causes, le cité

Y présenter ses moyens de défense ;

Entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que le signifié n'en prétexte ignorance, j'ai laissé copie du présent exploit.

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte Coût l'Huissier

Citation directe

RP 8465/I

L'an deux mille quinze, le cinquième jour du mois de novembre ;

A la requête de :

La société Minoterie de Matadi SA, en sigle MIDEMA SA, dont le siège est situé sur l'avenue Mongala, n°13, dans la Commune de la Gombe, RCCM CD/KIN.RCCM/14-B-5786 et identification nationale 012A13426T, agissant ici par son Directeur général Monsieur John Gregory, gérant Kandolo et ayant pour conseils Maitres Lukombe Nghenda, Avocat près la Cour Suprême de Justice, Lwamba Katansi, Lugumba Lubamba, Cishugi Ruzira-Bora, Nyembo Hastuke, Kolongele Eberande, Kabwa Kabwa, Bia Buetusiwa et Kayumba Munganga, Avocats près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, y demeurant au n°4 de l'avenue Mongala Commune de la Gombe à Kinshasa.

Je soussigné Ilenga Dumpay, Greffier près le Tribunal de paix/Assossa ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Rolly Lelo Nzazi, prévenu, n'ayant en République Démocratique du Congo ni domicile, ni résidence connus ;

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa, siégeant en matière pénale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, à son audience publique du 16 février 2016 à 9 heures du matin ;

Pour

1. Infraction à charge du prévenu : atteintes portées par un fonctionnaire public aux droits garantis aux particuliers

Avoir, à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, entre la date du 3 et 4 août 2015, sans préjudice de date plus certaine période non encore couverte par la prescription, émis un avis à tiers détenteurs n°07.2/DGRK/DRE/RNF/059/ETK/2015 à l'encontre de la requérante pour la poursuite du recouvrement de la dette fiscale enrôlée sous les AMR n°7262 et 7263 du 18 juin 2014, alors qu'il n'ignorait pas qu'il est garantie par la loi, en l'espèce l'article 85 de l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa, qu'en cas d'erreur matérielle ou de double emploi, l'introduction d'une réclamation ou d'un recours suspend l'exigibilité de l'impôt ou de la taxe, redevances et autres taxes, en l'espèce, sachant qu'en date du 27 juin 2014, l'assignation sous RCF 256 avait attaqué les AMR 7262 et 7263 pour erreur matériel et double emploi et qu'en application de l'article 85 susdit, les poursuites sur base de ces AMR étaient suspendus. Lesquels faits constituent l'infraction poursuivie et punie par l'article 180 du Code pénal livre II.

2. Réparations civiles

La requérante sollicite que le prévenu soit condamné à lui payer à titre de dommages et intérêts pour la réparation du préjudice subi du fait de l'infraction à la somme de 1 Franc congolais symbolique.

Par ailleurs, elle sollicite que l'acte, produit de l'infraction, l'avis à tiers détenteurs n°7.02/DGRK/DRE/RNF/059/ETK/2015 du 4 août 2015 soit détruit.

A ces causes et à tous autres à suppléer même d'office

Et sous toutes réserves généralement quelconques,

Plaise au tribunal

- Dire la présente action recevable et fondée.
- En conséquence dire l'infraction d'atteintes portées par un fonctionnaire public aux droits garantis aux particuliers constituée dans le chef de Monsieur Rolly Lelo Nzazi, le condamner aux peines prévues par la loi ;
- A titre de réparation, condamner le prévenu à payer à la requérante la somme de 1 Franc congolais symbolique à titre de dommages et intérêts pour les préjudices subies ;

- Ordonner la destruction de l'avis à tiers détenteurs n°7.02/DGRK/DRE/RNF/059/ETK/2015 du 4 août 2015 ;

Et pour que le cité n'en prétexte l'ignorance, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus, j'ai affiché une copie de l'exploit à la porte principale du tribunal et ai envoyé un extrait du présent exploit pour publication au Journal officiel.

Dont acte Coût L'Huissier

Citation directe à domicile inconnu

RP 14222/I

L'an deux mille deux mille quinze, le cinquième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Yoka Lokwa, résidant sur l'avenue Bosembo n°39 bis, Quartier Abattoir dans la Commune de Masina à Kinshasa ;

Je soussigné Paul Masamba, Huissier de résidence à Kinshasa ; Tripaix/N'djili

Ai donné citation directe à :

Monsieur Mukendi Jean-Pierre, jadis il résidait au n°1bis 18^e rue quartier Industriel dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

(Actuellement le cité n'a pas un domicile connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger) ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière répressive au 1^{er} degré, au local ordinaire de ses audiences publique, sis Palais de justice place Sainte Thérèse à son audience publique du 08 février 2016 dès 9heures du matin ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques à faire valoir séance tenante ;

Plaise au tribunal

- De dire recevable et fondée cette action ;
- De condamner le cité aux peines prévus par la loi conformément à l'article 124 et 126 ;
- D'ordonner la destruction de ces faux documents : acte de vente et fiche parcellaire ;
- D'ordonner son arrestation à l'immédiat ;
- De le condamner au paiement d'une somme équivalant en Francs congolais de 100.000\$ US pour l'ensemble de préjudices causés ;

Frais à charge de cité.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue en République Démocratique du Congo, encore moins à l'étranger, que j'ai affiché une copie de mon présent exploit ainsi qu'à

la porte principale du Tribunal de céans et une copie au Journal officiel pour la publication.

Dont acte Coût...FC Huissier

Citation directe à domicile inconnu

RP 26.936/VI

L'an deux mille quinze, le huitième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Makabu Manzambi Guy, résidant sur le Boulevard Salongo n° 14, Quartier Salongo dans la Commune de Lemba ;

Je soussigné(e) Tuteke, Huissier (Greffier) près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema de résidence à Kinshasa ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur David Gaquere, Coordonnateur de l'Association pour la Promotion de l'Education et la Formation à l'Etranger(APEFE) Asbl, résidant à Kinshasa sur l'avenue Milolo n° 04, Quartier GB dans la Commune de Ngaliema ;
2. Monsieur Nguala Dieu donné, chauffeur temporaire de la délégation Wallonie-Bruxelles, résidant sur l'avenue Luzumu n° 09, Quartier Djelo Binza dans la Commune de Ngaliema ;
3. Madame Kathryn Brahy, déléguée de la délégation Wallonie-Bruxelles, n'ayant ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo, ni l'étranger ;
4. Monsieur Hassan Hassoun, Directeur général de la Société Arab Contractors Aquatorial Guinea Ltd, n'ayant ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger;
5. Ingénieur Imad A. Karim, Directeur de projet de la Société Arab Contractors Aquatorial Guinea Ltd, n'ayant ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo, ni à l'Etranger ;
6. Association pour la Promotion de l'Education et la Formation à l'Etranger (APEFE) Asbl, sise 206 avenue de la Nation dans la Commune de la Gombe, représentée par son Coordonnateur, Monsieur David Gaquere (civilement responsable) ;
7. Délégation Wallonie-Bruxelles, sise 206 avenue de la Nation dans la Commune de la Gombe, représentée par sa déléguée, Madame Kathryn Brahy (civilement responsable) ;
8. Société Arab Contractors Aquatorial Guinea Ltd,

sis avenue Kabasele Tshamala n°8225 - immeuble Modern Paradise; 3^e étage dans la Commune de la Gombe, représentée par son Directeur général, Monsieur Hassan Hassoun (civilement responsable) ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis cité de l'Unité Africaine, en face de l'Etat-major général des FARDC, à côté de la maison communale de Ngaliema, à son audience publique du 11 janvier 2016 à 9 heures précises du matin ;

Pour

9. Pour le premier cité seul :

S'être rendu coupable de tentative d'enlèvement :

En l'occurrence :

Avoir, à Batshamba, village situé à 96 Km de la Ville de Kikwit dans la Province du Kwilu, le 09 juillet 2015, période non encore couverte par le délai légal de prescription, sans ordre de la loi et sans autorisation de l'autorité légitime, tenté de faire enlever Monsieur Makabu Manzambi Guy pour une destination inconnue, tentative qui s'est manifestée par des actes extérieurs à savoir, le fait pour le cité d'envoyer, à cette fin, de Kinshasa jusqu'à Batshamba dans l'enceinte des installations de la Société Arab Contractors Aquatorial Guinea Ltd, les éléments de la Police Nationale de l'Unité de protection des institutions et des hautes personnalités, notamment le Sous commissaire de Police Diyoyo Mukweto et le Brigadier en Chef Ngola Nsaya Alpha, tous embarqués à bord d'une Jeep à plaque d'immatriculation bandée et porteurs d'une arme de guerre de marque UZI avec munitions, en vue de procéder à cet enlèvement, actes qui forment le commencement d'exécution de l'infraction d'enlèvement et qui n'ont été interrompus et manqué d'effets que grâce à l'absence du citant sur ce lieu et à l'intervention du commandant de la 11^e Région militaire des FARDC qui a procédé à leur arrestation et transfert à l'Etat-major Renseignements à Kinshasa (DEMIAP), circonstances indépendantes de la volonté du cité ;

Faits prévus et punis par les articles 4, 21, 22, 23 et 67 du Code pénal livres I et II.

10. Pour le deuxième cité seul :

S'être rendu coupable de tentative d'enlèvement :

En l'occurrence :

Avoir, à Batshamba, Village situé à 96 Km de la Ville de Kikwit dans la Province du Kwilu, le 09 juillet 2015, période non encore couverte par le délai légal de prescription, comme auteurs ou coauteurs selon l'un des modes de participation criminelle prévue aux articles 21, 22 et 23 du Code pénal livre 1, par

coopération directe à la commission de l'infraction, sans ordre de la loi et sans autorisation de l'Autorité légitime, tenté d'enlever Monsieur Makabu Manzambi Guy pour une destination inconnue, tentative qui s'est manifestée par des actes extérieurs à savoir, le fait pour le cité, étant chauffeur de la délégation Wallonie Bruxelles, d'accepter de conduire, sur ordre du premier cité, la Jeep immatriculée 003 IT 481 de Kinshasa jusqu'à Batshamba dans l'enceinte des installations de la Société Arab Contractors Aquatorial Guinea Ltd et les éléments de la Police Nationale de l'Unité de Protection des institutions et des Hautes personnalités, notamment le Sous-commissaire de Police Diyoyo Mukweto et le Brigadier en Chef Ngola Nsaya Alpha, tous embarqués à bord de cette Jeep en vue de procéder à cet enlèvement, actes qui forment le commencement d'exécution de l'infraction d'enlèvement et qui n'ont été interrompus et manqué d'effets que grâce à l'absence du citant sur ce lieu et à l'intervention du commandant de la II^{me} Région militaire des FARDC qui a procédé à leur arrestation et transfert à l'Etat-major Renseignements à Kinshasa (DEMIAP), circonstances indépendantes de la volonté du cité ;

11. Pour la troisième citée seule :

S'être rendue coupable de tentative d'enlèvement :

En l'occurrence :

Avoir, à Batshamba, Village situé à 96 Km de la Ville de Kikwit dans la province du Kwilu, le 09 juillet 2015, période non encore couverte par le délai légal de prescription, comme auteurs ou coauteurs selon l'un des modes de participation criminelle prévue aux articles 21, 22 et 23 du Code pénal livre I, par complicité à la commission de l'infraction, sans ordre de la loi et sans autorisation de l'autorité légitime, tenté de faire enlever Monsieur Makabu Manzambi Guy pour une destination inconnue, tentative qui s'est manifestée par des actes extérieurs à savoir, le fait pour la citée, étant déléguée de la délégation Wallonie Bruxelles se rendant au Festival de Gungu, d'accepter, sur sollicitation du premier cité, de mettre à la disposition de celui-ci le chauffeur Nguala Dieudonné (1^{er} cité) et la Jeep immatriculée 003 IT 481 ayant conduit de Kinshasa jusqu'à Batshamba dans l'enceinte des installations de la Société Arad Contractors Aquatorial Guinea Ltd, les éléments de la Police Nationale de l'Unité de Protection des Institutions et des Hautes personnalités, notamment le Sous-commissaire de Police Diyoyo Mukweto et le Brigadier en Chef Ngola Nsaya Alpha, tous embarqués à bord de cette Jeep en vue de procéder à cet enlèvement, actes qui forment le commencement d'exécution de l'infraction d'enlèvement et qui n'ont été interrompus et manqué d'effets que grâce à l'absence du citant sur ce lieu et à l'intervention du commandant de la 11^e Région militaire des FARDC qui a procédé à

leur arrestation et transfert à l'Etat-Major Renseignements à Kinshasa (DEMIAP), circonstances indépendantes de la volonté du cité;

Faits prévus et punis par les articles 4, 21, 22, 23 et 67 du Code pénal livres I et II

12. Pour les quatrième et cinquième cités :

S'être rendus coupables de tentative d'enlèvement :

En l'occurrence :

Avoir, à Batshamba, Village situé à 96 Km de la Ville de Kikwit dans la Province du Kwilu, le 09 juillet 2015, période non encore couverte par le délai légal de prescription, comme auteurs ou coauteurs selon l'un des modes de participation criminelle prévue aux articles 21, 22 et 23 du Code pénal livre I, par complicité, sans ordre de la loi et sans autorisation de l'autorité légitime, fourni au premier cité l'aide et l'assistance indispensables en vue de l'enlèvement de Monsieur Makabu Manzambi Guy pour une destination inconnue, aide et assistance qui se sont manifestés par des actes extérieurs à savoir, le fait pour les cités, étant des responsables (Directeur Général pour le quatrième cité et Directeur de projet pour le cinquième) de la Société arab Contractors Aquatorial Guinea Ltd, d'avoir fourni au premier cité les informations et renseignements nécessaires concernant le citant et d'avoir planifié avec celui - ci son enlèvement par l'envoi des éléments de la Police Nationale de l'Unité de Protection des Institutions et des Hautes personnalités, notamment le Sous-commissaire de Police Diyoyo Mukweto et le Brigadier en Chef Ngola Nsaya Alpha, tous embarqués à bord de cette Jeep en vue de procéder à cet enlèvement, actes qui forment le commencement d'exécution de l'infraction d'enlèvement et qui n'ont été interrompus et manqué d'effets que grâce à l'absence du citant sur ce lieu et à l'intervention du Commandant de la 11^{em} Région militaire des FARDC qui a procédé à leur arrestation et transfert à l'Etat-major Renseignements à Kinshasa (DEMIAP), circonstances indépendantes de la volonté du cité;

Faits prévus et punis par les articles 4, 21, 22, 23 et 67 du Code pénal livres I et II;

13. Pour les premières, quatrième et cinquièmes cités seules: S'être rendus coupables d'arrestation arbitraire :

En l'occurrence :

Avoir, à Batshamba, Village situé à 96 Km de la Ville de Kikwit dans la Province du Kwilu, le 14 juillet 2015, période non encore couverte par le délai légal de prescription, comme auteurs ou coauteurs selon l'un des modes de participation criminelle prévue aux articles 21, 22 et 23 du Code pénal livre I, par coopération directe à la commission de l'infraction, sans ordre de la loi et sans autorisation de l'autorité légitime, mais dans le but de le faire taire et l'empêcher

de faire prévaloir ses droits concernant la tentative d'enlèvement dont il a été victime de leur part, fait procéder à l'arrestation et la détention arbitraires de Monsieur Makabu Manzambi Guy auprès du Colonel Mukoko, Directeur des Renseignements de la II^{me} Région militaire des FARDC à Kikwit qui, de façon illégale, l'a transféré à l'Auditorat Supérieur Militaire de Bandundu qui, à son tour, l'a conduit sous bonne escorte de Kikwit jusqu'à l'Auditorat général des FARDC à Kinshasa, puis à l'Office du Procureur de la République à Kinshasa/Gombe ;

Que c'est sur ordonnance du Tribunal de céans, confirmée par celle du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe que l'intéressé a été remis en liberté ;

Faits prévus et punis par les articles 21, 22, 23 et 67 du Code pénal livres I et II ;

14. Pour la sixième citée (civilement responsable) :

Attendu que le premier cité a commis ces faits infractionnels dans l'exercice de ses fonctions de Coordonateur au sein de l'Association pour la Promotion de l'Education et la Formation à l'Etranger (APEFE) Asbl ;

Qu'il y a lieu que celle - ci en réponde comme civilement responsable ;

15. Pour la septième citée (civilement responsable)

Attendu que la troisième citée a commis ces faits infractionnels dans l'exercice de ses fonctions de déléguée de la délégation Wallonie-Bruxelles en République Démocratique du Congo ;

Qu'il y a lieu que celle - ci en réponde comme civilement responsable

16. Pour la huitième citée (Civilement Responsable) :

Attendu que les quatrième et cinquième cités ont commis ces faits infractionnels dans l'exercice de leurs fonctions de Directeur général (pour le quatrième) et de Directeur de projet (pour le cinquième), au sein de la Société Arab Contractors Aquatorial Guinea Ltd ;

Qu'il y a lieu que celle - ci en réponde comme civilement responsable ;

Attendu que les actes des cinq premiers cités ont causé et continuent de causer d'énormes préjudices tant moraux que matériels au requérant, alors que le litige l'opposant aux premier et sixième cités au sujet de l'achat des pneus, instruit à l'Office du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous RMP 1205/PR021NAD, a été porté devant les Tribunaux de paix de Kinshasa/Assossa et de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Qu'il y a lieu de les condamner in solidum avec les sixième, septième et huitième citées, civilement responsables, au paiement de l'équivalent en francs

congolais d'un montant de 500.000\$US (Cinq cent mille Dollars américains), à titre des dommages-intérêts, au profit du requérant pour tous les préjudices subis ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

- Sous toutes réserves autres que de droit à faire valoir d'office par le Tribunal de céans ;

Plaise au tribunal ;

Les cités ;

- S'entendre déclarer la présente action recevable en la forme et totalement fondée quant au fond;
- S'entendre déclarer établies en fait comme en droit l'infraction de tentative d'enlèvement mise à charge des premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième cités et celle d'arrestation arbitraire mise à charge des premier, quatrième et cinquième cités ;
- S'entendre par conséquent les condamner conformément à la loi ;
- S'entendre condamner les cinq premiers cités, in solidum avec les sixième, septième et huitième citées (civilement responsable), au paiement de l'équivalent en Francs congolais d'un montant de 500.000 \$US (Cinq cent mille Dollars américains), à titre des dommages - intérêts, au profit du requérant pour tous les préjudices subis ;
- S'entendre ordonner l'arrestation immédiate des cinq premiers cités ;
- S'entendre ordonner, pour éviter qu'ils tentent de se soustraire à la justice, que les cinq premiers cités soient placés, dès la première audience introductive d'instance, au Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa (C.P.R.K) jusqu'au jugement à intervenir ;

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance ; Je leur ai

Pour le premier cité

Etant à

Et y parlant à

Pour le deuxième cité

Etant à

Et y parlant à

Pour la troisième citée

Etant entendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion ;

Pour le quatrième cité

Etant entendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/

Ngaliema et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion ;

Pour la sixième cité

Etant à

Et y parlant à

Pour la septième cité

Etant à

Et y parlant à

Pour la huitième cité

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte

Coût

L'Huissier

Acte de signification du jugement

RP 26311/IV

L'an deux mille quinze, le dix-neuvième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Nkongolo Muadivita Abraham résidant à Kinshasa au n°30, avenue Kimwenza dans la Commune de Mont-Ngafula

Je soussigné Nkoy Esiyo, Huissier de justice du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema.

Ai signifié à :

Madame Simba Divava Angélique résidant au n°148, avenue Kabinda, dans la Commune de Kinshasa, actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, ni à l'étranger.

L'expédition en copie certifiée conforme du jugement rendu publiquement et contradictoirement à l'égard du citant ... par défaut à l'endroit de la citée par le Tribunal de céans en date du 24 avril 2015 y siégeant en matière répressive au premier degré sous RP 26311/IV ;

La présente signification se faisant pour son information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il (elle) n'en ignore, je lui ai :

Attendu que la signifié n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principal du Tribunal de céans et ai envoyé l'extrait du jugement au Journal officiel pour publication ;

Laissé avec copie de mon présent exploit, celle certifiée conforme du jugement sus vante ;

Dont acte L'Huissier

Jugement

L'an deux mille quinze, le dix-neuvième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Nkongolo Muadiamvita Abraham résidant à Kinshasa au n°30, avenue Kimwenza dans la Commune de Mont Ngafula

Je soussigné Nkoy Esiyo, Huissier de justice du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema.

Ai signifié à :

- Madame Simba Divava Angélique, résidant au n°148, avenue Kabinda, dans la Commune de Kinshasa, actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

Le jugement rendu par défaut par le tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema en date du 26 janvier 2015 sous le RP 26.311/IV dont ci-après le disposition ;

Jugement

Par citation directe du 29 janvier 2015 enrôlée sous RP 26.311, Monsieur Nkongolo Muadiamvita a attiré devant le Tribunal de céans Madame Simba Divava Angélique pour voir répondre des frais qualifiés de faux et usage de faux portant sur la fiche parcellaire et le contrat de location, au paiement de dix mille Dollars en Francs congolais (10.000 \$) à titre de dommages-intérêt ainsi qu'aux d'instance ;

A l'audience du 23 février 2015 à laquelle la cause a été appelée, instruite et prise en délibéré, la citante a comparu représentée par son conseil, Maître Théodore Ngeyi, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe, tandis que la citée n'a pas comparu ni personne en son nom, bien que régulièrement atteinte ;

Vérifiant l'état de la procédure, le tribunal s'est déclaré saisi à l'égard de la partie citante sur comparution volontaire et à l'égard de la citée sur l'exploit régulier ;

Attendu qu'à la demande du citant et en application de l'article 72 du Code de procédure pénale, le tribunal a retenu le défaut à charge du cité ;

Il résulte de l'instruction de la cause que, le citant est détenteur de droit à devenir propriétaire de la parcelle située sur l'avenue Nsundi n°24782 du plan cadastral, Quartier Sebo (Bisengimana) dans la commune de Mont Ngafula, à Kinshasa, suivante l'acte de vente signé avec Monsieur Kabemba Luapuila, son vendeur en date du 30 mai 2010 ;

Qu'en 2012, pendant que le citant menait des démarches pour l'obtention des documents parcellaires en son nom, il sera surpris de constater que la fiche parcellaire de Monsieur Kabemba Luapuila, son vendeur, a été remplacée par celle de Madame Simba Divava

Angélique, le citée, non seulement cela la citée prétend être la propriétaire de ladite parcelle sur base d'un prétendu contrat de vente signé avec Monsieur Victor Mumbelo Nganziana, Chef coutumier, chose non reconnu par le neveu du feu Victor, cité comme témoin et enfin, le citée prétend détenir également le contrat de location sans la preuve du contrat originaire ;

Que c'est pourquoi, se sentant lésés par ce comportement, le citant saisira le Tribunal de céans au fins d'obtenir la condamnation de susvisée ainsi que la destruction de ces fausses pièces dont l'usage l'a causé préjudice ;

Ayant la parole pour ses réquisitions, le Ministère public a demandé au tribunal de constater que les faux et usage sont établis et d'apprécier de la peine, les frais d'instance à sa charge ;

Attendu que l'article 124 du Code pénal livre II punit celui qui commet le faux en écriture avec l'intention frauduleuse ou à dessein de nuire ;

Qu'à défaut pour cet article de définir ce qu'il faille comprendre de l'infraction de faux en écriture, la jurisprudence la définit comme « une altération de la vérité dans un écrit quel qu'il soit, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, susceptible de causer préjudice (Cour Suprême de Justice, RPA 367, 09 juillet 2010, en cause Kayembe Muntu Guillaume contre ministère public et partie civile Tuala Matadi Charlotte, inédit) ;

Que la doctrine pour sa part, définit l'infraction de faux en écriture comme étant l'altération de la vérité dans un écrit quel qu'il soit, réalisé avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire et susceptible de causer un préjudice (G. Mineur, commentaire du Code pénal congolais, 2^e édition, Bruxelles, Maison F. Larcier, 1953 p. 281) ;

Qu'il s'en déduit que pour être établie, l'infraction de faux commis en écriture suppose la réunion d'éléments constitutifs matériels constitués par l'altération de la vérité dans un écrit et la possibilité d'un préjudice et d'un élément intellectuel constitué par le fait que l'auteur du faux doit avoir agi non seulement en sachant qu'il altérerait la vérité dans un écrit, mais aussi dans la connaissance que cette altération de la vérité était susceptible de nuire soit matériellement, soit Moralement à un tiers ou à la société ou allait lui procurer ou procurer à autrui un gain non mérité ou illicite;

Que l'altération de la vérité n'est pas incriminée si elle est inoffensive, car le faux n'existe que si l'altération de la vérité est susceptible de porter préjudice à autrui ou plutôt que lors de l'acte, il ait été possible (Bony Cizungu M. Nyangezi: Les Infraction de A à Z Kin, 2012, p.423);

Que l'élément matériel principal du faux, l'altération de la vérité doit se produire dans un écrit, car toute altération de la vérité n'est cependant pas du faux (Bony

Cizungu M. Nyangezi: Ibidem) et se traduit par l'altération matérielle de l'écrit (faux matériel) ou l'altération de la vérité dans le contenu d'un document, dans les énonciations du document sans que sa matérialité ne soit affectée (faux intellectuel) ;

Que cette altération de la vérité dans un écrit n'est punissable que lorsqu'il a causé, ou est susceptible de causer un préjudice matériel ou moral à un particulier ou à la collectivité;

Que précisant l'étendu du préjudice, Jean Lesueur prend en compte le préjudice possible, celui déjà réalisé celui en cours de réalisation et celui susceptible de se réaliser dans l'avenir. Il peut être matériel ou moral. Il peut porter sur les intérêts des particuliers ou sur ceux de l'Etat (Jean Lesueur, Précis de droit pénal spécial, éd. AID., Kin, 1967, p.87);

Que l'agent doit avoir agi sciemment et volontairement et l'altération de la vérité doit avoir été commise méchamment ou frauduleusement ; Il sied de relever que la loi n'exige pas que le faussaire ait agi à la fois avec une intention frauduleuse et avec un dessein de nuire, l'existence d'une de ces conditions suffit (G.Mineur, Op cit pp 286-287);

Attendu que dans le cas sous examen, le tribunal note que la citée a fait confectionner un acte de vente signé entre elle et le feu Chef coutumier. En effet, les dépositions de témoins ont confirmé que le dit acte de vente est faux du fait que la signature du Chef coutumier a été imitée et qu'à cette époque-là, le Chef coutumier imprimant les actes de vente et non les dactylographier. La citée tout en sachant que la parcelle appartenait à Monsieur Kabemba Luapuila et que ce dernier l'avait vendu au citant, a confectionné un acte de vente pour bénéficier de la dite parcelle ; que le fait pour la citée de se faire passer pour propriétaire sur base dudit acte de vente, constitue une altération de la vérité;

Que l'élément intentionnel est établi du fait que la citée, tout en sachant que cette parcelle ne lui appartenait pas, a fait faire l'acte de vente pour bénéficier d'une fiche parcellaire et d'un contrat de location, ceux qui constituent des avantages illicites, que le préjudice est certain, du fait qu'au travers des pièces, le citant est bloqué dans ses démarches et ce, du fait de la citée qu'il a subi un préjudice tant matériel, financier et moral ;

Que de ce qui précède, tous les éléments constitutifs étant réunis, le tribunal dira établie en fait et en droit l'infraction de faux telle que mise à charge de la citée Simba Divava Angélique, par conséquent, l'en condamnera à cinq ans de servitude pénale principale d'une amende de deux cent mille Francs congolais ;

Selon l'article 126 du Code pénal livre II, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire aura fait l'usage de l'acte faux ou de la pièce fausse sera puni comme s'il était l'auteur du faux. Il résulte de cette disposition légale que l'usage de faux suppose l'existence

d'un acte faux ou de la pièce fausse. Un fait d'usage de ce faux, l'intention frauduleuse ou de nuire dans le chef de l'auteur, ainsi que le préjudice pour la victime ;

Dans le cas d'espèce, au regard de l'instruction menée à l'audience et à travers les pièces versées au dossier, en date du 06 mars 2013, la citée a fait usage de ce faux document devant le service de contentieux foncier de Mont-Ngafula et en suite devant l'Inspecteur principal de la Brigade criminelle du Parquet près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe. C'est pourquoi, le tribunal dira établie en fait et en droit l'infraction d'usage de faux à charge de la citée et le condamnera de ce chef à deux ans de servitude pénale principale;

Le tribunal dira que les infractions sont en concours idéal et que conformément à l'article 20 du Code pénal, la peine la plus forte sera prononcée;

Dans le cas d'espèce, le tribunal la condamnera à cinq ans de servitude pénale principale et à une amende de deux cent mille Francs congolais;

La doctrine enseigne que le tribunal répressif doit dans la mesure où il en a le pouvoir, prendre les mesures directes qui s'imposent pour faire cesser une situation infractionnelle par des moyens d'exécution directe tels la fermeture d'un établissement, la destruction d'ouvrages ou de cultures ou de produits nocifs, la confiscation d'objets dont la détention est interdite ; ces mesures devront être prises même dans le cas où les biens visés n'appartiennent pas au condamné (A. Rubbens, L'intention criminelle et la procédure pénale, Tome III, Bruxelles, Maison Ferd. Larcier, S.A., 1965, pp. 206-207) ;

Dans le cas d'espèce, le tribunal ordonnera la confiscation et la destruction de l'acte de vente déclarés faux ainsi que des contrats de location obtenue frauduleusement ;

Statuant sur l'action de la partie civile, le tribunal estime qu'elle a subi un préjudice qu'il sied de réparer sur pied de l'article 258 du Code civil livre III;

Considérant que la somme de 10.000 Dollars en Francs congolais par elle postulée paraît exagérée, le tribunal la ramènera à 5.000 Dollars en Francs congolais, fixée en toute équité à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices confondus ;

Les frais d'instance calculés au tarif plein seront mis à charge de la citée, ils seront récupérables par trente jours de contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai légal ;

Par ces motifs

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant, mais par défaut à l'endroit de la citée ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal, spécialement en son article 126 et 124 ;

Le Ministère public entendu;

- Dit établie en fait comme en droit l'infraction de faux et usage de faux.
- En conséquence;
- La condamne à cinq ans de servitude pénale principale pour le faux en écriture et à une amende de deux cent mille Francs congolais;
- La condamne à deux ans de servitude pénale principale pour l'usage de faux;
- Dit que les deux infractions sont en concours idéal et la condamne à cinq ans de servitude pénale principale;
- Ordonne la confiscation et la destruction de l'acte de vente ;
- statuant sur les intérêts civils du citant, condamne la citée à payer au citant Nkongolo Mwadiamvita la somme de 5.000 Dollars en Francs congolais (cinq mille Dollars en Francs congolais) à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices subis;
- Condamne la citée aux frais d'instance tarif plein et dit qu'elle subira trente jours de contrainte par corps en cas de non-paiement dans le délai légal;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema à son audience publique du 24 avril 2015 à laquelle ont siégé Madame Boleyombe Ipaya, présidente de chambre, Madame Bilonda Mulumba et Monsieur Biselenge Motomungu, Juges, en présence de l'Officier du Ministère public, représenté par Nyembo, Substitut du Procureur de la République et l'assistance de Bamukulu, Greffier du siège.

Greffier Juges présidente de chambre

Signification d'un jugement par extrait à domicile inconnu

RP 29.873/29454/V

L'an deux mille quinze, le troisième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Matete à Kinshasa ;

Je soussigné Mbundi Solange, Huissier du Tribunal de paix/Matete à Kinshasa-Matete ;

Ai signifié à :

- Madame Bokoko djema Lofele, résidant au n° 3/bis, Quartier Yolo Sud, dans la Commune de Kalamu, actuellement sans résidence ou domicile connus hors ou en République Démocratique du Congo ;

Le jugement par extrait rendu par le Tribunal de paix de Matete à Kinshasa, siégeant en matière répressive au premier degré en date du 24 septembre 2015 sous le R.P 29 879/29.454/V ;

En cause : M.P. & P.C Madame Bopo Ngame Catherine ;

Contre : Madame Bokoko Dhema Lofele ;

Et pour que la signifiée n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, une copie du jugement a été affichée à la porte principale du tribunal et un extrait est envoyé pour publicité au Journal officiel ;

Dont acte L'Huissier.

Le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete y siégeant en matière répressive au premier degré rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt-quatre septembre deux mille quinze ;

En cause : MP et PC Madame Bopo Ngame Catherine résidant au n° 17 avenue Basoko Quartier Basoko dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Citante

Contre : Madame Bokoko Ndjema Lofele, résidant au n°3bis Quartier Yolo/Sud, dans la Commune de Kalamu actuellement n'a ni résidence ou domicile connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

Citée

Vu la procédure suivie à charge des parties préqualifiées poursuivies, le Tribunal de paix rendu le jugement dont voici le dispositif :

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant publiquement à l'égard de la citante et par défaut à l'égard de la citée ;

Vu la Loi organique n°13/011-b du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence de juridiction de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénal ;

Vu le Code pénal livre second spécialement en ses articles 124 et 126 du Code pénal congolais livre II ;

- Le Ministère public entend en ses réquisitions ;
- Dit établi en fait comme en droit l'infraction de faux et usages de faux mises à charge de la citée Bokoko Ndjema Lofele ; en conséquence ;
- Déclare faux toutes les pièces détenues par la cité ;
- L'en condamne à 12 mois de SPP et à une amende de 500.000FC ;
- La condamne à payer à la citante Bopo Ngame Catherine la somme de 5.000\$US ; équivalent en Francs congolais à titre des dommages et intérêts ;

- Il la condamne aux frais d'instance, calculé au tarif plein payables dans le délai légal, à défaut subir 5 jours de CPC ;
- Il ordonne la confiscation et la destruction de toutes ces pièces fausses usées par la citée en l'espèce ;
- L'acte de vente du 10 mai 2003 ;
- Le PV de mesurage et bornage n°21.379 ;
- Le certificat d'enregistrement du 12 septembre 2003 ;
- Le livret de logeur sans date ;
- L'acte de vente passé entre Laby Mikemo et Lofeko Botombela ;
- Un contrat de concession perpétuelle 6413 ;
- Une fiche parcellaire du 13 mai 2003 ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa Matete y siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 24 septembre 2015 à laquelle ont siégé les magistrats Kumbanu wa Matondo, Bumba Boloke et Ngandu Kalemba respectivement Président et juge avec le concours de Manyi Officier du Ministère public et l'assistance de Mbundi, Greffier du siège.

Greffier

Mbundi

Juges

Bumba Boloke

Ngandu Kalemba

Président de chambre

Kumbanu wa Matondo

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RP 4294/22501

L'an deux mille quinze, le vingt-huitième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Mpia-Bolili Dan, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné notification de date d'audience à :

- 1) Venant Mulega ancien Conservateur de titre immobilier de Goma et actuellement à Kinshasa y résidant ;

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Quartier Tomba dans la

Commune de Matete, à son audience publique du 28 février 2015 dès 9 heures du matin ;

Pour

S'entendre statuer sur les matières de la cause inscrite sous RP.4294/22501 du rôle des affaires pénales du Tribunal de céans et y restant pendante ;

Et pour que le signifié n'en prétexte ignorance, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût ... FC L'Huissier

Signification d'un jugement par extrait rendu sur le banc

RP 20.740/II

L'an deux mille quinze, le vingtième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur Mushimete Masashi Pierrot, Avocat à la cour, résidant au n°04 de l'avenue Luenge, localité Mbudi, Quartier Mushi-CPA, dans la Commune de Mont-Ngafula ;

Je soussigné, Tuteke, Greffier/Huissier de justice de résidence à Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné signification à :

Monsieur Lumpungu Mumbeya Pascal, sans domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition du jugement contradictoirement à l'égard du citant Mushimete et du cité Ngoie Mulume, par défaut à l'égard du cité Lumpungu Mumbeya ; rendu sur le banc par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema y séant en matière répressive au premier degré en date du 19 décembre 2015 sous le RP.20.740/II ;

En cause : Maître Mushimete Masashi Pierrot

Contre : Ngoie Mulume et consorts ;

Dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs ;

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoire à l'égard du citant Mushimete et du cité Ngoie Mulume, par défaut à l'égard de la partie Lumpungu Mumbeya Pascal ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit le préalable tiré de la non saisine du tribunal soulevé par la partie Mushimete et le déclare fondée ;

En conséquence, se déclare non saisi ;

Se réserve des frais ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 19 décembre 2014 à laquelle siégeait Monsieur Diamana Malanda, Président de chambre, Madame Bafe et Monsieur Biselenge, Juges, avec le concours de Monsieur Kiemba, Officier du Ministère public, et l'assistance de Monsieur Eugène Kabemba, Greffier du siège.

Le Greffier Les Juges Le Président.

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit ;

Attendu que le cité n'ayant ni domicile, ni résidence connus en ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit certifiée conforme à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte, Cout FC, Huissier

Notification d'opposition et citation à comparaître

RPA 19.380/19019

L'an deux mille quinze, le vingt-deuxième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Zandu Menakutima ; résidant à Kinshasa au n°43, avenue Inzia, dans la Commune de Kasa-Vubu ;

Ayant pour Conseils, Maitres Ntoya Makonko, Malungu Kissokele Tyty, Ilunga Kabongo, Bebe Nevan, Mpongo Nsinga Fanny et Ongenda Onomanga Odette, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et résidant au n°4517, avenue des Forces Armées (ex.Haut Commandement) à Kinshasa Gombe ;

Je soussigné Guy Mukumbi, Huissier de justice de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance/Gombe ;

Ai donné à :

1. Monsieur Musongela Kiluka, actuellement sans résidence connus en République Démocratique du Congo ou en dehors ;
2. Madame Essy Olongo, ayant résidé au n°125, avenue Itaga, dans la Commune de Kinshasa ;

L'opposition formée par Madame Buena Makiese en date du 26 décembre 2014 au greffe du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe contre le jugement rendu par défaut à son égard par le même tribunal en date du 17 octobre 2013 sous RP 19.019 et en la même

requête, ai donné citation à comparaître aux parties notifiées d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, situé au Palais de justice, place de l'indépendance en face du Ministère des Affaires Etrangères dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 09 février 2016 à 9 heures du matin ;

Pour :

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sans préjudices à tous autres droits ou actions ;
- S'entendre statuer sur les mérites de l'opposition formée dans la cause sous le numéro RPA.19.019/19.380 ;

Et pour que les notifiés et cités n'en prétextent ignorance, je leur ai laissé copie de mon exploit ;

Pour le premier ;

Entendu que le notifié n'a ni domicile ni résidence en République Démocratique du Congo ni Résidence connus en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et publié une autre copie au Journal officiel.

Pour la deuxième ;

Entendu que le notifié n'a ni domicile ni résidence en République Démocratique du Congo ni résidence connus en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et publié une autre copie au Journal officiel.

Dont acte Coût L'Huissier

Signification d'un acte de démission

L'an deux mille quinze, le cinquième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Ihsan Altinay de nationalité turque, résidant au n°76 de l'avenue de la Vallée, Quartier des Cliniques dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa/République Démocratique du Congo ;

Je soussigné Ngiana Kasasala, Huissier/Greffier de justice de résidence à Kinshasa ;

Ai signifié à :

- La Société Infogroup Construction Sarl, ayant eu son siège social au 3^e niveau de l'immeuble Ruwenzori, Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa, mais actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

L'acte de démission de Monsieur Ihsan Altinay de son poste de co-gérant de la Société Infogroup Construction Sarl, dont teneur suit :

Kinshasa, le 01 septembre 2015

A la Société Infogroup Construction Sarl

Immeuble Ruwenzori, 3^e niveau Boulevard du 30 juin

A Kinshasa/Gombe

Concerne : Ma démission

Mesdames et Messieurs,

Je vous écris la présente lettre, en ma qualité d'associé-gérant de la Société Infogroup Construction Sarl, pour vous informer que j'ai décidé de démissionner de mon poste de co-gérant statutaire de notre société.

En effet, bien qu'ayant apprécié les liens nous unissant dans notre société en tant qu'associé, quoi qu'elle ne soit pas encore opérationnelle sur terrain, mes occupations actuelles ne me permettent pas d'assumer pleinement ma charge au sein de notre société, d'où l'objet de la présente lettre.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs, les profonds sentiments de gratitude.

Pour le démissionnaire

Monsieur Ihsan Altinay

Et pour que la signifiée n'en prétexte ignorance ;

Ayant eu son siège social au 3^e niveau de l'immeuble Ruwenzori, Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa, mais actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

J'ai envoyé copie de mon exploit au Journal officiel pour publication et une copie est affichée à la porte du Tribunal de commerce.

Dont acte Coût ... FC l'Huissier

Signification d'un acte de démission

L'an deux mille quinze, le cinquième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Ihsan Altinay de nationalité turque, résidant au n°76 de l'avenue de la Vallée, Quartier des Cliniques dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa/ République Démocratique du Congo;

Je soussigné Ngiana Kasasala, Huissier/Greffier de justice de résidence à Kinshasa ;

Ai signifié à :

- La Société Jet Air Congo Sarl, ayant eu son siège social au 3^e niveau de l'immeuble Ruwenzori, Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la

Gombe, à Kinshasa, mais actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

L'acte de démission de Monsieur Ihsan Altinay de son poste de co-gérant de la Société Jet Air Congo Sarl, dont teneur suit :

Kinshasa, le 01 septembre 2015

A la Société Jet Air Congo Sarl immeuble Ruwenzori, 3^e niveau Boulevard du 30 juin

A Kinshasa/Gombe

Concerne : Ma démission

Je vous écris la présente lettre, en ma qualité d'associé-gérant de la Société Infogroup Construction Sarl, pour vous informer que j'ai décidé de démissionner de mon poste de co-gérant statutaire de notre société.

En effet, bien qu'ayant apprécié les liens nous unissant dans notre société en tant qu'associé, quoi qu'elle ne soit pas encore opérationnelle sur terrain, mes occupations actuelles ne me permettent pas d'assumer pleinement ma charge au sein de notre société, d'où l'objet de la présente lettre.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs, les profonds sentiments de gratitude.

Pour le démissionnaire

Monsieur Ihsan Altinay

Et pour que la signifiée n'en prétexte ignorance ;

Ayant eu son siège social au 3^e niveau de l'immeuble Ruwenzori, Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa, mais actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

J'ai envoyé copie de mon exploit au Journal officiel pour publication et une copie est affichée à la porte du Tribunal de commerce.

Dont acte Coût ... FC l'Huissier

Signification d'un acte de cession par voie d'Huissier

L'an deux mille quinze, le cinquième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Hisan Altinay de nationalité turque, résidant au n°76 de l'avenue de la Vallée, Quartier des Cliniques dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa/République Démocratique du Congo ;

Je soussigné Ngiana Kasasala, Huissier/Greffier de justice de résidence à Kinshasa ;

Ai signifié à :

- La Société Jet Air Congo, ayant eu son siège social au 3^e niveau de l'immeuble Ruwenzori, Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa, mais actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

L'acte de cession de ses trois parts sociales détenues par Monsieur Ihsan Altinay au sein de ladite société, au profit de Messieurs Volkan Cetin Dogruguvén et Volkan Cetin Dogruguvén dont teneur suit :

Acte de cession

Je soussigné, Monsieur Ihsan Altinay, de nationalité turque, résidant au n°76 de l'avenue de la Vallée, Quartier des Cliniques dans la Commune de la Gombe à Kinshasa/République Démocratique du Congo, fais par la présente cession, à Messieurs Hakan Hasan Dogruguvén et Volkan Cetin Dogruguvén de nationalité turque et résidant à Mehmet Nesit Ozmen Mah/Semt Mese SK 18 1 Güngören/Istanbul, de mes trois parts sociales détenues dans la Société Jet Air Congo Sarl, à concurrence d'une part pour Monsieur Hakan Hasan Dogruguvén et deux parts pour Monsieur Volkan Cetin Dogruguvén.

La présente cession est faite conformément à l'article 318 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêts économique du 30 janvier 2014

Fait à Kinshasa, le 14 septembre 2015

Les cessionnaires

1° Monsieur Hakan Hasan Dogruguvén

2° Monsieur Volkan Cetin Dogruguvén

Le cédant

Monsieur Ihsan Altinay

Et pour que la signifiée n'en prétexte ignorance ;

Ayant eu son siège social au 3^e niveau de l'immeuble Ruwenzori, Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa, mais actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

J'ai envoyé copie de mon exploit au Journal officiel pour publication et une copie est affichée à la porte du Tribunal de commerce.

Dont acte Coût ... FC l'Huissier

Signification d'un acte de cession par voie d'Huissier

L'an deux mille quinze, le cinquième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Ihsan Altinay de nationalité turque, résidant au n°76 de l'avenue de la

Vallée, Quartier des Cliniques dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa/ République Démocratique du Congo;

Je soussigné Ngiana Kasasala, Huissier/Greffier de justice de résidence à Kinshasa ;

Ai signifié à :

- La Société Infogroup Textile RDC Sarl, ayant eu son siège social au 3^e niveau de l'immeuble Ruwenzori, Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa, mais actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

L'acte de cession de parts sociales (5%) détenues par Monsieur Ihsan Altinay au sein de ladite société, au profit de Messieurs Hakan Hasan Dogruguvén et Volkan Cetin Dogruguvén dont teneur suit :

Je soussigné, Monsieur Ihsan Altinay, de nationalité turque, résidant au n°76 de l'avenue de la Vallée, Quartier des Cliniques dans la Commune de la Gombe à Kinshasa/République Démocratique du Congo, fais par la présente cession, à Messieurs Hakan Hasan Dogruguvén et Volkan Cetin Dogruguvén de nationalité turque et résidant à Mehmet Nesit Ozmen Mah/Semt Mese SK 18 1 Güngören/Istanbul, de mes trois parts sociales (5%) détenues dans la Société Infogroup Textile RDC Sarl, à concurrence d'une part pour chacun d'eux.

La présente cession est faite conformément à l'article 318 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêts économique du 30 janvier 2014

Fait à Kinshasa, le 14 septembre 2015

Les cessionnaires

1° Monsieur Hakan Hasan Dogruguvén

2° Monsieur Volkan Cetin Dogruguvén

Le cédant

Monsieur Ihsan Altinay

Et pour que la signifiée n'en prétexte ignorance ;

Ayant eu son siège social au 3^e niveau de l'immeuble Ruwenzori, Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa, mais actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

J'ai envoyé copie de mon exploit au Journal officiel pour publication et une copie est affichée à la porte du Tribunal de commerce.

Dont acte Coût ... FC l'Huissier

Signification d'un acte de démission

L'an deux mille quinze, le cinquième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Hisan Altinay de nationalité turque, résidant au n°76 de l'avenue de la Vallée, Quartier des Cliniques dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa/ République Démocratique du Congo;

Je soussigné Ngiana Kasasala, Huissier/Greffier de justice de résidence à Kinshasa ;

Ai signifié à :

- La Société Infogroup Textile RDC Sarl, ayant eu son siège social au 3^e niveau de l'immeuble Ruwenzori, Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa, mais actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

L'acte de démission de Monsieur Ihsan Altinay de son poste de co-gérant de la Société Infogroup Textile RDC Sarl, dont teneur suit :

Kinshasa, le 01 septembre 2015

A la Société Infogroup Construction Sarl

Immeuble Ruwenzori, 3^e niveau Boulevard du 30 juin

A Kinshasa/Gombe

Concerne : Ma démission

Mesdames et Messieurs,

Je vous écris la présente lettre, en ma qualité d'associé-gérant de la Société Infogroup Textile Sarl, pour vous informer que j'ai décidé de démissionner de mon poste de co-gérant statutaire de notre société.

En effet, bien qu'ayant apprécié les liens nous unissent dans notre société en tant qu'associé, quoi qu'elle ne soit pas encore opérationnelle sur terrain, mes occupations actuelles ne me permettent pas d'assumer pleinement ma charge au sein de notre société, d'où l'objet de la présente lettre.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs, les profonds sentiments de gratitude.

Pour le démissionnaire

Monsieur Ihsan Altinay

Et pour que la signifiée n'en prétexte ignorance ;

Ayant eu son siège social au 3^e niveau de l'immeuble Ruwenzori, Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa, mais actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

J'ai envoyé copie de mon exploit au Journal officiel pour publication et une copie est affichée à la porte du Tribunal de commerce.

Dont acte Coût ... FC

l'Huissier

PROVINCE DU HAUT-KATANGA**Ville de Lubumbashi****Ordonnance abrégative de délai n°00192/2015**

L'an deux mille quinze, le vingt-troisième jour du mois d'octobre ;

Nous, Cakwangasha Kabwenga Jean-Pierre, Premier président de la Cour d'appel de Lubumbashi, assisté de Monsieur Ngoy Tangazyta Mata Ildephonse, Greffier principal de cette juridiction ;

Vu la requête du 21 octobre 2015 de Maître Kasembele Malango, Avocat près la Cour d'appel de Lubumbashi, agissant au nom et pour le compte des Etablissements Pacific Petroleum, sis à Lubumbashi, tendant à obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai la Société Cobil S.A., Madame Mbombo, liquidatrice de la succession Kabongo Muyembi, résidant au n°6, avenue Kolwezi, Commune de Kenya à Lubumbashi, Monsieur Barbier Jean-Marie, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, pour entendre statuer sur les défenses à exécution qu'il sollicite en ce qui concerne le jugement rendu en date du 19 octobre 2015 par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi sous RC 25783 ;

En cause : Etablissements Pacific Petroleum

Contre : Société Cobil S.A. et consorts

Attendu qu'aux termes de la requête, il ressort que le cas requiert célérité ;

Qu'il y a lieu d'y faire droit ;

A ces causes :

Vu l'urgence ;

Vu les articles 10 et 76 du Code de procédure civile ;

Permettons aux Etablissements Pacific Petroleum d'assigner à bref délai la Société Cobil S.A, Madame Mbombo, liquidatrice de la succession Kabongo Muyembi, résidant au n°6, avenue Kolwezi, Commune de Kenya à Lubumbashi, Monsieur Barbier Jean-Marie, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo pour l'audience publique de la Cour d'appel de Lubumbashi siégeant en matières civile, commerciale et sociale du 24 novembre 2015 pour entendre statuer sur les mérites de la requête en défenses à exécution ;

Ordonnons qu'un intervalle de 6 jour(s) francs(s) sera laissé entre le jour de la signification et celui de la comparution ;

Ainsi ordonné en notre cabinet aux jour, mois et an que dessus.

Le Premier président

Cakwangasha Kabwenga Jean-Pierre

Le Greffier principal

Ngoy Tangazyta Mata Ildephonse

Directeur

Ordonnance n° 0269/08/2015/portant révocation du gérant associé Edilfonzo Diaz Burga et nomination d'un gérant provisoire chargé de gérer la Société Inkazteca Drilling Congo Sarl

L'an deux mille quinze, le quinzisième du mois d'août ;

Nous, Malagano Kalongola wa Maloani Pierre, Président du Tribunal de commerce de Lubumbashi, assisté de Monsieur Musagi Wabulasa, Greffier du Tribunal de céans ;

Vu l'assignation instrumentée à bref délai le vingt septième jour du mois de juillet de l'an deux mille quinze avec un intervalle de deux jours francs par : Messieurs John Santos Velasquez Incaquihue, Augustin Mwamba Tshipaka et Stéphane Matubila Mulindwa, résidant respectivement au numéro 1 Katete St. Parklands, Kitwe, Zarnbia pour le premier, numéro 6, avenue Kamasaka, Commune annexe de Lubumbashi, Katanga, République Démocratique du Congo pour le deuxième et sur l'avenue Chemin public, Quartier Kalubwe, Commune de Lubumbashi, en République Démocratique du Congo pour le troisième, ayant tous élus domicile statuaire, conformément à l'article 25 des statuts sociaux de la société, sur l'avenue Radium, numéro 09, quartier Makomeno, Commune de Lubumbashi, à Lubumbashi/Katanga, contre Monsieur Edilfonzo Diaz Burga, résidant au numéro 508, Boulevard cima altos, Frace tres misiones. PO Box 34209, Lima, Peru, ayant élu domicile statuaire, conformément à l'article 25 des statuts de la société, le siège social situé au numéro 9, avenue Radium, Quartier Makomeno, Commune et Ville de Lubumbashi ;

Vu la comparution en notre cabinet à l'audience publique tenue en procédure d'urgence ce jeudi 30 juillet 2015, au cours de laquelle la cause a été instruite, plaidée et prise en délibérée, le premier demandeur a comparu, représenté par son conseil Maître Emmanuel Kayembe, Avocat au Barreau de Kinshasa Matete, le deuxième et le troisième demandeurs ont comparu en personne assistés du même conseil du premier demandeur, tandis que le défendeur n'a pas comparu ni personne pour lui bien que régulièrement assigné et atteint par l'exploit de Monsieur Musagi Wabulasa, Huissier de justice près le Tribunal de commerce de Lubumbashi ;

Que le défaut fut retenu à son égard ;

Vu que la procédure ainsi suivie est régulière, en conséquence, la juridiction du président s'est déclarée saisie ;

Attendu que les demandeurs sont associés avec l'assigné à la Société Inkazteca Drilling Congo Sarl. Sur le capital social de la société, le premier demandeur est détenteur de 40% des parts et les deux derniers demandeurs ont 20% des parts en raison de 10% chacun, faisant en total 60% des parts sociales pour la partie demanderesse contre 40% pour l'assigné ;

Attendu qu'à la constitution de ladite Société, Mandat avait été donné à l'assigné en vue de gérer la personne morale ainsi mise en place par les concours des efforts financiers de tout un chacun d'eux ;

Qu'il y a donc, intérêt personnel de chacun des associés en la bonne gestion, par ce gérant (simple mandataire), de son patrimoine ainsi apporté, tel n'est pas le cas, depuis ces deux derniers mois : une léthargie expresse notoire dans l'exécution de certaines obligations légales, pourtant, ponctuelles, tels que le paiement des taxes, impôts à temps fixes... entraînant des pénalités lourdes supportées et à supporter par la société, les opérations au site de Kolwezi connaissent des retards énormes pour de petites pannes conduisant de manques à gagner pour l'entreprise dont le contractant KCC attend mensuellement un accru en termes de performance ;

Attendu que pour plus, en date du 03 juillet 2015 l'assigné, es-qualité (Gérant), confondant le patrimoine universel de la société à sa propre poche, donna un ordre de décaissement compte n°00240004019001 de la Société Inkazteca Drilling Congo Sarl contraire à celui ordinaire, de l'ordre de trente mille dollars américains, (30 000,00 USD) au profit du compte privé n°0240004019001 du travailleur expatrié Omar Villegas Garcias pour un motif simulé du fonctionnement de l'entreprise/mois de juillet, somme qui va servir au départ clandestin des tous les travailleurs expatriés de la société, le jour suivant ;

Attendu que l'article 326 al 3 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique en date du 30 janvier 2014, entrée en vigueur le 05 mai 2014: « ...en outre, le gérant est révocable par la juridiction compétente, dans le ressort de laquelle est situé le siège social, pour juste motif à la demande de tout associé. » ;

« En cas d'urgence, le juge de référer est même compétent » (Cotonou, n°256/2000,17 août 2000, Société Continentale des Pétroles et d'Investissements, M-Sefou Fagbonhoum, Sonacop, Cyr Koty c/Etat béninois, juriscop.org) note en bas de l'article 147 de l'acte évoqué ci-haut ;

Pire, depuis la dite date, l'assigné qui a la dernière signature du compte de la société, refuse d'exécuter tous les budgets afférents au fonctionnement de celle-ci opérations contractuelles KCC voulues quotidiennes du site Kolwezi ;

Attendu que le comportement du gérant non seulement concourt contre les intérêts de la société, les comptes de la société étant orientés abusivement au profit de ses intérêts personnels et gérés à son gré, contre les demandeurs, associés mais surtout met en péril le contrat KCC source principale des revenus de la société, qu'il y a péril en la demeure ;

Qu'il y a lieu de nommer de toute urgence, un gérant provisoire, pour pallier à toute éventualité de blocage des

activités de la société, la matière relevant de la juridiction présidentielle ;

Attendu qu'abordant leur chef de demande, les demandeurs estiment que le gérant provisoire est donné soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues entre elles, soient à une personne qui sera jugée devoir d'obtenir (article 519 du Code civil livre II) ; qu'à cet effet la doctrine admet que cette compétence peut être exercée autant par le tribunal que le juge de l'ordonnance à la requête de l'une des parties litigantes (A. Rubbens, Droit judiciaire zaïrois, Tome II, p.31) ;

Que se fondant sur les dispositions légales ainsi que jurisprudentielles pertinentes de l'article 326 al 2 de l'Acte uniforme du 05 mai 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique qui dispose que «... en outre, le gérant est révocable par la juridiction compétente, dans le ressort de laquelle est situé le siège social, pour juste motif à la demande de tout associé » ;

Qu'ainsi, il y a lieu d'ordonner sa révocation et de nommer de toute urgence un gérant provisoire pour pallier à toute éventualité de blocage des activités de la société ;

Qu'à ces causes, les demandeurs sollicitent de la juridiction présidentielle de s'entendre :

- Dire recevable et amplement fondée la présente demande ;
- Prononcer la révocation du gérant associé, Edilfonzo Diaz Bunga, Nommer un gérant provisoire, en remplacement de ce dernier,
- Dire la masse des frais comme de droit.

Que pour la juridiction du président, il ressort de l'assignation que Messieurs John Santos Velasquez Incaquihue, Augustin Mwamba Tshipaka et Stéphane Matubila Mulindwa, sont des associés de la Société Inkazteca Drilling Congo Sarl qui détiennent 60% de part social, c'est-à-dire représentant plus de la moitié des parts sociales ;

Attendu qu'il ressort de la lecture de la correspondance par E-mail du 03 juillet 2015, que la commande de 30.000, 00 USD en utilisant le compte privé de Monsieur Omar, le gérant Monsieur Edilfonzo Diaz Burga a effectivement orienté cette dépense au profit de ses intérêts personnels ;

Qu'en plus prenant en considération diverses correspondances E-mail (cotes 28 et 29) ainsi que le procès-verbal du 06ème jour du mois de juillet l'an 2015, de l'inspecteur judiciaire de Parquet de Grande Instance de Kolwezi, Monsieur Mpsi Richard, qui fait état de l'absence du personnel au site manager, des six opérateurs, et du responsable de l'Administration de ladite société à Kolwezi ;

Que le non fonctionnement des machines constater par un procès-verbal et appuyé par les correspondances précitées, constituent des motifs légitimes pour la

révocation du gérant Monsieur Edilfonzo Diaz Burga, dans la mesure où la société connaît des manques à gagner incalculable, lesquels motifs sont de nature à mettre en péril le contrat KCC source principale des revenus de la société ;

Que la juridiction du Président, note que le siège social de la société se trouve au numéro 9, avenue Radium, Quartier Makomeno commune et ville de Lubumbashi, et sur base de la demande de trois associés majoritaires précités, se référant aux justes motifs signaler précédemment, la juridiction estime qu'il y a lieu d'ordonner la révocation de Monsieur Edilfonzo Diaz Burga, comme gérant de la Société Inkazteca Drilling Congo Sarl ;

La juridiction présidentielle constate que les parties requérantes ont suffisamment démontré que le gérant a délaissé ses fonctions, en date du 03 juillet 2015, il a confondu le patrimoine universel de la société à sa propre poche, en détournant 30 000,00 USD pour ses propres dépenses ;

Attendu que la juridiction du président, estime que pour assurer la continuité des activités de la société et protéger les intérêts de tous les associés par une bonne gestion, saine et transparente, qu'un gérant provisoire soit nommé en remplacement de ce dernier ;

Que c'est pourquoi la juridiction du président nommera Monsieur Kalunga Tshikala Victor, avocat de son état et professeur des universités comme administrateur provisoire de la Société Inkazteca Drilling Congo Sarl aux fins d'assumer momentanément la gestion des affaires sociales ;

Que l'étendue de sa mission et ses pouvoirs sont ceux repris dans les dispositions de l'article 14 des statuts de ladite société ;

Le gérant provisoire ainsi nommé a droit à une rémunération égale à celle que touchait l'ancien gérant, et, en cas des désaccords, elle sera fixée d'office par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Lubumbashi ;

Que la durée de sa mission est de trois (3) mois sauf prorogation décidée par la juridiction compétente à la requête de l'administrateur parties étant appelées ;

Qu'en fin les frais d'instance seront mis à charge du défendeur ;

Par ces motifs :

La juridiction présidentielle statuant publiquement et contradictoirement en matière d'urgence à l'égard de demandeurs John Santos Velasquez Incaquihue, Augustin Mwamba Tshipaka et Stéphane Matubila Mulindwa et par défaut à l'égard du défendeur Edilfonzo Diaz Burga ;

Vu l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et de groupement d'intérêt économique en date du 30 janvier 2014, entrée en vigueur le 05 mai 2014, spécialement en ses articles 147, 160 -1, 2, 3 et 326 ;

Vu la Loi organique n° 13/011-8 du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création organisation, et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

- Recevons l'action mue par les demandeurs John Santos Velasquez Incaquiliue, Augustin Mwamba Tshipaka et Stéphane Matubila Mulindwa et la disons fondée ;
- En conséquence ;
- Révoquons Monsieur Edilfonzo Diaz Burga, comme gérant de la Société Inkazteca Drilling Congo Sarl ;
- Nommons Monsieur Kalunga Tshikala Victor, comme gérant provisoire de la Société Inkazteca Drilling Congo Sarl, dont la mission et le pouvoir sont fixés par les dispositions de l'article 14 des statuts de ladite société, aux fins d'assumer momentanément la gestion des affaires sociales ;

L'administrateur provisoire nommé a droit à une rémunération égale à celle que touchait l'ancien gérant, et, en cas des désaccords, elle sera fixée d'office par ordonnance du président du Tribunal de commerce de Lubumbashi ;

Fixons la durée de son mandat à trois (3) mois sauf prorogation décidée par la juridiction compétente à la requête de l'administrateur provisoire, les parties étant appelées

Mettons les frais d'instance à charge du défendeur.

Ainsi fait et ordonné, en notre cabinet à Lubumbashi, aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier du siège
le président

Musagi Wabulasa Papalas
Malagano Kalongola wa Maloani Pierre

ATB2
Conseiller à la Cour d'appel

Notification d'appel et assignation

RCA 15.757

RH 1957/015

L'an deux mille quinze, le treizième jour du mois d'octobre ;

A la requête de la RAWBANK SA, agissant par son Directeur général adjoint, Monsieur Mustafa Zawji, dont le siège social est établi à Kinshasa au n°3487 sur Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe et une de ses succursales à Lubumbashi au n°91 de l'avenue Sendwe, Commune de Lubumbashi ;

Je soussigné Mukenge Fataki, Huissière de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai notifié à :

Monsieur Kabwit Tshal, n'ayant pas d'adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

En cause : RAWBANK SA

Contre : Monsieur Kabwit Tshal

L'appel interjeté par Maître Mbaya Tshoni, Avocat au Barreau de Lubumbashi et porteur d'une procuration spéciale lui remise en date du 02 septembre 2015 par Rawbank SA, poursuites et diligences de son Directeur général adjoint, Monsieur Mustafa Rawji, suivant déclaration faite au greffe de la cour de céans le 18 septembre 2015 contre le jugement sous RC 24.275 rendu le 07 octobre 2014 par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, entre parties, et en la même requête ai donné assignation d'avoir à comparaître devant la Cour d'appel de Lubumbashi au lieu ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de justice, sis coin des avenues Tabora et Lomami, Commune de Lubumbashi, le 19 janvier 2016 à neuf heures du matin ;

Pour

Sous réserves généralement quelconques ;

Sans préjudice à tous autres droits ou actions ;

S'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelant ;

S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, je lui ai,

Attendu que le notifié n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique Congo, j'ai affiché une copie à la porte principale du Palais de justice et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion conformément à l'article 7 al.2 du Code de procédure civile.

Laissé copie de mon présent exploit, dont le coût est de FC.

L'Huissier de justice

- Plaise au tribunal
- Dire cette action recevable et fondée ;
- Déchoir l'autorité parentale de Monsieur Kabeya Kabamba Tonton sur sa fille ;
- Accorder l'autorité parentale totale de Mademoiselle Kabeya Raoufi à Madame Raoufi Seyedeh Mona sa mère biologique;
- Frais comme de droit.

Et pour que j'assigné n'en prétexte ignorance ;

Attendu que l'assigné n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de l'exploit publié au Journal officiel devant la porte principale du Tribunal pour enfant de Lubumbashi.

Dont acte, le coût est de ...FC

L'assigné, Huissier de justice

La cause fut introduite et régulièrement inscrite en rôle des affaires civiles sous RCE 5153/1 fixée à l'audience publique du 03 juin 2015;

Vu la requête de la demanderesse du 16 avril 2015 adressée à Monsieur le Président du Tribunal pour enfants de Lubumbashi à obtenir l'abréviation de délai d'assignation ;

Vu la signification de l'assignation à bref délai du 11 mai 2015 ou Journal officiel par l'exploit de l'Huissier de justice Victor Kimwanga Mwembo de résidence à Lubumbashi, pour l'audience du 03 juin 2015 ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 03 juin 2015, la demanderesse comparait représentée par ses conseils Maîtres Mbuyi Kabamba Gaston et Mukadi Joël respectivement Avocats au Barreau de Lubumbashi tandis que le défendeur Kabeya Kabamba Tonton ne comparait pas ni personne en son nom bien que l'exploit introductif d'instance lui ait été régulièrement signifié ;

Sur le plan de la procédure, le tribunal se déclare vocalement saisi sur exploit régulier ;

Le tribunal demande à la partie demanderesse s'il y a les préalables quant à la saisine ;

La partie demanderesse par ses conseils Maîtres Mbuyi Kabamba Gaston et Mukadi Joël répondent non ; Et sollicite en même temps que le défaut soit retenu à l'égard du défendeur ;

Le défaut fut adjugé par le tribunal qui leur passe la parole pour articuler les faits et plaider ;

Ayant tour à tour la parole pour la demanderesse, Maîtres Mbuyi Kabamba Gaston et Mukadi Joël exposent les faits développement et concluent en ces termes :

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques de droit ;

Plaise au tribunal

- Dire cette action recevable et fondée ;

- Déchoir l'autorité parentale de Monsieur Kabeya Kabamba Tonton sur sa fille ;
- Accorder l'autorité parentale totale de l'enfant Kabeya Raoufi à sa mère biologique ;
- Frais comme de droit ;
- Et ferez meilleure justice ;
- Consulte le Ministre public donne l'avis favorable quant à ce ;

Sur ce, le tribunal s'estime suffisamment éclairé, clôt les débats, prend la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai de la loi,

Et à l'audience publique de ce jour 10 juin 2015, le tribunal prononce le jugement dont la teneur suit ;

Jugement

Attendu que par son exploit introductif d'instance, Madame Raoufi Seyedeh Mona, résidant au n°31 B de l'avenue les Battants, au Quartier Golf, dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi, sollicite du Tribunal de céans de dire la présente action recevable et fondée, de déchoir l'autorité parentale de Monsieur Kabeya Kabamba Tonton sur sa fille Raoufi, de lui accorder l'autorité parentale totale de ladite enfant et frais comme de droit ;

Attendu qu'à l'audience publique du 06 juin à laquelle cette cause fut appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, la demanderesse Raoufi Seyedeh Mona comparut représentée par ses conseils, Maître Mbuyi Kabamba Gaston et Mukadi Joël, respectivement Avocat au Barreau de Lubumbashi et défendeur judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, tandis que le défendeur Kabeya Kabamba Tonton ne comparut pas ni personne en son nom, bien que l'exploit introductif d'instance lui ait été régulièrement signifié ; Que défaut fut sollicité et retenu à son égard ;

Que la procédure ainsi suivie est régulière ;

Attendu que relativement aux faits de la cause, la demanderesse Raoufi Seyedeh Mona expose qu'elle marié à l'assigné Kabeya Kabamba Tonton depuis 22 juin 2013 devant l'Officier de l'Etat civil et de cette union est née un enfant répondant au nom de Kabeya Raoufi, de nationalité congolaise, née le 08 janvier 2014 à Johannesburg ;

Que depuis la naissance de ce belle enfant, le père ne s'est jamais occupé d'elle, plusieurs fois, il a été interpellé par téléphone et mails pour qu'il s'occupe de l'enfant qu'il a totalement abandonné, mais il s'obstine et refuse de le faire;

Qu'elle poursuit que le défendeur se désintéresse du sort de son enfants et ne remplit pas ses obligations découlant de la puissance parentale et qu'actuellement seule elle s'occupe intégralement et totalement d'élever cette enfant, de l'entretenir et de pourvoir à ses besoins et éducation ;

Qu'ainsi, renchérit-elle, pour permettre à l'enfant de jouir totalement de ses droit qui peuvent être exercé par son père directement, elle sollicite la déchéance de l'autorité parentale de son nom en se fondant sur l'article 326 du Code de la famille ;

Attendu qu'après avoir développé ses moyens en droit, la demanderesse Raoufi Seyedeh Mona conclut en sollicitant du Tribunal de céans de dire la présente action recevable et fondée, de déchoir l'autorité parentale de Monsieur Kabeya Kabamba Tonton sur sa fille Kabeya Raoufi, de lui accorder l'autorité parentale totale de ladite enfant et frais comme de droit ;

Attendu que le défendeur Kabeya Kabamba Tonton n'ayant pas comparu ni personne en son nom bien que régulièrement atteint, le présent jugement sera prononcé par défaut à son égard ;

Attendu que dans son avis, le Ministère public sollicite du Tribunal de céans de faire droit à l'exploit introductif d'instance ;

Attendu qu'en droit, la Loi portant protection de l'enfant, en ses article 13, 17 et 31 dispose « tout enfant a droit à la vie. Le père et la mère ou l'un d'eux ou la personne exerçant l'autorité parentale, ainsi que l'Etat, ont l'obligation d'assurer sa survie, son éducation, sa protection et son épanouissement. Le père et la mère ou l'un d'eux ainsi que celui qui exerce l'autorité parentale ont le devoir d'élever leur enfant », « tout enfant a droit à un milieu familial, cadre idéal où ses besoins matériels, moraux et affectifs sont pris en compte pour son épanouissement », et « l'enfant a le droit de vivre avec ses parents ou avec les personnes exerçant sur lui l'autorité parentale. Tout décision à prendre doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial et à éviter de le séparer de ses parents, sauf si l'autorité judiciaire estime qu'une séparation est nécessaire pour sauvegarder son intérêt, sous réserve d'une nouvelle décision judiciaire conformément aux dispositions de la présente loi ; Qu'aussi, le Code de la famille en ses articles 317, 318 et 319 dispose : « l'enfant mineur reste, jusqu'à sa majorité ou à son émancipation, sous l'autorité conjointe de ses père et mère quant à l'administration de sa personne et de son patrimoine et quant à la protection de sa sécurité, de sa santé et de sa moralité. En cas de dissentiment entre le père et la mère, la volonté du père prévaut. Toutefois, la mère a un droit de recours devant la Tribunal de paix », perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé celui des père et mère qui se trouve dans l'un des cas suivants ;

1. Si un jugement de déchéance ou de retrait a été prononcé contre lui, pour ceux de ses droits qui lui ont été retiré ;
2. Il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de l'incapacité, de son absence, de sa disparition, de son éloignement ou de toute autre cause. Et le père, la mère ou toute autre personne exerçant l'autorité

parentale peut être déchu de celle-ci, en tout ou en partie, à l'égard de tous ses enfants, de l'un ou de plusieurs d'entre-deux :

1. Lorsqu'il est condamné pour incitation à la débauche de ses propres enfants, de ses descendants et de tout autre mineur ;
2. Lorsqu'il est condamné du chef de tous faits commis sur la personne d'un de ses enfants ou de ses descendants ;
3. Lorsque, par mauvais traitement, abus d'autorité, inconduite notaire ou négligence grave, il met en péril la sante, la sécurité ou la moralité de son enfants ;
4. Lorsqu'il a été condamné pour abandon de famille ;

La déchéance est prononcée par le Tribunal de paix sur réquisition du Ministère public.

Le Tribunal de paix peut, dans les même conditions, relever de la déchéance en tout ou en partie ;

Attendu qu'en l'espèce, qu'il ressort de l'instruction de la cause que le défendeur Kabeya Kabamba Tonton, père de l'enfant Kabeya Raoufi, est hors d'état de manifester sa volonté sur son enfant en raison de son éloignement, dans la mesure où personne ne sait là où il vit actuellement, mettant ainsi en péril la sante et la sécurité de ladite enfant et que pour ces raisons, le Ministère public a requis de le déchoir de l'autorité parentale, le tribunal, dans l'intérêt supérieur de l'enfant Kabeya Raoufi, dira recevable et fondée la présente action et par conséquent la défendeur Kabeya Kabamba Tonton sera déchu totalement de son autorité parentale à l'égard de son enfant Kabeya Raoufi ;

Attendu que les frais d'instance seront mis à charge du défendeur ;

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du défendeur ;

Vu la Loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Vu la Loi portant protection de l'enfant ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

- Reçois la présente action et la dit fondée ;
- Par conséquent déchoit totalement Monsieur Kabeya Kabamba Tonton de son autorité parentale à l'égard de son enfant Kabeya Raoufi ;
- Met les frais d'instance à charge du défendeur Kabeya Kabamba Tonton ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal pour enfants de Lubumbashi, à son audience publique , en matière civile et de famille au premier degré, du 10 juin 2015 à laquelle siégeait Monsieur le Magistrat Emery Phuna Badia,

Président, avec le concours de Madame Mwipata Tshite, Officier du Ministère public, et l'assistance de Madame Julie Niemba Ndala, Greffière du siège.

Le Greffière	Président
Julie Niemba Ndala	Emery Phuna Badia

Citation directe

RAP 052/CD

RH ...

L'an deux mille quinze, le septième jour du mois d'août ;

A La requête de Monsieur Raithatha Vrajlal Bhagwanji, de nationalité indienne, commerçant et propriétaire des Etablissements Vraj, sous CD/LSH/RCCM/14-A-1157(NRC9222), sis à Lubumbashi, au n°33, avenue Nyanza dans la Commune Kampemba ;

Par exploit de l'Huissier de justice Mulangi Muepu de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Rehmatullah Rizwan, sans résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;
2. Monsieur Mirat Virani, y résidant au n° 26, avenue des Usines, établissements Megashop, au niveau des arrêts Katuba, dans la Commune et Ville de Lubumbashi ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce de Lubumbashi, siégeant en matière répressive, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, au croisement des avenues Kimbangu et des chutes, dans la Commune de Lubumbashi le 13 novembre 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que le citant, Raithatha Vrajlal Bhagwanji, est bénéficiaire de l'exclusivité de vente et de distribution des produits des marques de commerce Toss, Chapa Mandashi et Prestige, déposés depuis le 13 août 2008 respectivement sous n°13.522/2008, 13.523/2008 et 13.524/2008, publiées au Journal officiel sous numéro spécial 2006-2010 ;

Attendu que pour la commercialisation, tout comme pour l'achat ou la revente en République Démocratique du Congo des produits ci-haut cités, le requérant en détient seul l'exclusivité ;

Que sans préjudice de date certaine, l'an 2014 à Lubumbashi, le citant est surpris de voir les cités exercer les mêmes activités commerciales au motif que le requérant avait déjà cédé ses droits à la Société Kapa Oil Raffineries Ltd ;

Qu'interpellés à ce sujet, les deux cités évoquent pour leur part certains contrats et des prétendus certificats d'enregistrement des marques qu'ils auraient également détenus de la même société productrice ci-haut identifiée, alors que les certificats d'enregistrement des marques du citant dont exclusivité n'ont jamais été annulés, ni révoqués encore moins expirés ;

Qu'au regard de l'authenticité de ce prétendu contrat et vérification amplement faite, l'on se rend compte que la signature qui y figure n'est pas l'émanation du citant, ni de ses représentants ;

Qu'entretemps et bizarrement, les personnes qui produisent ces actes juridiques sont tous penitus extranei en ce qu'ils ne figurent nulle part dans ces documents dont ils se prévalent ;

Qu'en ce qu'ils laissent entrevoir clairement que le tribunal de céans se retrouve devant des faux et usages de faux en écritures, faits prévus et punis par les articles 124 et 126 du CP LII ;

Que par ailleurs, en ce que le fait d'exercer les mêmes activités commerciales dont un autre en détient le monopole ou l'exclusivité, constitue légalement une concurrence déloyale qui énerve l'article 1 de l'Ordonnance-loi n° 41/63 du 24 février 1950 relatif à la répression de la concurrence déloyale ;

Que d'ailleurs, le premier cité ne prouve pas à suffisance de droit qu'il exerce son commerce en République Démocratique du Congo conformément à la loi en vigueur ;

Que dans le cas d'espèce, le fait pour les cités de se retrouver frauduleusement sur la Ville de Lubumbashi avec les mêmes produits de Kapa Oil dont le requérant détient le monopole, tombe indubitablement sous le coup de la loi sus évoquée relative à la contrefaçon ;

Que ce comportement criminel constitue en même temps et manifestement une contrefaçon sur la marque de commerce déjà placée sous exclusivité du citant ;

Que puisque cette attitude est aussi constitutive de l'infraction de la concurrence déloyale et sanctionnée par l'article 1 de l'Ordonnance loi. n° 41/63 du 24 février 1950 relatif à la répression de la concurrence déloyale, l'infortuné en saisi également le tribunal pour disposition et application stricte de la loi ;

Somme toute et comme l'on peut aisément le remarquer, cette entreprise criminelle, totalement en correcte, a perturbé et saccagé le rayon commercial du requérant l'entraînant ainsi à la faillite involontairement ou à la déconfiture ;

Qu' en réparation de tous ces torts et griefs dans l'activité professionnelle du requérant, ce dernier postule du Tribunal de céans qu'il soit indemnisé d'avec l'équivalent de 3.000.0000 \$USD en réparation de tous les préjudices compensatoire pour les différentes

marchandises périmées en dépôt et moratoire résultant de toute indisposition à les écouler en temps utile ;

Que s'agissant des mesures provisoires, l'infortuné sollicite du Tribunal de céans, qu'il soit plaidé et ordonné d'abord sur les séquestres de toutes les marchandises contrefaites se trouvant dans un des dépôts ou tout autre magasin des cités ce, à la première audience utile ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques:

Sous dénégation de tous faits non expressément prévus et contestation de sa pertinence ;

Il plaira au tribunal ;

Principalement ;

- Dire l'action mue recevable et fondée ;
- Dire établies en fait comme en droit les infractions suivantes à charge des cités :
- La contrefaçon des marques, article 93 et relatif à la protection de la propriété industrielle;
- Faux et usage des faux des actes délibérés en contrefaçon de marque de commerce;
- Et la concurrence déloyale ;

Par voie de conséquence :

- En condamner les cités pour complicité au maximum de peine de réclusion criminelle prévus par la loi ;

En ordonner leur arrestation immédiate ;

Subsidiairement ;

- Ordonner la confiscation de toute la marchandise ou produits contrefaites et la destruction systématique de tous les documents faux en vue de faire cesser l'Insécurité juridique en mouvance ;
- Condamner le premier cité pour non enregistrement au Registre du commerce et des crédits Immobiliers (article 31 du Droit commercial relatif aux commerçants et de la preuve des engagements commerciaux) ainsi que pour illicéité du commerce conformément à l'article 21 et suivants. Titre IV du CP congolais;
- l'en condamner également, conformément à l'article 15, Titre VI du décret -loi du 28 mars 1961 relatif au pratique des prix illicites et en prononcer la confiscation de ces produits contrefaits ;

Par ailleurs ;

- En condamner in solidum au paiement de l'équivalent de 5.000.000 \$USD des dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ce, pour toutes les raisons sus-avancées dans la motivation ;

Enfin, frais de la présente instance entièrement à charge des cités ;

Et ferez meilleure justice ;

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance, je lui ai :

1. Pour le premier cité ;

Attendu que le cité n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché le même jour devant la porte principale du Tribunal de Commerce de Lubumbashi conformément à l'article 61 du CPP. et transmis un extrait de la copie du présent exploit, au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, aux fins d'insertion et publication au Journal officiel, paraissant à Lubumbashi ;

2. Pour le second cité ;

Etant à ...

Et y parlant à ...

Laissé copie du présent

Dont acte

Coût

L'Huissier

Acte de signification du procès-verbal de saisie conservatoire au débiteur qui n'a pas assisté aux opérations de saisie

L'an deux mille quinze, le vingt-sixième du mois d'août à 10 heures 10' ;

A la requête la Société de Pétrole et des Raffineries du Congo (PERAFCO Sarl) CD/L'SHIIRCCM/14-B-3046, ayant son siège social sis 32 avenue Lubefu dans la Commune de la Gombe à Kinshasa et une succursale sise 7076 avenue Marna Yemo. Ayant élu domicile au Cabinet de son Conseil Maître Jean-Jacques Kalenga Mbuyamba, sis n°37, avenue André Lumu, Golf Hippique dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Je soussigné Christian Nyundo, Huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai signifié et laissé copie du présent exploit à la Société East African Fossils Co.L.T.D P.O. box 110233 sise à Dar-es-Salaam en Tanzanie ;

Je lui ai signifié une copie du procès-verbal de saisie conservatoire pratiquée à sa charge entre les mains de la Direction Générale des Douanes et Assises, en sigle DGDA/Katanga, en date du 18 août 2015 à 14h35' par les sons du ministère de l'Huissier de justice Madame Mado Mbuyu Kasongo de résidence à Lubumbashi assistée de Monsieur Muyumba Simplicite et Madame Mauwa Makaya, témoins requis en vertu de l'ordonnance n°142/2015 du 18 août 2015 par Monsieur le Président du Tribunal de Lubumbashi-Kamalondo à Lubumbashi, rendue sur requête de la Société de Pétrole et des Raffineries du Congo (PERAFCO Sarl) CD/L'SHI/RCCM/14-B-3046, exécutoire sur minute, autorisant la saisie conservatoire de ses biens meubles corporels en

garantie du recouvrement de la somme de 10.000.000\$ USD ;

J'ai en outre, huissier susmentionné, imparti à la signifiée un délai de huit jours pour porter à ma connaissance toute information relative à l'existence d'une éventuelle saisie et m'en communiquer procès-verbal ;

Et, du même exploit,

J'ai informé la signifiée qu'elle dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des biens saisis dans les conditions prescrites par les articles 115 à 119 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécutions ci-après reproduites ;

Article 115 : le débiteur contre lequel est poursuivie une mesure d'exécution forcée peut vendre volontairement dans les conditions ci-après définies, les biens saisis pour en affecter le prix au paiement des créanciers.

Article 116 : Le débiteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du procès-verbal de saisie pour procéder lui-même à la vente des biens saisis.

Les biens saisis restent indisponibles sous la responsabilité du gardien. En aucun cas ils ne peuvent être déplacés avant la consignation du prix prévue à l'article 118 ci-après sauf en cas d'urgence absolue.

Article 117 : Le débiteur informe, par écrit, l'huissier ou l'agent d'exécution des propositions qui lui ont été faites en indiquant les nom, prénoms et adresse de l'acquéreur éventuel ainsi que le délai dans lequel ce dernier s'offre à consigner le prix proposé.

L'huissier ou l'agent d'exécution communique ces indications au créancier saisissant et aux créanciers opposants par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite.

Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours pour prendre le parti d'accepter la vente amiable, de la refuser ou de se porter acquéreurs.

En l'absence de réponse, ils sont réputés avoir accepté. Il ne peut être procédé à la vente forcée qu'après l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article 116 ci-dessus, augmenté, s'il y a lieu, du délai de quinze jours imparti aux créanciers pour donner leur réponse.

Article 118 : Le prix de la vente est consigné entre les mains de l'huissier ou de l'agent d'exécution ou au greffe, au choix du créancier saisissant.

Le transfert de la propriété et la délivrance des biens sont subordonnés à la consignation du prix.

A défaut de consignation dans le délai convenu, il est procédé à la vente forcée.

Article 119 :

Sauf si le refus d'autoriser la vente est inspiré par l'intention de nuire au débiteur, la responsabilité du créancier ne peut pas être recherchée.

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Et pour que la signifiée n'en prétexte ignorance, étant donné qu'elle ne possède aucune adresse connue en République Démocratique du Congo, j'ai, huissier susdit, affiché une copie de mon présent exploit, de la requête, de l'ordonnance ainsi que du procès-verbal de saisie conservatoire à la porte principale du Tribunal de paix de Lubumbashi/Kamalondo et envoyé d'autres au Journal officiel pour publication.

Dont acte, le coût est de ... FC

L'Huissier de justice

Signification du jugement

RAC 1.108

RH 217/014

L'an deux mille quinze, le vingtième jour du mois d'août ;

A la requête de la Banque Internationale pour l'Afrique au Congo, BIAC Sarl en sigle, ayant son siège social à Kinshasa, au n° 87, Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe et le siège secondaire au n° 532, Chaussée Mzee L.D.Kabila dans la Commune et Ville de Lubumbashi ;

Je soussigné: Umba Mbuya Paul, Huissier de justice assermenté près le Tribunal de commerce de Lubumbashi, y résidant ;

Ai signifié à Madame Meta Kazadi Solange, résidant jadis au n° 14, avenue Caféier, Quartier Bel air, Commune de Kampemba à Lubumbashi et actuellement sans adresse dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition du jugement Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ; sous RAC 1.108 en date du 05 février 2014 par le Tribunal de commerce de Lubumbashi siégeant en matière commerciale et économique au premier degré ;

En cause : La Banque Internationale pour l'Afrique au Congo, BIAC Sarl en sigle

Contre : Madame Meta Kazadi Solange

Leur déclarant que la présente signification leur est donnée pour information, direction et pour telles fins que de droit ;

Et pour que la signifiée n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'entrée principale du Tribunal de commerce de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte

l'Huissier judiciaire

Le Tribunal de commerce de Lubumbashi y séant et siégeant en matière commerciale et économique au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique de ce mercredi 05 février 2014

En cause :

La Banque Internationale pour l'Afrique au Congo, BIAC Sarl en sigle, ayant son siège social à Kinshasa, au n° 87, Boulevard du 30 Juin, Commune de la Gombe et le siège secondaire au n° 532, Chaussée Mzee L.D.Kabila dans la Commune et Ville de Lubumbashi ;

Demanderesse

Contre :

Madame Meta Kazadi Solange, résidant au n° 14, avenue Caféier, Quartier Bel air, Commune de Kampemba à Lubumbashi ;

Défenderesse

Par l'exploit de l'Huissier de justice Mulangi Muepu du Tribunal de Commerce de Lubumbashi en date du 23 Novembre 2013, la Banque Internationale pour l'Afrique au Congo, BIAC Sarl en sigle a fait donner assignation à Madame Meta Kazadi Solange en ces termes :

L'an deux mille treize, le 23^e jour du mois de novembre;

A la requête de Banque Internationale pour l'Afrique au Congo, BIAC Sarl en sigle, inscrite au NRC 2528, identification nationale A 08892 Q, ayant son «siège social à Kinshasa, au n° 87, Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe et le siège secondaire au n° 532, Chaussée Mzee L.D. Kabila dans la Commune et Ville de Lubumbashi, poursuite et diligence de son Administrateur général, Monsieur Michel Losembe, suivant le mandat lui confié par le Conseil d'Administration ; agissant par ses Conseils Maîtres Bakulu Songambe, Ntambwe Muanza et Kole Mukangwa, tous Avocats près la Cour d'appel de Lubumbashi et y résidant au n°36 Muepu dans la Commune et Ville de Lubumbashi ;

Je soussigné Mulangi Muepu, Huissier de justice de résidence à Lubumbashi;

Ai notifié à Madame Meta Kazadi Solange, résidant au n° 14, Avenue Cafeier, Quartier Bel air, Commune de Kampemba à Lubumbashi ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Lubumbashi siégeant en matière commerciale, au premier degré, dans le local ordinaire de ses audiences publiques situés au croisement des Avenues Kimbangu et des Chutes, dans la Commune et Ville de Lubumbashi à son audience publique du 06 janvier 2014 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que l'assignée avait obtenu, sur demande, de la part de la requérante, au mois de juin 2013, le crédit Elikya de la hauteur de 24.000 Dollars américains arrivant à échéances au 15 Août 2013 ;

Attendu qu'à cette somme s'ajoutent les intérêts de 1 % le mois ainsi que les intérêts débiteurs qui courent à la date buttoir des échéances convenus entre parties fixés à 100, Dollars le mois ;

Que depuis l'arrivée du terme de l'échéance convenue, et malgré multiples mises en demeure, l'assignée n'a payé ni le montant principal ni les intérêts convenus se retranchant derrière le silence coupable ;

Attendu qu'à la date de ce jour, la somme principale revient au montant de 18.987,40 USD plus les intérêts débiteurs de 500 USD couvrant 5 mois de retard en paiement ;

Que ce comportement, qui viole les prescrits de l'article 33 CCLIII, a porté d'énormes préjudices à la requérante, commerçante de son état, en ce que ses activités se trouvent profondément affectées par ce manque à gagner du fait de l'assignée ;

Que ces préjudices exigent réparation que la requérante évalue à l'équivalent en Francs congolais de la somme de 100.000 USD que l'assignée devra être condamnée «à lui payer pour couvrir tous les préjudices et ce, sur pieds de l'article 258 CCL III ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au tribunal

- Dire recevable et fondée la présente action;
- Condamner la Défenderesse à payer à la requérante la créance principale de l'ordre de 24.723,44 Dollars américains ;
- Le condamner au paiement des intérêts débiteurs du montant provisoire de 1.100 USD ;
- De la condamner également au paiement des dommages intérêts soit l'équivalent en Francs congolais de la somme de 100.000 USD pouvant couvrir tous les préjudices subis par la Demanderesse ;
- Mettre la masse des frais à charge de la défenderesse ;

Et ce sera meilleure justice ;

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance, je lui ai laissé copie de mon présent exploit;

Etant à son domicile à l'adresse sus-mentionné, ne l'ayant pas trouvé, n'ayant trouvé ni parents et y parlant à son beau-frère Grégoire Kalonji, ainsi déclaré ;

Dont acte ... FC

L'Assignée L'Huissier de justice

Mulangi Muepu

Refuse de signer mais promet de remettre l'exploit à qui de droit ;

Cette cause ainsi régulièrement introduite et inscrite au rôle des affaires commerciales du Tribunal de

commerce sous RAC. 1.108 a été fixée et appelée à l'audience publique du 16 décembre 2013 ;

A l'appel de la cause, à cette audience publique du 16 décembre 2013, la Demanderesse a comparu représentée par ses Conseils Maîtres Ntambwe, John Malilo et Jean Paul Kole, tous Avocats au Barreau de Lubumbashi, tandis que la Défenderesse n'a pas comparu ni personne en son nom ;

Faisant état de la procédure, le tribunal s'est déclaré non saisi, faute d'exploit signifié au dossier mais, à la requête de la demanderesse, a renvoyé contradictoirement la cause à son égard au 06 janvier 2014 ;

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 06 janvier 2014, seule la demanderesse a comparu représentée par ses Conseils Maîtres Dieudonné Ntambwe Mwanza, John Malilo Rashidi et Jean-Paul Kole Mukangwa, tous Avocats au Barreau de Lubumbashi ; tandis que la Défenderesse n'a pas comparu ni personne pour elle ;

Vérifiant l'état de la procédure, le tribunal s'est déclaré saisi sur assignation régulière, a retenu et adjugé le défaut à charge de la défenderesse sur requête de la demanderesse et sur avis du Ministère public et a passé la parole à la demanderesse pour plaider ;

Prenant la parole pour le Demandeur, Maître Ntambwe a exposé les faits, plaidé et disposé comme suit :

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal ;

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Condamner la défenderesse à payer à la requérante la somme principale de 24.723,44 \$ US;
- La condamner au paiement des intérêts débiteurs de 1.100\$ US;
- La condamner aux dommages et intérêts de 100.000 \$ pour couvrir tous les préjudices subis ;
- Mettre la masse des frais à sa charge ;

Et ce sera meilleure justice ;

Consulté l'Officier du Ministère public a donné son avis verbal sur le banc en ces termes ;

Par ces termes ;

Plaise au tribunal

- D'adjudger les conclusions de la demanderesse sous réserves de la production des statuts et d'apprécier avec équité les dommages et intérêts ;

Frais comme de droit ;

Et ferez justice » ;

Sur ce, le tribunal a clos les débats, pris la cause en délibéré et a rendu à l'audience publique de ce 05 février 2014, le jugement dont voici la teneur suit :

Jugement

L'action mue par la demanderesse, la Banque Internationale pour l'Afrique au Congo BIAC Sarl en sigle, tend à entendre le Tribunal de céans condamner la défenderesse, Dame Meta Kazadi Solange à lui payer à titre principal la créance de l'ordre de 24723,44 Dollars américains, les intérêts débiteurs du montant provisoire de 1.100 US et les dommages et intérêts de l'équivalent en francs congolais de 100.000 USD ;

La procédure suivie est régulière en ce qu'à l'audience publique du 06 janvier 2014 au cours de laquelle la présente cause fut régulièrement appelée, plaidée et prise en délibéré, la Demanderesse comparut représentée par ses Conseils, Maîtres Dieudonné Ntambwe Mwanza, John Malilo, Rashidi et Jean Paul Kole Mukangwa, tous Avocats près la Cour d'appel de Lubumbashi. Quant à la défenderesse, elle ne comparut pas, ni personne en son nom sur réquisition du Ministère public, défaut fut retenu à sa charge ;

Suivant pièces versées au dossier et débats à l'audience publique, il ressort que suivant sa lettre du 06 juin 2011, la défenderesse a bénéficié d'un crédit de 24.000 USD de la part de la demanderesse, pour finaliser les travaux d'un complexe commercial ;

Que ce crédit a été accordé avec une échéance au 15 août 2013 avec un intérêt de 1% le mois et des intérêts débiteur de 100 USD le mois à dater de l'échéance convenue ;

Ne s'étant pas exécutée de bonne foi et attrait par devant le Tribunal de céans pour présenter ces moyens de défense, la défenderesse dame Meta Kazadi a fait défaut ;

Se réalisant qu'elle n'avait pas d'autres moyens à faire valoir par devant le tribunal de céans, le Ministère public, en son avis, sollicite à ce que les moyens de la demanderesse soient adjugés ;

Le tribunal fait observer, nonobstant les moyens ci-haut des parties, que dans sa propre assignation, la demanderesse reconnaît qu'à la date de ce jour la somme principale revient au montant de 18.987,40 USD plus les intérêts débiteurs de 500 USD couvrant cinq mois de retard de paiement qui pourront être majorés à cent dollars en ajoutant les trois mois écoulés presque à dater de cette signification et ce, conformément à l'article 33 du Code civil livre III sur l'autonomie des contrats ;

Quant au montant de l'équivalent en francs congolais de 100.000 \$ réclamés en plus par la Demanderesse, le Tribunal note que les parties avaient déjà convenu qu'en cas d'inexécution, les intérêts débiteurs seront de 100 \$ le mois. En application de l'article 50 du Code civil livre III, le tribunal ne pourra pas lui allouer d'autres intérêts plus forts que ce qui a été convenu ;

Le tribunal note que pour justifier sa demande, cette dernière s'est fondée sur l'article 258 du Code civil livre III exigeant réparation pour tout fait quelconque de l'homme ayant causé à autrui un dommage. Cette

disposition exige pour réparation non seulement un fait, un dommage mais également un lien de causalité entre les faits et les dommages subis ;

Que ce faits qui consistent dans l'inexécution des engagements avant l'échéance ont été déjà réglés par les parties elles-mêmes en fixant à 100 \$ le mois les intérêts des débiteurs et que le Tribunal a actualisé comme indiqué ci-haut ;

N'ayant pas indiqué d'autres dommages pouvant justifier l'application de l'article 258, le tribunal ne fera pas droit à ce chef de demande ;

Par ces motifs,

Vu la Loi organique portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu la Loi portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Vu le Code civil livre III en ses articles 33, 50 & 258 ;

Le tribunal statuant publiquement et par défaut à l'égard de la défenderesse ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable et partiellement fondée l'action mue par la par la demanderesse, BIAC Sarl ; et par conséquent condamne la défenderesse, dame Meta Kazadi Solange à lui payer la somme principale de 18.987,40 USD, et les intérêts débiteurs actualisés à huit cents dollars américains (800 USD) ;

Dit qu'il n'y a pas lieu au paiement des dommages et intérêts ;

Met le 2/3 des frais d'instance à charge de la défenderesse et le reste à charge de la demanderesse, BIAC Sarl ;

Ainsi jugé et prononcé à Lubumbashi, par le Tribunal de commerce de Lubumbashi, en son audience publique du 05 février 2014 à laquelle siégeaient le Magistrat Martin Louis Ilunga Nyengele, Président de chambre, Madame et Monsieur N'Songa et Kantenga, Juges Consulaires avec le concours du Magistrat Mutonwa Kalombe, Officier du Ministère public et l'assistance de Richard Mwamb, Greffier du siège.

Le président de chambre

Martin Louis Ilunga Nyengele

Le Greffier

Richard Mwamb

Les juges consulaires

N'Songa

Kantenga

Jean Paul Nkulu Kabange Musoka

Chef de division

Assignation civile en dommages-intérêts

RC 25941

A la requête de la Société Fraser Alexander DRC Sarl, société de droit congolais, immatriculée au RCCM sous le n°CD/TRICOM/L'SHI/RCCM/14-B- 2055, dont le siège social est situé à Lubumbashi au n° 73, Avenue Luvungi, Commune de Kampemba, poursuites et diligences de Monsieur Cornelius Marthinus Rudolph, gérant, et ayant comme conseil Maître Nadine Makenke Kakitama, Avocate près la Cour d'appel de Lubumbashi et y résidant au n° 60, Avenue Maniema, Commune de Lubumbashi.

Je soussigné Liliane Bitota, Huissier de justice près le Tribunal de commerce de Lubumbashi et y résidant ;

Ai donné assignation à Monsieur Andre Geldenhuys, ex gérant de la société Fraser Alexander DRC Sarl, qui n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publique au palais de justice situé au coin des Avenues Lomami et Tabora, à son audience publique du 20 octobre 2015 à 9 h 00 du matin.

Pour

Attendu que Monsieur Andre Geldenhuys fut l'un des gérants de la Société Fraser Alexander DRC Sarl depuis sa création ;

Que curieusement et contre toute attente, alors que la société avait encore besoin de ses prestations, il se permit subitement et sans motif, de démissionner avec effet immédiat en causant par ce fait d'énormes préjudices à la requérante ;

Qu'il ressort de sa lettre de démission adressée à la requérante en date du 11 avril 2014, en anglais ce qui suit : « Dear Gerard, I hereby my resignation as of 11th April. It has been a rewarding experience to work for Fraser Alexander and would like to thank the company for affording me this opportunity. I wish the company all the best for the future. » ; ce qui peut se traduire en français comme suit : « Cher Gérard, je dépose ma démission à compter du 11 avril 2014. Il m'a été d'une expérience enrichissante de travailler pour Fraser Alexander et je tiens à remercier la société de me donner cette occasion je souhaite à l'entreprise le meilleur pour l'avenir. » ;

Attendu cependant, que cette démission de l'assigné est intervenue en violation des dispositions de l'article 327 de l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et GIE qui dispose que : « le ou les gérants peuvent librement démissionner. Toutefois, si la démission est faite sans juste motif, la société peut demander en justice réparation du préjudice qu'elle subit. »

Que par ailleurs, non seulement l'assigné a démissionné sans motif mais aussi s'était-il permis, bien avant d'adresser sa lettre de démission, de créer une autre société concurrente à la requérante avec le même objet social, ce en violation des dispositions légale en la matière ;

Que tout porte à croire que si l'assigné a démissionné dans ces conditions, en entraînant même par ce fait aussi Monsieur Alphonse Mbayo Mutenta qui avait toute l'administration de la société,

c'était dans le but manifeste de s'occuper de « Africa Solution Sarl » immatriculée au RCCM sous le n°CD/TRICOM/L'SHI/RCCM/14-B-1368, cette autre société concurrente à la requérante créée en mars 2014 par quatre associés dont Monsieur Andre Geldenhuis, soit un mois avant sa démission, tel que cela ressort du Registre de commerce du Tribunal de commerce de Lubumbashi ;

Que la création de cette société concurrente dans le rayon d'action de la requérante étant, non seulement un acte de concurrence déloyale pour lequel Fraser Alexander DRC Sarl se réserve le droit à une action en justice, mais aussi lui cause d'énormes préjudices en même temps que les deux démissions ; c'est-à-dire la démission de Andre Geldenhuis et celle de Alphonse Mbayo Mutenta ;

Que l'absence de motif et la précipitation avec laquelle il a démissionné en mettant ainsi fin au mandat de gestion de la société qui lui a été confié, ont handicapé la bonne marche de celle - ci au point de créer un déséquilibre dans son administration et une abnégation vis -à- vis de sa clientèle ;

Que dès lors, en application de l'article 327 sus-évoqué, ainsi que de l'article 258 du Code civil congolais livre III qui dispose que : «Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. », il plaira au Tribunal de céans de condamner Monsieur Andre Geldenhuis, ex gérant de la requérante, au paiement d'une somme de 500.000 USD ou son équivalent en Francs congolais pour tous préjudices subis.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Constater la démission sans motif valable de Monsieur Andre Geldenhuis, ex gérant de la Société Fraser Alexander DRC Sarl ;
- Par conséquent, l'en condamner à 500.000 USD des dommages-intérêts ou son équivalent en CDF pour tous préjudices subis ;
- Frais comme de droit

Et ferrez justice

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance ;

Attendu que l'assigné n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé un extrait de l'exploit au Journal officiel aux fins de son insertion et publication au journal Quiproquo.

Dont acte

L'Huissier

Commandement préalable à la vente par voie parée à domicile inconnu

RH 248/015

L'an deux mille quinze, le vingt-cinquième jour du mois d'août ;

A la requête de la Trust Merchant Bank S.A, RCCM 1624 (RNC 9063), ayant son siège social sis au n° 1223, avenue Lumumba, dans la Commune de Lubumbashi, à Lubumbashi, représentée par son président du Conseil d'administration, Monsieur Robert Levy, agissant par son conseil Maître Mitonga Shamwebwe, Avocat près la Cour d'appel de Lubumbashi et y résidant au n° 17, Chaussée L.D. Kabila, immeuble Psarommatis, dans la Commune de Lubumbashi, à Lubumbashi;

Je soussigné, Lubumbashi Assani, Huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai fait commandement et laissé copie de mon exploit à la succession Pitonsi Kingoma Prince Ehud, qu'à ce jour ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo

D'avoir à payer immédiatement ou au plus tard dans un délai de 15jours francs à dater de la signification du présent commandement, la somme de USD 190.641,36 (Dollars américains cent nonante mille six cent quarante et un, trente-six cents), encours, valeur au 02 janvier 2014, la somme de USD 2.096429,47 (Dollars américains deux millions nonante six mille quatre cent vingt-neuf, quarante-sept cents) des intérêts échus et impayés comptabilisés en hors bilan, valeur au 18 août 2015, sans préjudice des intérêts débiteurs à calculer ultérieurement, des commissions ainsi que de tous les frais généralement quelconques que la banque serait amenée à déboursier en vue de récupérer sa créance ;

Attendu que pour garantir le paiement, feu Pitonsi Kingoma Prince Ehud, avait signé, en date du 15 juillet 2008, un acte de constitution d'hypothèque, portant sur l'immeuble portant le numéro 15149 du plan cadastral, et enregistré à la Conservation des titres immobiliers de Lubumbashi, le 29 mars 2008 sous le volume 282 folio 2, lequel certificat a été détruit suite à la plastification de l'original, et remplacé par le Certificat d'enregistrement volume L2/288 Folio 74;

Que cet immeuble hypothéqué est la propriété de Monsieur Mulyangi Tabu Martin, constituant d'hypothèque suivant l'acte de constitution d'hypothèque du 15 juillet 2008 ;

Lui déclarant que ce commandement est fait sur base de l'Ordonnance n°76-200 du 16 juillet 1976 relative à la vente par voie parée ;

Que faute par lui satisfaire au présent commandement (de paiement) dans le délai lui imparti, il sera procédé aux formalités tendant à l'expropriation de l'immeuble dont l'indication est donné ci-haut ;

Attendu que la succession Pitosi Kingoma Prince Ehud n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, conformément à l'article 2 du Code de procédure civile. J'ai affiché une copie du présent exploit au valve de l'entrée principale du Tribunal de commerce de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte, Coût ...FC

L'Huissier

Signification d'un extrait du jugement avant dire droit

RH 192/2015

L'an deux mille quinze, le dixième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Lubumbashi/Ruashi et y résidant ;

En vertu d'un jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de paix de Lubumbashi/Ruashi en date du 28 novembre 2013 sous RP 15.113/1 ;

En cause : le Ministère public et la partie civile Yero Kande Ibrahim

Contre : Madame Tumba Aimérance

Par ces motifs

Le tribunal statuant avant dire droit ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement compétences des judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Le Ministère public entendu ;

- Dit recevable et fondée la requête de la partie civile ;
- Ordonne la cessation des travaux sur le fond querellé jusqu'à la décision du Tribunal de céans ;
- Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 16 décembre 2013 ;
- Réserve les frais ;

- Enjoint au Greffier de signifier la présente décision à toutes les parties ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Lubumbashi/Ruashi, siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique de ce 28 novembre 2013 à laquelle ont siégé, Monsieur Akulayi Badibanga Sylvain, Président de chambre ; Madame Sangani Viangor et Madame Mamie Bientshi,

Juges avec le concours de Christine Kalomba, Officier du Ministère public et l'assistance de Bakandeja Mayele, Greffier du siège.

Le Greffier	Les Juges	Le Président
Bakandeja M.	1. Sangani V.	Akulayi B.
	2. Bientshi B.	

Je soussigné Bakandeja Mayele, Huissier de justice près le Tribunal de paix de Lubumbashi/Ruashi et y résidant ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Vero Kande Ibrahim, résidant au n°622b, avenue Munua, Quartier Golf Météo, Commune Annexe à Lubumbashi ;
2. Madame Tumba Aimérance, n'ayant ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

Et pour les signifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Pour le premier signifié :

Etant ...

Et Y parlant à ...

Attendu que la deuxième signifiée n'a pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai procédé à l'affichage à la porte principale du Tribunal de céans l'original et une copie envoyée au Journal officiel pour insertion et publication.

Laissé copie de mon présent exploit et en même temps et à la même requête que dessus, j'ai huissier susnommé, donné le présent jugement avant dire droit aux parties à comparaître à l'audience publique du 23 novembre 2015 à 09 heures du matin, pour répondre aux devoirs prescrits par le jugement avant dire droit sus - vanté.

Dont acte, l'Huissier judiciaire

PROVINCE DU KONGO CENTRAL***Ville de Matadi*****Assignation en divorce à domicile inconnu****RC1/8649/2015**

L'an deux mille quinze, le onzième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Katshioko Lufua Jean Willy, résidant sur l'avenue, Lotissement Ango-Ango n° 1296 Quartier Soyo II dans la Commune de Matadi, Ville de Matadi, Province du Kongo Central, République Démocratique du Congo ;

Je soussigné, Héritier Mboko, Huissier de justice près le Tribunal de paix de Matadi et y résidant ;

Ai donné assignation en divorce à domicile inconnu à :

Madame Nlandu Ngoma Aminata Charly, sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de paix de Matadi y siégeant en matière civile au 1^{er} degré au local ordinaire de ses audiences publiques sise sur l'avenue Mobutu n° 99-100, Quartier Kitomesa, Commune de Nzanza à Matadi, Province du Kongo Central, République Démocratique du Congo à son audience publique du 27 janvier 2016 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le demandeur s'était uni dans un lieu de mariage d'avec la défenderesse, lequel a été enregistré et célébré devant l'Officier de l'Etat Civil sous le n° 55/2010, volume XIV, folio 127 à la Commune de Nzanza, Ville de Matadi, Province du Kongo-Central, République Démocratique du Congo ;

Pour des raisons connues de lui-même, la défenderesse Nlandu Ngoma Aminata Charly, le 19 janvier 2015, elle va adresser une correspondance ou une lettre sans numéro, objet divorce, séparation à l'amiable : motif, humiliation. « Alors que naza na besoin ya eloko te ya Mr Willy te ni mbongo ni eloko ya cuisine ; Jugement ya nzambe esalama, merci » et quittera le toit conjugal et ira chez sa famille jusqu'à ce jour ;

Le plaidant approchera la famille de l'assignée pour réconciliation mais sans succès. C'est pourquoi le plaidant est par devant le Tribunal de céans pour confirmer les démarches amorcées par l'assignée dans sa lettre sans numéro, du 26 janvier 2015 adressée au président du Tribunal de céans.

Que cette désertion a énormément préjudicié le demandeur, qui sollicite du Tribunal de céans, la dissolution de ce mariage pour destruction irrémédiable et ce, conformément à l'esprit de l'article 549 du Code de la famille ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques à faire valoir en cours d'instance ;

Plaise au tribunal :

- De déclarer recevable et totalement fondée l'action mue par le demandeur ;
- Prononcer la dissolution de ce mariage aux torts et griefs de la défenderesse ;
- Condamner l'assignée et sa famille au remboursement de la dot, montant de 720 Dollars équivalent en Francs congolais, conformément à la coutume et tous les biens en nature ;
- Le frais et dépens en charge de l'assignée ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, attendu que l'assigné n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai affiché la copie de mon présent exploit devant la porte principale du Tribunal de paix de Matadi, et une autre expédiée pour publication au Journal officiel (art.7 alinéa 2 du CPC).

Dont acte Coût.....FC L'Huissier

Sommation de prendre communication du cahier des charges**RH 022/2015**

L'an deux mille quinze, le douzième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Muanda Tekasala, ayant élu domicile au cabinet de Maître Gaufin Nzuzi, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete dont le siège est situé sur avenue de la Mission n°135, Quartier Kimbondo, Cité de la Gare à Inkisi;

Je soussigné JP Nkuikila, Huissier de justice assermenté près le Tribunal de Grande Instance de la Lukaya à Inkisi ;

Ai donné sommation à :

Monsieur Donge Nigu, n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, propriétaire de la Ferme Izato/Kinsembo, enregistrée sous la numéro vol KL4, folio 08 d'une parcelle de terre n° 640 SR du plan cadastral jadis d'une superficie de 315 ha, 90 ares, 62 ca et actuellement mesura ... 96 ha,54 ares, 68 Ca, suivant rapport dressé par Monsieur le Chef de division de cadastre d'Inkisi en date du 04 octobre 2014, laquelle concession située au Village Kikomo, Secteur et Territoire de Kasangulu, Province du Kongo Central ;

Vu le commandement aux fins de saisie signifié en date du 20 avril 2015, à l'endroit du débiteur Bonge Nigu par voie d'affichage devant la porte principale du Tribunal

de Grande Instance d'Inkisi à Kikonka et un extrait dudit exploit fut publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo dont l'original fut visé par le Conservateur des titres immobiliers d'Inkisi en date du 13 juillet 2015 ;

Vu le Certificat d'inscription d'un commandement aux fins de saisie immobilière portant le numéro du livre d'enregistrement vol KL 4 folio 08, délivré par Monsieur le Conservateur des titres immobiliers d'Inkisi, en date du 15 juillet 2015 ;

Vu la publication du commandement faite par Monsieur le Conservateur des titres Immobiliers d'Inkisi en date du 18 juillet 2015 ;

Vu le dépôt de cahier des charges réceptionné au Greffe du Tribunal de Grande Instance d'Inkisi en date du 05 septembre 2015 par le conseil de la partie créancière, maître Ben Ntunuanga Luyindula, Avocat au Barreau de Matadi, résidant au n° 135 avenue de la Mission en face de la résidence de Monsieur Mbose à Inkisi/Gare,

Province du Kongo Central ;

De prendre connaissance du cahier des charges éventilés au Greffe de Tribunal de céans, en date du 12 septembre 2015 à 9 heures du matin et par cette occasion

Vous aviser de venir comparaître, le 05 décembre 2015 à 9 heures du matin à l'audience dite éventuelle au cours de laquelle il sera statué sur les dires et observations qui auraient été formulés dans le cahier des charges des conseils de la partie créancière ;

Que dans le même conteste et à la même requête que dessus, qu'il sied à informer la partie sommant que la vente publique et aux enchères est fixée au 07 décembre 2015 à 9 heures du matin prévus pour l'adjudication qui doit avoir lieu dans la cour publique du TRIBUNAL de paix de et à Kasangulu ;

Attendu que les dires et observations seront reçus, à peine de déchéance jusqu'au cinquième jour précédant l'audience éventuelle et qu'à défaut de former et de faire mentionner à la suite du cahier des charges, dans ce même délai, la demande en résolution d'une vente antérieure ou la poursuite de folle enchère d'une réalisation forcée antérieurs, ils seront déchus à l'égard de l'adjudicataire de leur droit d'exercer ces actions ;

Et pour que le sommé n'en ignore, j'ai, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie des pièces et du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance d'Inkisi à Kikonka, qui a connu la demande et envoyé un extrait dudit exploit pour être publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte Coût : ... FC

L'Huissier

AVIS ET ANNONCES

Déclaration de perte de certificat

Je soussigné Kalamba Mumpasi Moise, déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement volume K35, folio 21 portant sur la parcelle n° 3126/Kinkanda du plan cadastral de la Commune de Matadi, localité Kinkanda, Province Kongo Central ;

Cause de la perte ou destruction ;

Déménagement après le décès de notre père, la grande sœur qui était chargée de gérer les biens est aussi morte, mais les documents parcellaires, (certificat d'enregistrement) de ladite parcelle était introuvable suite aux déménagements effectués (probable) ;

Je sollicite le remplacement de ce certificat et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau Certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers ;

Ainsi fait à Matadi, le 23 octobre 2015

Déclaration de la perte du certificat d'enregistrement

Je soussigné, Monsieur Jean-Willy Tshivuadi Kalombo, résident sur l'avenue Kingwendi n°21/A, Quartier III, dans la Commune de Masina, tel : (+243) 816033172 ; (+243) 89 914 72 68, déclaré par la présente avoir perdu le certificat d'enregistrement volume AT/42 ; folio : 014, de la parcelle portant le numéro cadastral : 12812, de la Circonscription foncière de la Tshangu.

La perte était intervenue lors de l'incendie involontaire que j'avais connu en date du 14 mai 2014 en mon domicile dont l'adresse est ci-haut reprise.

Je sollicite le remplacement de ce certificat d'enregistrement et déclare rester le seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 19 janvier 2015

Propriétaire

Jean Willy Tshivuadi Kalombo

JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...) ;
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132